

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITE D'ORAN
FACULTE DE DROIT

La place des pays en développement
Dans l'Organisation Mondiale du Commerce

Mémoire présenté et soutenu pour l'obtention du Diplôme de Magister en Droit
Spécialité Droit comparé des Affaires

Présenté par :
Mme. SAADI BELAMRI Wassila Amel

Sous la Direction de:
Pr. TCHOUAR Djilali

soutenu le 20/06/2013

Membres du jury de soutenance:

Mme. ZENAKI Dalila	Professeur	Université d'Oran	Président.
Mr TCHOUAR Djilali	Professeur	Université de Tlemcen	Rapporteur.
Mr. MENOUEUR Mustapha	Professeur	Université d'Oran	Examineur.
Mme. TABET- DERRAZ Ahlem	Maître de conférences(A)	Université d'Oran	Examineur.

Année universitaire :
2010/2011

Dédicace

À mon meilleur Maître, Mon père.

À ma Mère...

À mon époux

À Ahmed Bayane, Nassim

Hommage

Le devoir nous impose de rendre hommage au défunt Monsieur Le Professeur Benhamou Abdallah, qui a encadré et suivi l'acheminement de ce Travail, décédé peu de temps après le dépôt du présent mémoire.

Avec forte émotion, je tiens à témoigner ma profonde gratitude pour La qualité de son encadrement muni de précieux conseils et d'humanisme Intellectuel, de générosité et de respect.

Que ce modeste travail soit un gage de reconnaissance.

*Que Dieu ait son âme
Et lui accorde sa miséricorde.*

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord, au tout puissant qui m'a donné la force pour accomplir une action qui lui plaise.

Ce travail ne sera jamais arrivé à terme sans l'aide précieuse ;

De ma famille qui m'a offert le soutien moral et affectif ;

De mes sœurs Assia, Nadia et Rachida, pour leur patience, disponibilité et leurs encouragements.

De Monsieur Belamri M'barek, pour la documentation fournie tout au long de ces années de recherche.

Je ne saurais trouver les mots qui sont à la mesure de l'aide et de sacrifice consentis par ma très chère Mère, pour me faciliter le parcours.

Je ne saurais remercier assez, Maître Belamri Ramdane, pour ses précieux conseils, son suivi permanent, ses critiques et pour sa relecture. Qu'il trouve ici ma profonde gratitude et admiration.

Mes vives pensées vont à ma petite famille. Qu'elle trouve ici l'expression de mon attachement.

Mes sincères remerciements s'adressent aussi au Professeur TCHOUAR Djilali, pour l'encadrement de ce travail.

De même je tiens à témoigner ma reconnaissance à tous ceux qui, de loin ou de près, ont bien voulu m'aider à la réalisation de ce mémoire ainsi qu'à tous mes enseignants qui ont contribué à l'enrichissement de mes connaissances.

« ... Aux yeux de l'immense majorité de l'espèce humaine, l'ordre économique international, se présente comme un ordre injuste et aussi périmé que l'ordre colonial duquel il tire son origine et sa substance. Parce qu'il s'entretient, se consolide et prospère selon une dynamique qui sans cesse appauvrit les pauvres et enrichit les riches... »

Houari Boumediene, à la VI session extraordinaire de l'assemblée générale de l'ONU, le 09 avril 1974.

Liste des principales abréviations

ACP (Etats d') : Afrique, Caraïbes, Pacifiques.

ADPIC (TRIPS) : Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

AFDI : Annuaire Français de droit international.

AGCS (GATS) : Accord général sur le commerce des services.

AMF : Accord multifibres.

ASA : Accord sur l'agriculture.

ATV : Accord sur les textiles et les vêtements.

CE : Communauté européenne.

CNPF/ PNPf: Clause de la nation la plus favorisée / Principe de la nation la plus favorisée.

CNUCED : Conférence des nations unies pour le commerce et le développement.

CSPS : Comité sanitaire et phytosanitaire.

DPCI : Droit et pratique du commerce international.

FAO : Food and agriculture organization (Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture)

FMI : Fonds monétaire international.

GATT : General agreement on tariffs and trade (Accord general sur les tarifs douaniers et le commerce)

JCP : JurisClasseur

JDI : Journal du droit international.

JWT : journal of world trade

MGS: Mesure globale de soutien.

MST : Mesure de sauvegarde transitoire.

NCM : Négociations commerciales multilatérales.

NOEI : Nouvel ordre économique international.

NPI : Nouveaux pays industrialisés.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économique.

OIC : Organisation internationale du commerce.

OMC (WTO) : Organisation mondiale du commerce (World trade organization)

ONU : Organisation des nations unies.

OPU : Office des publications universitaires

OSPT : Organe de supervision des produits textiles.

PED : Pays en développement.

PEDINPA : Pays en développement importateurs net de produits alimentaires.

PIB : Produit intérieur brut.

PMA : Pays moins avancés.

RBDI : Revue Belge de droit international.

RCADI : Recueil des cours de l'académie de droit international.

RGDIP : Revue générale de droit international public.

RRJDP : Revue de recherche juridique droit prospectif.

SCM: Système commercial multilatéral.

SGP : Système généralisé des préférences.

TNPF : Traitement de la nation la plus favorisée

TSD : Traitement spécial et différencié.

INTRODUCTION

Le commerce international, en ce début du troisième millénaire, revêt une importance particulière dans les relations internationales du fait, qu'il participe à l'expansion de la croissance économique des pays et contribue à réduire la pauvreté dans le monde.

Le commerce international n'est pas seulement une matière technique à laquelle il faut appliquer des règles préalablement établies, mais qu'il s'agit aussi d'un domaine où les idéologies sont variées et souvent antagonistes. Ce qui amène à opposer le libre échangisme des pays développés (occidentaux pour la plupart) au protectionnisme des pays pauvres¹.

Il y'a ceux qui considèrent le commerce international comme facteur de développement qu'il faut par conséquent encourager et contribuer à l'élimination de tous les obstacles qui l'entravent.

Il existe aussi certains théoriciens² qui considèrent le commerce international comme un facteur d'appauvrissement et la dégradation des termes de l'échanges entre le nord et le sud par la diminution des prix des matières premières exportées par les pays du sud et l'augmentation des prix des matières manufacturées importées par ces pays, doit amener ces derniers à se protéger.

Sur le plan des relations internationales en général, on peut dire que la société internationale s'ouvre de plus en plus au commerce, et les Etats principaux acteurs des relations économiques, établissent entre eux des traités de solidarité et des accords de coopération, permettant de donner à leurs relations un caractère organique qui puisse, à la fois, assurer à leurs relations stabilité, sécurité et une continuité fondée sur une base juridique convenue à l'avance.

¹ F. A. KHAVAND, *le nouvel ordre commercial mondial : du GATT à l'O.M.C.*, Paris, Nathan, 1995, pp. 51 et s ; M. RAINELLI, *L'O.M.C.*, Paris, la découverte, 2004, p. 06 et S.

² Raul PREBISH, premier secrétaire général de la C.N.U.C.E.D. il eut une grande influence par ces travaux, et fut le principal de la pensée économique latino-américaine, Samir Amine, économiste égyptien , tête pensante du tiers mondisme, auteur d'une cinquantaine d'ouvrages, militant de l'anti capitalisme et de l'anti impérialisme international sous toutes leurs formes ; Joseph Stiglitz, prix Nobel d'économie, *la grande désillusion*, Fayard, 2002, pp. 25 et s .

Sur le plan des relations économiques : au sortir de la deuxième guerre mondiale, le monde, encore sous le choc et le souvenir de la grande crise économique des années 1929-1930, des destructions de l'appareil de production par la guerre fasciste en Europe et les affrontements armés en Asie avec comme corollaire, le péril nucléaire des bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki³. La paix devient une aspiration au sein des pays industrialisés, la psychose de la guerre va concourir à l'institutionnalisation des relations économiques internationales. Mais, les Etats dans un élan de protectionnisme économique, édictent des mesures à l'intérieur de leurs frontières, pour protéger la production nationale de la concurrence des produits étrangers.

Le double constat de protectionnisme, nuisible à la croissance économique et l'absence d'instance internationale de régulation dotée d'une réglementation applicable aux échanges commerciaux internationaux vont amener la communauté internationale, sous l'initiative et l'influence de la toute puissance économique, du moment, que sont les Etats Unis et le Royaume Unis, à organiser un certain nombre de conférences d'où naîtra un nouveau système économique multilatéral :

La conférence de Bretton Woods aux Etats Unis, a donné naissance en vertu des accords « de Bretton Woods » signés en juillet 1944 par 44 pays à la création du Fond Monétaire International (F.M.I) et la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D ou banque mondiale), et ce dans l'attente de l'instauration d'une troisième institution pour l'organisation internationale du commerce (O.I.C.)⁴

La charte de la Havane adoptée par 53 pays le 24 mars 1948 devait consacrer la naissance de l'O.I.C. mais, cette naissance n'a jamais vu le jour pour la simple raison que le congrès des Etats Unis a refusé de la ratifier, la jugeant pas suffisamment libérale⁵.

Parallèlement, et au moment où se déroulaient les négociations sur la charte de la Havane, une autre conférence se déroulait à Genève pour aboutir à la rédaction et à la signature, le 30 octobre 1947 par 23 nations⁶ d'un accord portant sur la réduction des barrières tarifaires qui

³ A. BEITONE, Ph. GILLES et M. PARODI, *Histoire des faits économiques et sociaux de 1945 à nos jours*, Dalloz, 2006, pp 7 et s.

⁴ Riche documentation en ce sens, voir site internet de l'OMC ; www.wto.org

⁵ D. JOUANNEAU, *L'O.M.C.*, Puf, collection que sais-je ?, 2003, pp. 8 et s.

⁶ Voir liste des pays signataires en annexe, p. 116.

a pris le nom de G.A.T.T. (General agreement on tariffs and trade) en français accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, couramment appelé accord général⁷.

Il s'agit d'un traité signé à l'origine par 23 pays et qui en raison de l'échec de la création d'une organisation internationale du commerce, va par la force des événements et l'écoulement du temps, devenir le seul instrument multilatéral régissant le commerce international de 1948 à 1995, date de la création de l'organisation mondiale du commerce⁸.

Et comme notre propos se rapporte à la place des P.E.D. dans l'organisation mondiale du commerce (O.M.C.) il serait logique de remonter à l'origine de cette institution, c'est-à-dire au G.A.T.T. 1947, dans lequel ils étaient minoritaires et qui grâce à l'avènement de la décolonisation qui a amené un nombre important de P.E.D. à accéder à la souveraineté étatique et à adhérer en grand nombre au G.A.T.T. ce qui fait que des 11 P.E.D. qui ont signé l'accord général de 1947 ils seront au nombre de 53 au 1er janvier 1995 à avoir signé les accords de Marrakech et à devenir ainsi membres de l'organisation mondiale du commerce .

N'oublions pas que le principal objectif du G.A.T.T. est de libéraliser et développer les échanges internationaux. Pour atteindre ce but, l'accord a fixé des principes fondamentaux dont les plus importants sont :

Le principe de non discrimination entre partenaires commerciaux qui entraîne l'application de la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national ;

Le principe de réciprocité selon lequel, chaque pays s'engage à accorder des avantages commerciaux équivalents à ceux que lui consent un autre partenaire⁹

Arrivés dans un système déjà organisé, les P.E.D. nouvellement indépendants, constatèrent le déséquilibre de l'Accord Général qui selon eux, ne peut reposer sur le principe de l'égalité des Etats qui impose l'application des règles juridiques du G.A.T.T. à « ... tous les

⁷ D. JOUANEAU, *op. cit.*, p.09 ; F.A. KHAVANDE, *op.cit*, pp 17 ; voir aussi site de l'O.M.C. www.wto.org

⁸ M-P. ROY, *L'organisation mondiale du commerce*, RRJDP, 1995-3, p. 764.

⁹ J-M. JACQUET, Ph. DELEBECQUE, S. CORNELOUP, *Droit du commerce international*, Dalloz, 2007, p. 105 ; Voir sur la réciprocité, E. DECAUX, *La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ, 1980 ; C. VADCAR, *La réciprocité dans le système commercial international*, JDI, n° 129, 2002, pp. 781 et s.

Etats souverains de la communauté internationale, quel que soit leur régime politique, économique, social ou leur niveau de développement »¹⁰

C'est au sein de la conférence des nations unies pour le commerce et le développement « C.N.U.C.E.D » que les P.E.D. ont dénoncé l'aspect formel de l'égalité entre Etats et ont revendiqué non seulement de corriger les mécanismes existants mais d'en introduire de nouveaux, fondés sur une égalité réelle qui reconnaît l'existence de différences entre les niveaux de développement économiques des Etats¹¹ et c'est également par la voie de la C.N.U.C.E.D. que les P.E.D. ont élaboré une idéologie du développement qui a connu un grand succès jusqu'au début des années 1980¹².

Sous l'impulsion de la C.N.U.C.E.D., les P.E.D., profitant de la loi du nombre, ont pu modifier certaines dispositions en leur faveur du G.A.T.T. 1947 qui a manifesté de l'indifférence envers les disparités existantes entre les économies des pays industrialisés et celle des P.E.D., qui par une action et revendications continues, ont pu faire reconnaître leur différence en matière du développement économique.

Il est utile de rappeler que plusieurs terminologies ont été utilisées pour déterminer ces pays, différents les uns des autres, qui n'ont pas connu la révolution industrielle : tout d'abord le terme tiers-monde a été utilisé pour la première fois par Alfred Sauvy¹³, formalisée par la conférence de Bandung en 1955, puis appelés « quart monde » pour prendre, par la suite le terme de « Pays en voie de développement » puis « pays en développement ». La désignation de ces pays par rapport à la situation géographique « nord-sud » fut lancée par le président Houari Boumediene, en 1973 lors de la conférence d'Alger¹⁴

¹⁰ Maria CASTILLO, *Les grandes étapes de l'évolution de l'ordre économique international*, in droit de l'économie internationale, Paris, Pedone, 2004, p. 14.

¹¹ P. BUIRETTE-MAURAU, *La participation du tiers monde dans l'élaboration du droit international : essai de qualification*, bibliothèque de droit international, 1983, pp. 160 et s.

¹² Les années 1970, ont marqué l'évolution du statut juridique des PED, à cette époque, les pays du tiers monde dominaient par leur nombre les instances plénières de l'O.N.U. et pouvaient faire voter aisément les recommandations émanant de ces pays. « En 1974, l'assemblée générale de l'O.N.U. était présidée par le ministre des affaires étrangères de l'Algérie, M. Abdelaziz Bouteflika et le représentant permanent de ce pays était Mr. Mohamed Bedjaoui l'un de ceux qui avaient contribué à lancer l'idée d'un nouvel ordre économique international », Voir, Maurice flory, *mondialisation et droit international du développement*, RGDIP 1997-n° 3, P 618, V. aussi, M. Bedjaoui, *pour un nouvel ordre économique international*, UNESCO, paris, 1979

¹³ Cette terminologie est sous la plume d'Alfred Sauvy le 14 aout 1951 dans la revue « l'observateur politique, économique et littéraire »

¹⁴ P. ROSIAK, *les transformations du droit international économique : les États et la société civile face à la mondialisation économique*, l'Harmattan, 2003, p. 42 ; sur l'identification des PED, V. l'article de Guy de

On constatera que malgré l'évolution de la terminologie utilisée jusque-là, il n'existe pas de définition officielle, du moins pour l'O.M.C, permettant l'identification de la qualité de pays en développement et qui selon la formule consacrée reste du libre choix du pays concerné « l'auto proclamation ».

À partir des années 1980, la scène internationale change ; en raison de la progression des échanges encouragés par la « mondialisation » des activités économiques, l'apparition de nouvelles puissances économiques appartenant au vaste groupe des P.E.D. appelés pays émergents ou encore nouveaux pays industrialisés (N.P.I.), l'effritement de l'unité du groupe des P.E.D. en raison de la divergence des intérêts au sein de ce groupe et enfin l'effondrement du bloc socialiste.

Face à ces événements, le G.A.T.T. apparaît limité et fragilisé ; loin de constituer une véritable organisation internationale mais plutôt une institution atypique fondée sur un accord provisoire¹⁵ comme le qualifie Me. Burdeau.

Par ailleurs, avec l'apparition de nouveaux secteurs économiques, tels que les services et la propriété intellectuelle qui échappaient au domaine de compétence du G.A.T.T, la nécessité de mettre en place une organisation internationale du commerce a été exprimée lors des négociations de l'Uruguay round qui ont abouti à la création de l'O.M.C. par la signature le 14 avril 1994 des accords de Marrakech, entrée en vigueur le 01 janvier 1995, comblant ainsi une importante lacune de l'édifice économique établi, près d'un demi-siècle auparavant, à Bretton Woods.

Néanmoins, l'existence des P.E.D. « n'est mentionnée que pour mémoire et comme du bout des lèvres, dans une formule dans laquelle toute idée de droits spécifiques ou d'équité est bannies »¹⁶.

LACHARRIÈRE, *La catégorie juridique des pays en voie de développement*, in colloque d'Aix-en-Provence « pays en développement et transformation du droit international », Paris, Pedone, 1974, p. 41 ; G. FEUER, *Les différentes catégories des PED. Genèse. Evolution. Statut*, JDI, 1982, 1-2, pp.05 et s ; Françoise NICOLAS, *Le Sud : nouvelles réalités, nouvelles approches. Les PED : unité et diversité*, cahiers français, n° 310, pp.10 et s.

¹⁵ G. BURDEAU, *Aspect juridique de la mise en œuvre des accords de Marrakech*, in colloque de Nice « la réorganisation mondiale des échanges », Paris, Pedone, 1996, p. 209.

Ce qui amène à s'interroger :

- Si l'OMC peut-être considérée comme un progrès bénéfique pour les P.E.D. ou une régression de l'effort du développement économique de ces pays ?
- Quel est le sort du traitement particulier, tant revendiqué par les P.E.D. dans les années « de gloire » (1960-1970) ?
- L'OMC sera-t-elle un espoir pour le développement économique des P.E.D. ou une désillusion après l'enlisement des négociations du cycle de Doha réservé au commerce et le développement ?

C'est dans cet édifice économique nouveau qu'on essayera de déterminer la place des P.E.D. par l'étude de la progression du statut juridique de ces pays dans ce système régissant le commerce multilatéral, titre de notre **première partie**, pour aborder ensuite **la deuxième partie** qui est consacrée à la mise en œuvre du Traitement spécial et différencié à travers les principaux accords et leurs conséquences matérielles sur les P.E.D.

¹⁶ Ibid., p. 206.

Partie I :

La progression du statut juridique des P.E.D dans le système Régissant le commerce international : du G. A.T.T. à 'O.M.C

C'est à partir des années soixante, avec l'avènement de la décolonisation et l'arrivée sur la scène internationale de nouveaux Etats qui viennent d'accéder à la souveraineté que le monde a commencé à s'intéresser particulièrement aux préoccupations des P.E.D. liées au commerce et au développement.

Mais, c'est au cours de la période allant de 1964 à 1979 que le statut juridique des P.E.D. va se préciser et prendre une place prépondérante dans la sphère politique et économique internationale et connaître un essor nouveau dont les jalons vont être posés tout au long des différents « round » ou cycles de négociations du G.A.T.T./O.M.C.

L'étude de la progression du statut juridique des PED dans le système régissant le commerce multilatéral : du GATT à l'OMC sera abordée dans deux chapitres ;

Chapitre I : De l'indifférence à la différence : l'aménagement progressif d'un Traitement spécifique au profit des pays en développement.

Chapitre II : Du statut juridique des PED dans l'O.M.C.

Chapitre I :

De l'indifférence à la différence : L'aménagement progressif d'un traitement spécifique au profit des pays en développement

Il est à rappeler qu'au départ, la version originelle du G.A.T.T. (GATT de 1947) ne prévoyait pas de dispositions particulières concernant les droits et obligations pour les pays en développements ; de ce fait, ces derniers étaient assujettis aux mêmes règles que les autres pays développés et se sont retrouvés à concurrencer sur le même pied d'égalité les autres parties bien plus développés¹⁷.

Cette situation a amené, les P.E.D. à réclamer un ordre juridique plus égalitaire qui repose sur des fondements qui puissent prendre en compte les différences et les écarts de développement qui existent entre ces pays pauvres et les pays développés autrement dit un nouvel ordre économique qui tienne compte du niveau de développement de chaque pays.

L'acharnement et les initiatives prises par les P.E.D. en vue de la reconnaissance de leur état de sous développement économique par leurs partenaires nantis ont fini par aboutir à l'adoption d'une nouvelle partie dans l'accord général du G.A.T.T, qu'est la partie IV spécialement consacrée au " commerce et développement".

Ce chapitre sera consacré à l'examen du processus d'évolution du statut juridique des pays en développement dans le G.A.T.T. qui s'est faite en deux étapes, d'abord, il y'a eu la reconnaissance des principes revendiqués par les pays en développement notamment celles exprimées par « l'inégalité compensatrice ». Puis la reconnaissance juridique concrète, par l'adoption des techniques préférentielles.

¹⁷ [http://www.oecd.org,\(com/TD/DAFFE/COMP\(2001\)\)](http://www.oecd.org,(com/TD/DAFFE/COMP(2001))), document de la direction des échanges et la direction des affaires financières, fiscales et entreprise intitulé « Le rôle du traitement spécial et différencié à l'interface des échanges, de la concurrence et du développement », en date du 07 mai 2002, pp. 4-6

Section I^{ère} : L'adaptation des règles du G.A.T.T. à la situation particulière des P.E.D.

Bien que l'accord général du GATT 1947 reconnait dans son article 18 la faculté pour les P.E.D. de conserver les droits de douanes élevés, de subventionner les exportations de tout produit et d'instituer des restrictions quantitatives en vue de protéger leurs industries naissantes¹⁸, il n'en demeure pas moins que ces dispositions sont possibles pour toutes les parties adhérentes aux G.A.T.T. y compris les pays les plus riches d'entre- eux.

Quoique, ces mesures doivent recevoir au préalable l'approbation du G.A.T.T ; " Elles restent soumises à une surveillance annuelle et doivent faire l'objet de compensation"¹⁹.

Des lors, on constate que ces aménagements n'accordent pas d'autres avantages que ceux dont bénéficient déjà les pays industrialisés, d'où l'insatisfaction des P.E.D. qui revendiquent une modification des règles du G.A.T.T qui puissent tenir compte de leur situation et des inégalités de développement économique.

Ces revendications développées puis encouragées au sein de la C.N.U.C.E.D. aboutissent en fin de compte à l'introduction dans l'accord général du GATT d'une quatrième partie appelée " commerce et développement".

L'adoption de la partie IV a constitué un revirement idéologique conséquent, car pour la première fois dans l'histoire du Gatt des dispositions juridiques ont été conçues dans l'optique de lier le développement des P.E.D. au commerce.

Toutefois, cette partie constitue une reconnaissance juridique de principe de la situation particulière de l'économie des pays en développement (I) dont les conséquences juridiques n'avaient pas satisfait les P.E.D. (II)

¹⁸ Voir, textes juridique sur site de l'O.M.C, www.wto.org

¹⁹ Ph. Vincent, *L'Uruguay round et les pays en développement*, RBDI, 1995-2, p. 489.

S/s I^{ère} - L'inclusion de la partie IV : une reconnaissance juridique de principe

L'étude sera consacrée, ici et en premier lieu, à la présentation de la partie IV qui de par le processus de son apparition démontre les efforts fournis tant à titre individuel qu'à titre collectif par les parties contractantes pour améliorer la situation économique des P.E.D.

Une présentation du contenu de cette partie est nécessaire pour démontrer qu'il s'agit plus de dispositions qui consacrent une reconnaissance juridique de principe de la situation particulière des P.E.D.

A- Le processus d'éclosion de la partie IV

L'adoption de la partie IV a été le résultat d'un long processus de négociations et de travail poussé par des réclamations faites par les P.E.D. dénonçant d'une part, l'inefficacité de l'accord général qui, ainsi établi, ne peut garantir un accès facile aux marchés des pays industrialisés. D'autre part, ils critiquent l'insuffisance des mesures d'assouplissement prévues pour modérer l'application du P.N.P.F. l'épine dorsale du G.A.T.T.

Ces assouplissements à savoir ceux qui sont prévues par les dispositions des articles 12, 18 et 24 de l'accord général²⁰ sont prévus, d'une manière dérogatoire, ce qui implique pour pouvoir en bénéficier, le respect des mesures et des procédures qui sont non seulement longues mais très complexes.

Face à l'inquiétude des P.E.D. qui voyaient le rythme de développement de leur commerce international s'affaiblir par rapport à celui des pays développés, il a été confié par les pays développés parties contractantes du G.A.T.T, à un groupe d'experts la mission d'examiner les problèmes du commerce des P.E.D. Cette commission a abouti à l'élaboration d'un rapport qui reprend plusieurs propositions émises par les P.E.D²¹.

²⁰ Textes juridiques sur le site internet de l'O.M.C., *op.cit.*

²¹ H. CASSAN, G.FEUER, *Droit international du développement*, Dalloz, 1991, p. 489.

Ces résolutions bien qu'importantes pour les P.E.D. n'ont pas eu la portée voulue en raison de la démarche prudente tenue par les Pays développés ; tout en considérant positivement ces résolutions, ils ont admis des clauses échappatoires ce qui les a considérablement affaiblies²².

C'est dans le cadre de la C.N.U.C.E.D.²³ que les P.E.D ont préféré continuer leur démarche d'établir « un statut juridique qui leur soit applicable et qui ne soit plus conçu sous une forme dérogatoire »²⁴

En conséquence, la C.N.U.C.E.D a joué un rôle déterminant dans la réorientation des intérêts économiques des P.E.D et dans le revirement doctrinal du G.A.T.T grâce aux débats et aux délibérations qui se sont déroulées en son sein.

C'est lors de sa première réunion qui s'est tenue à Genève en 1964 qu'une importante déclaration a été faite par le secrétaire général de la C.N.U.C.E.D, Mr Raoul Prebisch, comme suit :

« ... Si valable que soit le principe de la nation la plus favorisée, dans les relations commerciales entre égaux, ce n'est pas là un concept acceptable et adéquat pour un commerce entre pays de puissance économique inégale »²⁵

C'est ainsi que le principe de l'inégalité compensatrice a été soulevé et que la nécessité d'établir un lien entre le commerce et le développement s'est fait imposer « non pas dans une perspective globale comme c'est l'objectif premier de l'accord général, mais de façon différencié pour que le commerce devienne un moyen de promouvoir plus particulièrement le développement »²⁶

²² M.L. M'RINI, *De la Havane à Doha : Bilan juridique et commercial de l'intégration des PED dans le système commercial multilatéral*, les presses de l'Université Laval, 2005, pp. 116-117. ; Pour le rapport V. document du GATT, IBDD, S/12, juin 1964.

²³ La conférence des nations unies sur le commerce et le développement est un Organe subsidiaire de l'assemblée générale de l'O.N.U, créé par 77 P.E.D, comme un contre poids au pouvoir du GATT, et présenter les idées du tiers monde ; B. BENAMAR, *La CNUCED Et le nouvel ordre économique international*, OPU ENAL, 1987 ; C.A COLLIARD, L. DUBOUIS, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 10ème édition, 1995, pp. 429-438.

²⁴ Th. FLORY, *Le GATT, droit international et commerce mondial*, Paris, L.G.D.J. , 1968, p. 174.

²⁵ R. PRÉBISCH, *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*, rapport du secrétaire général de la CNUCED, nations unies, Paris, 1964, p. 05.

²⁶ O.LONG, *Place du droit dans le système commercial du GATT*, 1983, 9, RCADI, p. 110.

Donc, c'est au cours de la première C.N.U.C.E.D que le principe N.P.F a été remis en question et où les P.E.D. ont exprimé clairement le besoin de modifier les règles de réciprocité afin de tenir compte de l'inégalité économique. Mais, comme la C.N.U.C.E.D n'a pas de pouvoir de décision tangible pour mettre en application les revendications des P.E.D, ces derniers devaient négocier au sein du G.A.T.T, qui de par leur nombre et leur unité ont conduit ce dernier à modérer ses règles.

Le premier pas de ce mouvement a, donc, été la modification la plus substantielle du GATT 1947 par l'introduction de la partie IV spécifiquement consacrée au « commerce et le développement » qui a été adoptée le 26 novembre 1964 et entrée officiellement en vigueur le 27 juin 1966²⁷.

B- Le contenu de la partie IV

La partie IV comprend trois articles : 36, 37, 38 qui fixent les principes à faire valoir et les objectifs à atteindre.

L'objectif principal de la partie IV est l'élaboration d'un régime spécial qui permet de promouvoir le commerce des pays peu développés et d'élargir les débouchés ouverts à leurs produits sur les marchés mondiaux²⁸. C'est ce qui est énoncé expressément à l'article 36 de la partie IV intitulé « principes et objectifs » qui souligne la nécessité d'efforts positifs pour faciliter l'accès aux marchés mondiaux des produits primaires, transformés et manufacturés présentant un intérêt particulier pour les PED »²⁹.

Pour se faire, les articles 37 et 38 incitent les pays développés à prendre des engagements à titre individuel, visant à réduire les obstacles aux exportations présentant un intérêt pour les P.E.D, et des engagements collectifs qui se manifestent d'une part, dans la conclusion d'arrangements internationaux sur les produits de base dont, souvent, dépendent les P.E.D. et d'autre part, dans « la collaboration en matière de conseil pour procéder périodiquement à

²⁷ L.ESKENAZI, *Les PED et les Etats en transition vers l'économie de marché*, in droit de l'économie internationale, Paris, Pedone, 2004, p. 505.

²⁸ *Idem*, p. 506.

²⁹ GATT, protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une partie IV relative au commerce et au développement, B, Ad, art 36, IBDD, S/13, juillet 1965, document consultable sur le site internet de l'OMC, *op.cit.*

l'examen de la situation du commerce mondial, rechercher les méthodes pratiques en vue d'accroître l'échange mondial dans le sens des objectifs tracés par l'article 36 et analyser les plans de développement des PED »³⁰

Par ailleurs, afin d'assurer l'application de la partie IV, l'article 38 § 2 F, prévoit la création d'un organe permanent appelé « comité du commerce et du développement » chargé de suivre l'application des dispositions de cette partie IV en même temps que toutes les activités du G.A.T.T en veillant à ce que les problèmes des P.E.D retiennent l'attention en priorité³¹.

Selon B.Stern, l'adoption de la partie IV a permis au commerce international de franchir une étape importante vers un certain rééquilibrage des relations économiques internationales.³²

Cette position est également soutenue par Feuer et Cassan qui affirment que la partie IV du G.A.T.T, à savoir les articles 36, 37, 38, donne une base contractuelle et légale à l'action des parties contractantes en matière de développement³³.

En effet, c'est pour la première fois depuis la création du G.A.T.T, qu'un cadre juridique et institutionnel a été élaboré dans l'optique de permettre aux parties contractantes de s'acquitter de leurs responsabilités dans le domaine de l'expansion des échanges des pays peu développés.

Pour finir, on peut relever que l'approche de cette nouvelle partie renoue avec l'idéologie de la charte de la Havane, en ce qui est de la soumission des politiques et pratiques commerciales et économiques à l'impératif social de l'amélioration du niveau de vie³⁴. Cela implique la remise en cause de la clé de voute qu'est la clause de la nation la plus favorisée.

La portée de la partie IV ne peut être perçue, réellement, qu'au travers de l'examen de ses effets, qu'en abordera comme suit :

³⁰ T.FLORY, *Le GATT, le commerce...*, *op. cit.*, p. 180.

³¹ M.L.M'RINI, *op. cit.*, pp. 119-120.

³² B.STERN, *un nouvel ordre économique international ?*, paris, Economica, 1983, p. 31.

³³ H.CASSAN, G.FUERE, *op. cit.*, p. 491. Voir aussi O. Long, *op. cit.*, p.120.

³⁴ V. préambule de la charte de la Havane, disponible sur le site internet de l'OMC, *op.cit* ; voir aussi, M.L.M'rini, *op.cit.*

S/s II^{ème} - Les conséquences de la partie IV : L'apport juridique

En adoptant la partie IV, les pays contractants du G.A.T.T ont dû faire une considérable concession sur l'application du principe de la nation la plus favorisée, clé de voute de l'accord général, en reconnaissant la nécessité d'appliquer le principe de non réciprocité dans les relations commerciales avec les pays peu développés.

Le principe de non réciprocité, concrétise ainsi au plan juridique, l'introduction du concept de la dualité des normes tant revendiqué par les P.E.D (A), mais sur le plan pratique, la mise en œuvre des dispositions de la partie IV n'a pas reçu l'application souhaitée en raison de leur faible portée juridique (B).

A - L'introduction de la dualité des normes

A l'égard de l'ensemble des règles constituant l'accord général, la partie IV apparaît, certes, comme un assouplissement des règles du G.A.T.T mais surtout comme un contrecourant des principes sur lesquels se fonde cet accord.

Rappelons que pour régir les échanges commerciaux multilatéraux, le commerce international repose sur un principe fondamental qui est celui « de la non discrimination » qui exige un traitement similaire entre les partenaires commerciaux dans le but d'assurer une concurrence équitable. Cette exigence de non discrimination est prévue par les articles 01 et 03 de l'Accord général qui posent le Principe de la N.P.F. et le traitement national :

Le principe de la nation la plus favorisée, impose l'obligation d'étendre les avantages accordés à un membre à tous les autres, ce qui exclut la possibilité de traitements préférentiels ou de rapports bilatéraux discriminatoires.

Le traitement national, conduit à l'interdiction de réserver un traitement moins favorable aux produits étrangers par rapport aux produits nationaux notamment en matière d'imposition et de règlement intérieur³⁵.

³⁵ Sur la clause de la nation la plus favorisée, Voir la thèse, E. SAUVIGNON, La clause de la nation la plus favorisée, presse universitaire de Grenoble, 1972.

Avec l'adoption de la partie IV, les parties contractantes au G.A.T.T ont renoncé à l'application du principe de non discrimination aux échanges commerciaux entre pays ayant un niveau de développement différent.

L'originalité de la partie IV réside dans l'introduction du « principe de non réciprocité » énoncé dans le §8 de l'article 36³⁶ qui permet d'appliquer des mesures discriminatoires dans les relations commerciales qui lient les pays développés et les pays en développement.

Selon Les dispositions de cet article les pays en développement ne sont pas tenus de faire des concessions en échange d'avantages offerts par les pays développés en matière de réduction ou d'élimination des droits de douane et autres obligations au commerce qui seraient incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.³⁷

Cette réforme est venue perturber l'unité de la réglementation en vigueur au G.A.T.T, parce qu'elle concrétise, au plan juridique, le concept de « la dualité des normes » qui reconnaît le traitement différentiel dans les relations commerciales selon le niveau de développement atteint.³⁸

La dualité des normes est une théorie qui signifie l'existence de deux régimes juridiques distincts, le premier, l'originel, qui devrait s'appliquer dans les relations commerciales entre deux partenaires économiques de niveau de développement plus ou moins égal, et le second édicté par la partie IV concerne les échanges commerciaux entre les pays développés et les pays en développement.

Il ressort donc, de la lecture des articles 36, 37 et 38 que toute décision prise dans le cadre du G.A.T.T doit prendre en considération les intérêts commerciaux présent et à venir des P.E.D. et par ailleurs, en cas de litige toute interprétation des dispositions du G.A.T.T devrait se faire dans cette optique³⁹, ce qui conduit à se poser la question de savoir si la partie IV et

³⁶ Protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une partie IV relative au commerce et au développement, B, Ad, art 36 § 8, IBDD, S/13, juillet 1965 P 9, disponible sur le site internet de l'OMC, *op.cit.*

³⁷ Th.FLORY, *op.cit.* p. 186.

³⁸ L.ESKINAZI, *op.cit.*, pp. 505 et s.

³⁹ M.L.M'RINI, *op. cit.*, p. 149.

plus particulièrement le paragraphe 8 de l'article 36, constitue une dérogation au principe fondamental de l'accord général qu'est celui de la réciprocité des concessions ?

Selon la Doctrine, pour H.Cassan et G.Feuer

« L'originalité de l'introduction de la règle de la non réciprocité est dans le fait qu'elle est en contradiction avec les principes fondamentaux du G.A.T.T. qui repose sur la non discrimination. Toutefois, cette contradiction n'est qu'apparente et elle se résout par l'application de la dualité des normes »⁴⁰

Donc, la C.N.P.F garde toujours son importance dans les relations commerciales multilatérales et n'est pas pour autant atteinte. « Cette forme de non réciprocité n'est pas incompatible avec un respect général de la non discrimination dans la mesure où la partie IV n'a pas elle-même autorisée l'application de traitements préférentiels ; un pays développé ne pouvait pas privilégier un P.E.D. parmi d'autre et d'autre part, l'avantage accordé à un pays en développement devait être accordé également à l'ensemble des pays développés, la CNPF continuait donc à s'appliquer»⁴¹

Ainsi, La partie IV ne constitue pas une dérogation à la clause N.P.F. en raison de l'acceptation limitée de la dualité des normes car à l'époque le concept de préférence pour les P.E.D. est inconcevable⁴².

B- La partie IV : Une réglementation à faible portée juridique

Il est à reconnaître que la partie IV représente une phase importante dans l'évolution du statut juridique des P.E.D dans le GATT/OMC, mais elle n'a pas pour autant été convenue aux parties contractantes en développement.

⁴⁰ H.CASSAN et G.FEUER, *op.cit.*, p. 491.

⁴¹ E.ESKÉNAZI, *op.cit.*, p. 506.

⁴² T.BÉRANGÈRE, *op.cit.*, p. 19.

Malgré l'importance que véhicule l'adoption de la partie IV, elle n'a pas réalisé les effets escomptés et ce pour des raisons qui tiennent d'une part, à la formulation des dispositions et d'autre part, à l'absence de toute force obligatoire qui contraint les parties contractantes à les appliquer.

Pour ce qui est de la formulation de la partie IV, cette dernière a privilégié des formulations générales et sans précision qui apparaît clairement à la lecture des articles formant cette partie : exemple, quand le §1de l'article 37 exhorte les parties contractantes développés de donner effet aux dispositions relatives aux engagements individuels « dans la mesure du possible sauf lorsque les empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique ».

Ou encore, lorsque l'article 38 : 2 a) invite les pays développés d'agir « dans les cas appropriés afin d'assurer des conditions meilleures d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt pour les parties contractantes peu développés », sans donner de précisions sur ce qui peut être de l'ordre du possible ou de ce qui ne l'est pas et sans définir les cas appropriés qui pourraient faciliter l'accès des produits des P.E.D. aux marchés des pays développés, ceci attribue à cette partie un caractère lacunaire et ambigu qui laisse aux pays développés une grande marge d'appréciation qui privilégiera, nul doute, les intérêts de ces pays développés.

Cette liberté mise à la disposition des pays développés est consolidée par l'absence de formulations obligatoires qui offrent à ces pays une porte de sortie pour motiver la non exécution des dispositions de la partie IV⁴³.

Ainsi, la partie IV est considérée comme une promesse très souple qui permet aux pays développés de donner effet à ces dispositions que dans la mesure du possible⁴⁴.

⁴³ D. CARREAU, P. JULLIARD, *Droit international économique*, Dalloz, 2007, p.244.

⁴⁴ G. FEUER, *Les principes fondamentaux dans le droit international du développement*, in colloque d'Aix-en-Provence, SFDI, Paris, Pédone, 1974, p. 228. ; Voir aussi. Thèse, J.LEBULLENGER, *Les systèmes de préférences tarifaires* (contribution au N.O.E.I), Université de Rennes I, 1980, p. 27.

Par ailleurs, l'efficacité de la partie IV a été mise en doute par la jurisprudence dans bien des cas : « ... dans le différend qui a opposé la C.E.E. au Chili relatif à l'importation des pommes Chiliennes, où Le groupe spécial chargé de résoudre le différend n'a pas suivi les allégations du Chili qui a reproché à la C.E.E., de ne pas faire un effort conscient et résolu pour assurer au Chili une part de la croissance du commerce international des pommes qui corresponde aux nécessités de son développement économique et qu'elle n'a pas assuré pour ces produits...des conditions favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux, comme le stipule l'art 36... »⁴⁵

Dans cette affaire, le groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de poursuivre l'examen de la question au titre de l'article 37 et a préféré adopter les avances de la C.E.E. qui a rapporté qu'elle ne pouvait renoncer à ses obligations souscrites au titre de la partie I et II de l'accord général.

La position du panel permet de dire qu'il existe deux types d'obligations ; des obligations principales correspondant à celles édictées dans les trois premières parties de l'accord général et des obligations subsidiaires énoncées dans la partie IV⁴⁶.

Le caractère subsidiaire des dispositions de la partie IV a forcément une relation avec l'absence de force obligatoire formelle qui découle de la nature conventionnelle de cette partie⁴⁷.

C'est pourquoi dès le début du Tokyo round en 1973, les P.E.D. ont demandé à réformer le système juridique du G.A.T.T. conformément à leurs besoins de développement financiers et commerciaux et ce en revendiquant la légalisation permanente du statut préférentiel à leur profit.

⁴⁵ GATT, CEE-restrictions à l'importation de pommes de tables- plainte du Chili ; rapport du groupe spécial adopté le 22 juin 1989 (L/6491), IBDD, S/36, juillet 1990 note 93 § 8.4, p. 129.

⁴⁶ Cette position a été confirmée aussi dans l'affaire qui a opposé les Etats unis au Nicaragua à propos de la réduction du contingent de sucre par les Etats unis pour des considérations de politique extérieure et de sécurité. V. GATT, Etats Unis – importation du sucre en provenance de Nicaragua. Rapport du groupe spécial adopté le 13 mars 1984 (L/5607), IBDD, S/31, mars 1985, p. 81.

⁴⁷ M.L.M'RINI, *op.cit.*, p 159.

Section II^{ème} : L'émergence d'un statut juridique permanent en faveur des P.E.D

Guy de Lacharrière avait écrit que : « *La justice réclame que les Etats situés à des niveaux de développement ou de puissance économique différent soient traités de manière systématiquement inégale, précisément pour compenser l'inégalité des situations...* »⁴⁸

Le Tokyo round semble s'inscrire dans cette perspective nouvelle, de coopération pour le développement. L'évolution du statut juridique des P.E.D. ne se limite pas seulement à l'adoption de la partie IV et le Tokyo round constitue un tournant décisif dans l'intégration progressive des P.E.D. au système commercial multilatéral dans la mesure où les négociateurs à ce round ont réussi à élaborer un texte juridique intitulé « traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement »⁴⁹.

Cette décision est en soit un évènement historique dans les relations commerciales internationales, car il fait du traitement préférentiel en faveur des P.E.D. un élément légal et permanent du système commercial mondial⁵⁰ (I)

Néanmoins, ce statut juridique qui s'intègre dans un système établi à la base pour le commerce des pays développés va connaître une application limitée (II)

⁴⁸ G. de LACHARRIÈRE, *Le nouveau système de préférences générales du tiers-monde*, revue du marché commun, mai 1969. p. 247.

⁴⁹ D. CARREAU, *Les négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T. : le Tokyo round (1973-1979)*, cahier de droit européen, 1980, pp 145 et s ; Voir aussi « rapport du D.G. du GATT sur les négociations commerciales du Tokyo round », Genève, Avril 1979.

⁵⁰ J. LEBULLENGERE, *Le système de préférences généralisées...*, *op. cit.* , pp. 746-747.

S/s I^{ère} - Le Traitement Spécial et Différencié, un tournant décisif dans l'intégration progressive des P.E.D au système commercial multilatéral.

On a vu plus haut que l'apport juridique le plus considérable de la partie IV est l'introduction du principe de la non réciprocité mais comme il s'agit de dispositions générales et d'engagements vagues et flous, n'ayant pas de pouvoir contraignant, elle ne pouvait constituer une base juridique solide sur laquelle les P.E.D. peuvent se fonder. Déçus, ces pays n'ont cessé de revendiquer la possibilité de bénéficier de traitement préférentiel en plus du principe de non réciprocité⁵¹.

Un système préférentiel plus concret fut adopté par le G.A.T.T. qu'est le système généralisé de préférence qui marque ainsi une autre étape dans l'évolution de l'intégration des P.E.D. dans le GATT/OMC.

A la différence du principe de non réciprocité reconnue dans la partie IV, et qui consiste à ce que les pays développés s'engagent simplement à ne pas recevoir de réciprocité de la part des pays en développement, le concept de préférence a, quant à lui, une portée positive puisque selon ce concept les pays développés accordent un certain nombre d'avantages aux P.E.D. ou seulement à quelques-uns d'entre eux⁵².

Mais, comme il s'agit d'un système dérogatoire, il fallait trouver une base juridique plus solide et c'est ce qui a été réalisé avec l'adoption de la décision intitulée « traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement » qui sera partie intégrante dans le système du G.A.T.T.⁵³.

⁵¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique, op.cit.*, p. 244.

⁵² P. B.MAURAU, *La participation du tiers monde...*, *op. cit.*, p. 164.

⁵³ Abdulquawi A. Yusuf. "Differential and more favorable Treatment: The Gatt Enabling Clause", *JWT law*. Vol 14 N° 6, nov, Dec, 1980, pp. 488 et s

A- Le Système Généralisé de Préférence

C'est au sein du groupe des 77 lors de leur réunion tenue à Alger en 1967, qu'a été lancé l'idée du principe de préférences commerciales généralisées en faveur des P.E.D.⁵⁴, et a été affirmé, la non amélioration de la situation en ce qui concerne l'assouplissement des restrictions contingentaires applicables aux produits industriels provenant des PED et de là, la nécessité de définir les principes d'un système général de préférences devant favoriser l'expansion de leurs exportations .

C'est au cours de la 2ème conférence des nations unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.) qui a eu lieu à New Delhi en février-mars 1968, que fut adopté à l'unanimité à travers la résolution 21 II, le système de préférence généralisé par abréviation (S.G.P.).

Ses objectifs étaient d'accroître les revenus que les P.E.D. pourraient tirer du commerce international, de faciliter leur industrialisation et par là d'accélérer leur croissance⁵⁵ .

Ce système de préférence fut précisé dans ses grandes lignes en 1970, pour être par la suite consacré par le G.A.T.T. le 25 juin 1971 par une décision accordant une dérogation générale pour l'entrée en vigueur du système.⁵⁶

Par la résolution du 21 II, les pays développés s'engagent à appliquer une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux importations des P.E.D. bénéficiaires du système pour un ensemble déterminé de produits manufacturés et agricoles et cela pour une durée de dix ans⁵⁷ .

⁵⁴ Charte d'Alger, 24 octobre 1967, le but de cette réunion est d'harmoniser leurs positions en vue de la CNUCED II « new Delhi 1968»

⁵⁵ sur le S.G.P. Voir, Georges et Anne MERLOZ, *Le système généralisé des préférences en faveur des pays en voie de développement*, revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, 1976, pp. 801-842 ; CNUCED, examen d'ensemble du système généralisé des préférences ; TD/B/C-5/63 du 9 avril 1979.

⁵⁶ D .CARREAU, *Les négociations commerciales multilatérales au sein du GATT : « le Tokyo round»(1973-1979)*, *Op.cit.*, pp. 165 ; voir aussi, L.ESKENAZI, *op.cit.*, p. 506.

⁵⁷ J. LEBBULENGER, *Le système communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG)*, J.C.P- Europe traité, 3- 2007, Fasc. 2350, p 3.

Les PMA bénéficient d'un traitement plus avantageux puisqu'ils sont concernés par une plus large gamme de produits ainsi que de réductions tarifaires plus importantes.⁵⁸

Mais, les pays développés n'ont pas voulu faire des préférences commerciales un système contraignant, ni lui accorder une base juridique légale ; attachés au principe fondamental du G.A.T.T. qu'est la C.N.P.F., les parties contractantes donneurs ont décidé d'autoriser l'octroi d'un traitement préférentiel aux produits originaires des P.E.D, sur une base dérogatoire aux titre de l'article 25 § 5 de l'accord général.

Selon cet art, la dérogation doit être accordée par une majorité des deux tiers des votes émis et comprendre plus de la moitié des parties contractantes. Cette exigence rend difficile la mise en application de cette dérogation. De plus, elle est un cas particulier parce qu'elle ne concerne que le ou les pays autorisé (s) et son caractère est purement exceptionnel⁵⁹.

Il est à souligner que l'application du S.G.P. est laissé à la discrétion des parties contractantes développés qui pourraient ainsi, choisir les Etats bénéficiaires⁶⁰ et même retirer ces préférences en tout ou en partie puisqu'il s'agit d'actes unilatéraux des pays donneurs.

Le caractère dérogatoire temporaire et non contraignant du S.G.P. a affaibli sa portée et a réduit considérablement son application, ceci laisse entendre clairement la volonté des pays industrialisés donneurs de préférence à limiter la mise en œuvre du S.G.P.⁶¹

Aussi, depuis la mise en œuvre des premiers S.G.P., les pays membres du groupe des 77 ne cessent de réclamer la reconnaissance juridique de plein droit des préférences comme moyen de promouvoir leur commerce d'exportation et de leur développement économique.

Pour ces pays le but était « d'introduire très nettement des aspects qui ont été considérés jusqu'à présent comme de nature conceptuelle en vue de leur conférer la valeur juridique

⁵⁸ Voir document de la CNUCED sur le S.G.P., UNCTAD/TAP/133/Rev.7, février 1999, document disponible sur le site internet de la CNUCED, <http://www.unctad.org>

⁵⁹ A. PRASIT, *Le GATT et les pays en voie de développement dans le cadre du Tokyo round*, Thèse, 1984, p. 59

⁶⁰ La détermination des pays bénéficiaires est fondée sur le principe de l'auto-élection, c'est-à-dire que les préférences sont accordées aux pays qui se déclarent eux-mêmes en développement

⁶¹ J.LEBULLENGER, *Le système de préférences généralisés ...*, *op.cit.*, pp. 43.

nécessaire pour qu'ils servent de base et de soutien aux actions concrètes qui ont pour objet d'accorder un traitement différencié et plus favorable aux P.E.D. »⁶²

Autrement dit, pour les P.E.D. il fallait intégrer dans l'accord général un statut légal et permanent qui reconnaît la licéité des traitements préférentiels en faveur des P.E.D. sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une dérogation à la C.N.P.F.

Il fallait attendre l'année 1979, au cours des négociations du Tokyo round, pour que les traitements préférentiels soient légalisés avec l'adoption d'une décision intitulée « traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des P.E.D ».

B - Le traitement spécial et différencié, participation plus complète des P.E.D.

Un des résultats les plus importants des négociations du Tokyo round est l'adoption par consensus des parties contractantes, le 28 novembre 1979, d'une décision intitulée « Le traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des PED » Il s'agit de l'une des principales décisions relatives à la réforme du cadre juridique du commerce des P.E.D.

Cette décision comprend deux parties que la terminologie du G.A.T.T. désigne par les expressions de « clause d'habilitation » et « clause évolutive »

1- La Clause d'habilitation ou l'officialisation des préférences

Avec cette décision, les avantages commerciaux accordés en faveur des P.E.D. sont, désormais, licites et de plein droit ; en effet, rappelons qu'avant l'adoption de cette décision les préférences commerciales octroyées aux P.E.D. n'étaient pas licites au regard de l'accord général dans la mesure où elles étaient contraires aux recommandations de l'art 1 de l'accord général concernant la clause de la nation la plus favorisée.

⁶² Déclaration faite par le représentant du Mexique aux réunions du groupe « cadre juridique » des N.C.M., tenues les 30 juin et 1^{er} juillet 1977, Doc, M.T.N./F.R./W/14 du 13 octobre 1977, p. 2.

Désormais, le recours aux procédures de dérogations au titre de l'article 25 n'est plus un impératif pour la validation des préférences commerciales accordées aux P.E.D.⁶³ Car, cette décision offre une base juridique et permanente non seulement aux préférences commerciales accordées aux P.E.D par les pays développés au titre du S.G.P., mais aussi aux traitements différenciés et préférentiels accordés dans le cadre des mesures non tarifaires négociées au sein du G.A.T.T. et aux préférences que les P.E.D. s'accordent entre eux, de plus cette décision accorde une attention particulière aux P.M.A. en identifiant ces pays comme une catégorie distincte des parties du G.A.T.T. méritant un traitement plus favorable que les autres pays en développement.⁶⁴

Ainsi, la clause d'habilitation peut être définie comme suit : « expression d'usage courant désignant le principe consacré dans la décision adoptée le 28 novembre 1979 par les parties contractantes du GATT à l'issue du Tokyo round, selon laquelle les P.E.D. sont habilités à bénéficier de plein droit d'un traitement différencié et plus favorable, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation à l'art 1 de l'accord général, conformément à la procédure de l'art 25§5 »⁶⁵

Ce qui implique, la licéité du traitement préférentiel en faveur des P.E.D.dans l'ordre juridique du G.A.T.T., et par voie de conséquence conforte et enrichit la dualité des normes.⁶⁶

Ce revirement doctrinal de l'accord général est sans conteste le plus important pour les P.E.D. puisque pour la première fois dans l'histoire du G.A.T.T., les préférences commerciales accordées en raison du degré de développement avaient trouvé une assise légale dans l'ordre juridique de cette institution.

Toutefois, il faut savoir que l'introduction du traitement de faveur accordé aux P.E.D. est liée à l'application d'un autre principe qui figure dans le deuxième volet de la décision du 28

⁶³ D. CARREAU, *Les négociations commerciales...*, *op.cit.*, p. 164.

⁶⁴ Voir Décision du 28 novembre 1979, sur le site internet de l'OMC, *op.cit.*

⁶⁵ Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant, 2001 ; Voir aussi, M.F.VALETTE, *La résurgence des dissonances nord-sud relative à la clause d'habilitation*, RBDI, 2005, pp. 635-636.

⁶⁶ A. BENHAMOU, *A propos de l'avenir du droit international de développement*, ouvrages collectif sur une décennie de relations internationales 1990 – 2000, publication du centre de documentation et de recherche administrative, Alger, 2001, p. 226

novembre 1979 et qui consiste en « la réciprocité et participation plus complète des P.E.D. » dite « clause évolutive » du G.A.T.T.

Ainsi, la réciprocité surgit comme une balise ou un rappel fait aux parties contractantes du G.A.T.T., que la réciprocité demeure le principe de base qui régit les relations commerciales entre les Etats.

2- La clause évolutive ou le prix du compromis

La clause évolutive, ou « clause de gradation ou graduelle » ou encore « principe de l'application graduée », sont des dénominations données à la notion de « la réciprocité et participation plus complète des P.E.D. » qui traduit l'aspect transitoire de la clause d'habilitation ; les pays développés ont toujours refusé de considérer les problèmes liés au développement comme une donnée homogène et permanente⁶⁷ C'est pourquoi, elle invite les P.E.D. bénéficiaires de traitement préférentiel à se conformer aux règles et disciplines générales du G.A.T.T.

Cette clause trouve son fondement juridique dans le § 7 de la décision du 28 novembre 1979 qui prévoit le retour graduel des P.E.D. au respect des obligations de droit commun de l'accord général, à savoir la C.N.P.F., au fur et à mesure que leur situation économique s'améliore⁶⁸.

Selon les pays développés dispensateurs de préférences commerciales, le retour au respect des règles de base du G.A.T.T. trouve son explication dans la notion d'équité et celle du bon sens ; ces pays estiment qu'il n'est plus indispensable d'accorder des préférences commerciales à des pays qui ont atteint un certain niveau de développement et sont devenus ainsi compétitifs ce qui conviendrait par voie de conséquence à ces pays de participer aux

⁶⁷ M-F. VALETTE, *La résurgence des dissonances...*, *op. cit.*, R.B.D.I. 2005/1- 2, p. 650

⁶⁸ A. BENHAMOU, *op.cit.* , p. 228. ; Le § 7 stipule que «les parties contractantes peu développés s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre toute action mutuellement convenue, dans le cadre des dispositions et des procédures de l'accord général s'améliorerait avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendraient, en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant de l'accord général », Voir, OMC , textes juridiques, *op.cit.*

commerce international conformément aux règles originelles du G.A.T.T. qui sont régies par le principe de la N.P.F⁶⁹.

Ainsi, la clause évolutive paraît être comme la contrepartie de la clause d'habilitation, ce qui permet de dire que le traitement différencié accordé aux P.E.D. n'est pas permanent et c'est ce qui ressort des écrits d'Olivier Long :

« Le traitement différencié des P.V.D. n'est pas une fin en soi. C'est un moyen de faciliter leur développement économique. Il est, en effet, permis d'espérer qu'avec le temps les efforts de ces pays et les moyens de toutes sortes...mis en œuvre pour les aider produiront les résultats qu'on en attend, à savoir le développement de leur économie et l'amélioration de leur situation commerciale »⁷⁰

A cet effet, La question posée est celle de savoir en quoi consiste « la participation plus complète des P.E.D ?»

Selon Mr Olivier Long, l' ex- directeur du G.A.T.T. cette participation des P.E.D. peut être effectuée par « l'octroi des concessions au cours des négociations qui se déroulent dans le cadre du GATT, renoncer à certains aspects du traitement spécial et différencié dont ils bénéficient soit sur la base de dispositions juridiques, soit de facto par l'assouplissement des règles qui est toléré en leur faveur par les parties contractantes ⁷¹»

Autrement dit, les P.E.D. qui ont pu faire décoller leur économie, peuvent par exemple réduire ou supprimer les mesures qui affectent leurs importations, baisser leurs tarifs, ou encore se conformer aux règles multilatérales concernant les subventions, les mesures de sauvegardes, des normes techniques...etc.

Il est vrai que le bon sens veut que ces concessions de la part des P.E.D.avancés soient la contre-partie des concessions antérieures des pays développés afin que ces derniers puissent

⁶⁹ J. LEBULLENGER, *La portée des nouvelles règles du GATT en faveur des parties contractantes en voie de développement*, RGDIP, 1982, 1-2, p. 292.

⁷⁰ O. LONG, *op.cit.*, p. 112

⁷¹ *Idem.*, p. 124

en retours bénéficier des résultats de la croissance économique atteint par les P.E.D. grâce aux préférences commerciales.

Par ailleurs, Joël Lebullenger, suscite l'attention lorsqu'il dit que :

« ...la clause du retour graduelle, n'est sans doute pas entièrement dénuée d'arrière pensée de nature défensive. En prévoyant de soumettre graduellement les PVD en voie d'industrialisations aux « lois » communes de l'accord général, les parties contractantes développées du GATT disposeront en effet de moyens juridiques accrus pour contrer dans leur marché la pression concurrentielle exercée par certains pays membres du groupe des 77 »⁷²

en effet, il est fort probable que les préférences commerciales accordées aux P.E.D. peuvent les aider à développer leur économie et à devenir des partenaires économiques aptes à offrir des contreparties égales aux engagements que lui consentent leurs partenaires développés conformément au principe d'égalité des droits et des obligations sur lequel se fonde le système commercial du G.A.T.T, ceci pourrait leur offrir les moyens d'exercer une influence sur les politiques commerciales de ses partenaires⁷³. Mais, il est à souligner que l'application de la clause d'habilitation ainsi que la clause évolutive, rencontre des difficultés relatives à l'imprécision et l'absence de définitions des critères et modalités de son application.

S/s II^{ème} - La décision de 1979 sur le Traitement Spécial et Différencié : un système juridique limité

Certes, la reconnaissance juridique des préférences commerciales accordées aux P.E.D. marque une avancée théorique indéniable pour l'intégration de ces pays dans le commerce multilatéral. Seulement, ces derniers ont vite constaté que le régime juridique tel qu'il leur a été réservé dans le cadre du G.A.T.T, ne peut garantir leur intégration au commerce mondial ; le caractère précaire des règles juridiques qu'ils leurs sont favorables et

⁷² J.LEBULLENGER, *Le système de préférences...*, op.cit., p. 767

⁷³ Emmanuel Camara, *Les pays en développement face au GATT : Du Tokyo Round à nos jours*, thèse Université Paris X – Nanterre, 1986, p. 311

l'inefficacité quant à leur mise en application, limite fortement la portée de la décision du 28 novembre 1979.

A - une efficience incertaine

Comme le titre de la décision « traitement différencié et plus favorable » l'indique, les préférences commerciales sont accordées de façon différenciée sans pouvoir s'étendre automatiquement à l'ensemble des P.E.D. cette approche est renforcée par la clause évolutive qui prévoit l'extinction graduelle du traitement préférentiel à l'égard du pays en développement le plus avancé autrement dit, les préférences commerciales seront accordées ou retirées à certains bénéficiaires sans que les autres P.E.D. soient concernés. Ce qui incite à se demander quels sont les bénéficiaires des préférences commerciales ?

Il est à remarquer, que la décision de 1979 n'apporte aucune réponse précise sur cette question, et ne fixe aucun critère pouvant orienter et harmoniser la pratique des pays donateurs en matière d'application différenciée des préférences commerciales, ce qui a conduit ces pays à se référer à la méthode de « l'auto sélection » qui permet aux pays bénéficiaires de se proclamer pays en développement⁷⁴.

Mais il faut savoir aussi, «qu'en matière de droit international, la prétention qui a été émise par chaque Etat doit faire l'objet d'une reconnaissance de la part de ceux à qui on veut l'opposer »⁷⁵ ce qui permet ainsi, aux pays donateurs de rediscuter d'une manière unilatérale le choix de certains bénéficiaires.

Pour les P.E.D, cette situation risque de disséquer l'unicité du groupe en introduisant une discrimination entre eux ; en effet, l'absence de critères objectifs, notamment en matière du S.G.P., permet aux pays donateurs de préférences de prendre des décisions arbitraires et aléatoires qui peuvent être en contradiction avec l'objectif de développement économique des P.E.D.

⁷⁴ J. LEBULLENGER, *op. cit.*, pp. 774, 777.

⁷⁵ V. VIRALLY, Débats, in colloque de la S.F.D.I. sur « les pays en voie de développement... », *op. cit.*, p 85.

Concernant la clause évolutive, Monsieur T. Flory a fait remarquer que « pour qu'une telle clause puisse réellement prendre corps dans le système commercial international, ses modalités d'application devront être définies et précisées »⁷⁶

Ainsi, on pourrait se demander si l'absence de définition de critères d'application de la clause d'habilitation et de la clause évolutive, n'est qu'une interprétation de la profonde divergence des intérêts qui opposent pays développés et pays en développement.

Selon Marie-Françoise Valette l'absence de critères rigoureux pour définir les bénéficiaires potentiels a pu être interprétée comme une façon d'éviter de reconnaître un véritable droit au bénéfice d'un traitement différencié et qu'en l'occurrence l'application de la clause graduel qui se trouve ainsi mal encadrée, risque un véritable glissement de la différenciation à la discrimination⁷⁷

B - Le traitement différencié et plus favorable : une mise en œuvre incertaine

Contrairement aux vœux des P.E.D. de faire de la décision sur le traitement différencié et plus favorable une clause impérative à la charge des P.D,⁷⁸ il n'a été prévue aucune obligation qui contraindrait les parties contractantes développées, dans les limites du champ d'application de la clause d'habilitation, d'octroyer des préférences aux parties contractantes en développement, c'est ce qui a été exprimé par les négociateurs, lors du Tokyo round, qui ont considéré que l'octroi de préférences aux P.E.D. comme un acte unilatéral et non pas un engagement contraignant.⁷⁹

De plus, il a été décidé que les préférences commerciales légitimées par la clause d'habilitation ne soient pas consolidées c'est-à-dire que rien ne peut empêcher les pays donneurs de préférence de restreindre la portée du traitement préférentiel accordé à des

⁷⁶ T. FLORY, *Chronique de droit international économique*, AFDI, 1979, p.598

⁷⁷ M-F.VALETTE, *La résurgence des dissonances...*, *op.cit.*, RBDI, 2005/1-2, pp. 645, 651.

⁷⁸ Voir. Programme de Manille des 77 du conseil économique et social de la CNUCED, E/CN.14/UNCTAD IV/4, 21 juin 1976, section III, § 7, pp. 20-21.

La délégation du Mexique a soulevé, lors de cette session l'argument suivant : « ... si l'on établit des obligations, des « contributions », pour les pays en voie de développement, on doit aussi leur donner des droits en faisant obligations aux pays développés de leur accorder des traitements différenciés et spéciaux »

⁷⁹ J.LEBULLENGER, *La portée des...*, *op. cit.*, p. 290

P.E.D , sans pour autant faire objet de mesures compensatoires car la décision de 1979 ne prévoit aucune procédure de compensation au bénéfice des P.E.D en cas où un pays donneur décide unilatéralement de modifier ou encore de retirer les préférences consenties sans préavis.⁸⁰

Que reste-t-il, donc, des vœux des pays en développement ?

Le traitement de faveur reconnu aux P.E.D. demeure jusqu'à nos jours un simple acte permissif dénué de toute force obligatoire, et c'est ce qu'a fait rappeler l'organe de règlement des différends dans son rapport du 7 avril 2004 en soulignant que « la clause d'habilitation ne pourrait être une règle positive énonçant des obligations »⁸¹

On pourrait se demander, enfin, si le statut juridique des P.E.D. n'est finalement qu'un outil juridique bien aménagé répondant au choix politique des pays développés.

En somme, le G.A.T.T. a subi plusieurs critiques, il ne satisfait ni les P.E.D. qui pensent que c'est un accord conçu par et pour les pays développés, ni ces derniers qui de leur côté estiment que l'Accord Général de 1947 était dépassé et qu'il fallait l'adapter à l'évolution des échanges internationaux qui connaissent une extension vers d'autres secteurs que celui des marchandises auxquels le G.A.T.T. s'est limité⁸².

Ces préoccupations vont faire l'objet de négociations aux cours de l'Uruguay round qui va tenter de préciser le contenu du principe du traitement différencié et plus favorable dans le but d'assurer une intégration plus effective dans une nouvelle structure plus adaptée à l'évolution du commerce et qui sera l'O.M.C.

C'est dans ce nouveau contexte, qu'on s'intéressera au devenir du T.S.D. et de sa mise en œuvre, par là même voir comment cette nouvelle structure vise d'intégrer de plus en plus les P.E.D dans le commerce mondial d'une manière effective ?

⁸⁰ O. LONG, *op. cit.* , p. 126.

⁸¹ Le rapport de l'organe d'appel WT/DS/246/AB/R, communauté européenne- conditions d'octroi des préférences tarifaires aux P.E.D. ; D. CARREAU, P. JULLIARD, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2007, p. 246.

⁸² T. BÉRANGÈRE, *op. cit.* , p. 24.

Chapitre II :

Du statut juridique des P.E.D. dans l'O.M.C.

L'O.M.C, acronyme de l'organisation mondiale du commerce, est une création qui marque « l'avènement d'une ère nouvelle » pour le commerce mondial. Elle est le résultat de longues et laborieuses négociations qui se sont tenues lors du lancement du 8ème et dernier round de négociations entrepris en 1986 sous l'égide du G.A.T.T qu'est l'Uruguay round et qui s'est clos par l'adoption de l'accord de Marrakech signés le 15 avril 1994⁸³.

Entré en activité le 1^{er} janvier 1995, avec 81 membres dont 53 P.E.D et 25 P.D. et trois économies en transition⁸⁴ ils sont aujourd'hui au nombre de 153 pays membres⁸⁵.

Il est à noter que l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le GATT) ne disparaît pas avec la conclusion des accords de Marrakech. C'est pourquoi l'OMC est souvent présentée comme la continuité du G.A.T.T. connue aussi sous l'appellation du G.A.T.T. 1994.⁸⁶

⁸³ Voir déclaration de Marrakech du 15 AVRIL 1994, L'ensemble des textes juridiques à savoir la déclaration de Marrakech, l'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, l'accord de Marrakech instituant l'organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres accords annexes, sont rassemblés dans un ouvrage édité par le secrétariat du GATT : résultats des négociations commerciales du cycle d'Uruguay : textes juridiques, Genève, GATT, 1994 ; Voir également ces résultats sur le site internet de l'OMC, *op. cit.* , il existe une riche bibliographie sur l'OMC, notamment, Thiébaud Flory, « l'organisation mondiale du commerce, Droit institutionnel et substantiel », Bruxelles, Bruylant, 1999, Catherine Colard-Fabregoule, « l'essentiel de l'organisation mondiale du commerce(OMC), Paris, Gualino, 2002, Olivier Blin, « l'organisation mondiale du commerce », Paris, Ellipses, 1999. Voir également un survol des négociations des négociations du cycle d'Uruguay ; Hervé Jouanjean, « la négociation et l'entrée en vigueur du traité de Marrakech », colloque de Nice sur la réorganisation mondiale des échanges, SFDI, Pedone, 1996, pp. 37-45. ; Le site internet de l'OMC offre une documentation volumineuse, www.wto.org

⁸⁴ Nouvelles GATT OMC, GW/13 du 4 janvier 1995, disponible sur le site internet de l'OMC, *op. cit.*

⁸⁵ Voir liste des pays membres jointe en annexe.

⁸⁶ G. GUIBERT , *L'OMC, Continuité, changement et incertitude* , Politique Étrangère, 1994, n° 59, p.805. ; Majid BENCHIKHI, *Du GATT à l'organisation mondiale du commerce*, in droit de l'économie internationale, sous la direction de Patrick DAILLIER, Gérard de la PRADELLE, Habib GHÉRARI, , Paris, Pedone, 2004, chapitre 26, pp. 323-329 ; voir aussi Patricia ROSIAK, *Les transformations du droit international économique, les Etats et la société civile face à la mondialisation économique*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 71 et s.

Contrairement au GATT de 1947, l'O.M.C. tente d'intégrer plus de membres dans une logique économique uniforme ; elle a pour objectif de restaurer l'unité du régime juridique applicable aux échanges internationaux. Les exceptions, les dérogations et les clauses de sauvegarde ont affaibli le GATT dans la mesure où ces exceptions étaient devenues plus importantes que les règles de base⁸⁷.

C'est à cette situation que l'O.M.C. veut remédier, pour cela elle s'inscrit dans le registre de l'engagement unique et le renforcement des règles juridiques régissant les différents accords.

Faut-il pour autant dire que l'O.M.C. ne tient plus compte des divergences qui existent entre ses membres ? La philosophie de l'O.M.C. à cet égard relève bien des paradoxes.

D'un côté, afin de remédier à la fragmentation générée par le G.A.T.T, le texte instituant l'O.M.C. prévoit une application unique des accords issus du cycle d'Uruguay ce qui aura pour effet, d'établir les mêmes obligations pour tous les membres⁸⁸.

De l'autre côté, le traitement spécial et différencié réservé aux P.E.D n'est pas pour autant délaissé. La déclaration de Punta del Este (adoptée le 20 septembre 1986) rappelle que le traitement différencié et plus favorable en faveur des P.E.D reste essentiel. Ainsi le traitement spécial et différencié se trouve inséré dans l'ensemble des accords régies par l'OMC.

Face à la nouvelle politique du "tout ou rien", adouci par le traitement spécial et différencié réservé aux P.E.D, (notamment les P.M.A) ; ces derniers se trouvent devant l'évidence de choisir entre l'adhésion complète à l'O.M.C. ou la non participation, ce qui les conduit souvent à être forcés d'accepter des accords qui ne répondent pas toujours aux besoins de leur développement⁸⁹.

C'est entre ce subtil jeu qui consiste en une intégration obligatoire des P.E.D, et en même temps qu'un pragmatisme de l'O.M.C, qui tente d'aménager au mieux cette intégration ; qu'une réflexion s'impose...

⁸⁷ O.BLIN, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁸ Y. BERTHELOT, *Plus d'obligations, moins d'incertitudes : Les pays en développement et l'Uruguay round*, Politique Etrangère, 1993-2, p. 361.

⁸⁹ Ph. VINCENT, *L'Uruguay round et les pays en développement*, RBDI, 1995-2, p. 493.

Section I^{ère} : De la dualité des normes à l'engagement unique

L'OMC se situe dans le prolongement de la philosophie libérale du G.A.T.T, elle a pour objectif de restaurer l'unité du régime juridique applicable aux échanges commerciaux internationaux, l'article 14 de l'accord de l'O.M.C. pose le principe de l'interdiction faite aux Etats de formuler des réserves.

C'est par cette approche du commerce globale facilitée par les outils d'intégration des P.E.D dans le commerce multilatéral régie par l'O.M.C qu'on abordera dans un premier temps, pour s'intéresser par la suite, dans un deuxième temps, à l'évolution du T.S.D réservé aux P.E.D, dans ce nouveau contexte.

S/s I^{ère} - Les outils de l'intégration des P.E.D. dans le système du commerce multilatéral

La soumission de la grande majorité des P.E.D. aux règles restrictives de l'accord de l'O.M.C. est l'interprétation du désir de ces pays d'intégrer et d'accéder au marché mondial. Cette intégration qu'elle soit, désirée certes, forcée ou volontaire n'a pu s'effectuer que par un revirement idéologique des P.E.D. (A) et par un renforcement des règles juridiques régissant le commerce internationale (B)

A- Le ralliement des P.E.D. au libre échange

En dépit des dispositions relatives au traitement différencié et spécial réservé aux P.E.D, ces derniers, vers les années 1980 n'arrivaient toujours pas à occuper une place importante dans le marché mondial, leur position demeure marginale par rapport au système commercial international⁹⁰.

⁹⁰ Document de l'OCDE, sur « Le rôle du traitement spécial et différencié à l'interface des échanges de la concurrence et du développement », COM/TD/DAFFE/COMP(2001)21/FINAL, du 7 mai 2002, p. 7.

Pour ces pays il fallait, donc, repenser leur stratégie de développement, cette remise en cause était liée à l'orientation à donner aux échanges pour qu'ils soutiennent leur développement économique⁹¹.

1 - Le libre échange : une politique économique qui s'impose

Il est à rappeler que depuis les années trente aux années soixante-dix, un grand nombre de P.E.D. a adopté une politique commerciale protectionniste pour encourager l'industrialisation afin de ne pas dépendre seulement des importations et ce dans le but de rattraper le niveau des pays industrialisés. Mais, il s'est avéré que cette politique orientée vers le marché intérieur a engendré des résultats néfastes, dans le domaine de l'emploi, de lutte contre la pauvreté et de croissance. Ces politiques n'ont ni amélioré le revenu de ces pays ni créé des secteurs de productions compétitifs⁹².

Pour mieux s'intégrer dans le commerce mondial, les P.E.D. ont entamé des réformes économiques en adoptant une stratégie économique orientée vers l'extérieur basée sur l'ouverture des marchés.

Cette motivation des P.E.D. se manifeste tout d'abord par l'élargissement géographique du G.A.T.T, qui au départ concernait 23 pays parmi eux 11 seulement étaient des P.E.D, alors que l'accord de Marrakech concerne 119 pays et intègre ainsi la plupart des P.E.D⁹³.

Des événements comme l'effondrement du bloc soviétique qui servait de support et d'exemple à la politique de développement des P.E.D, ou bien lorsque la Chine, considérée comme fervent antagoniste des principes du G.A.T.T, adopte les règles du marché libéral ou encore la réunification de l'Allemagne qui marque la fin du bloc socialiste, ont constitué

⁹¹ Les PED sont principalement et parfois exclusivement producteurs et exportateurs de produits de base, qui sont moins rémunérateurs que les exportations des produits manufacturés porteurs d'une valeur ajoutée plus grande de plus la structure des marchés mondiaux est telle que ce sont les pays consommateurs c'est-à-dire les P.D qui sont maîtres de ces marchés, H.CASSAN et G.FEUER, *op. cit.*, p. 477.

⁹² M.L.M'RINI, *op.cit.*, p.248.

⁹³ G. BURDEAU, *Aspect juridiques de...*, *op.cit.*, p.227.

suffisamment d'exemples pour inciter les P.E.D. à changer de cap et à adopter une libéralisation de leur politique commerciale⁹⁴.

C'est alors, que certains P.E.D qui se sont tournés vers des politiques extraverties ont connu une croissance économique et ont pu occuper une place importante dans le commerce mondial c'est le cas de l'Asie de l'Est et plus particulièrement : la Corée du sud, Singapour, Taiwan, et Hong Kong, et également Malaisie, Thaïlande, Indonésie. Ces pays ont réussi à faire décoller leurs économies et à renforcer leur position sur les marchés des produits manufacturés⁹⁵. Cependant, le libéralisme n'a pas toujours profité à grand monde et les inégalités, les écarts se sont accentués, certains de ces pays ont vu leur retard de développement s'accroître⁹⁶.

2 - L'acceptation des principes libéraux

La fin de la confrontation Est-Ouest a changé « le paradigme du fonctionnement du système international, un nouveau cadre politique surgit qui a sensiblement influencé le droit⁹⁷ » l'ère est au libéralisme.

Si La conception protectionniste des P.E.D a joué un rôle important dans la définition de nouvelles règles juridiques dans le commerce international, elle se trouve actuellement " dans sa phase crépusculaire⁹⁸" : " de révolutionnaire elle devient réformiste" pour reprendre l'expression de Maurice Flory.⁹⁹

On peut constater ce revirement doctrinal par les nouvelles positions de la C.N.U.C.E.D., qui a longtemps fait figure "d'anti G.A.T.T. ". Considérée comme le porte parole des P.E.D,

⁹⁴ J. BRASSEUL, *Histoire des faits économiques de la grande guerre au 11 septembre*, Paris, Armand Collins, 2003. p. 169 ; M.L.M'RINI, *op. cit.*, p. 250.

⁹⁵ La part des exportations des produits manufacturés de la Corée, de Singapour et de Taiwan dans l'ensemble des exportations des PED est passée de 6% en 1963 à 30% en 1973 pour atteindre 42% en 1982. Cet essor a été régulier pendant la décennie suivante, B. Balassa, *l'enjeu des négociations commerciales multilatérales pour les pays en développement*, in *conflits et négociations dans le commerce international : l'Uruguay round*, Paris, Economica, 1989, pp.35-54.

⁹⁶ *Alternatives économiques, le libéralisme*, hors série, n° 51, 1^{er} trimestre 2002, pp. 34-35

⁹⁷ Celso LAFER, *Réflexions sur l'OMC lors du 50^e anniversaire du système multilatéral commercial : l'impact d'un monde en transformation sur le droit international économique*, JDI, 1998- 4, pp 936 et s.

⁹⁸ F.A. Hkavand, *Le nouvel ordre...*, *op. cit.*, pp. 101.

⁹⁹ M.FLORY, *Mondialisation et droit international du développement*, RGDIP, 1997, n° 3, p. 621.

elle lie désormais, le développement au commerce international, basé sur une stratégie de coopération internationale selon des méthodes libérales.

Ce qui a été explicitement envisagé dans ses discours, notamment à l'occasion de la huitième session à Carthagène en 1992 où les Etats membres ont proclamé " un partenariat pour le développement qui constituerait une reconnaissance explicite de la nécessité d'une nouvelle approche de l'aide au développement".

Cette nouvelle approche consiste à s'adapter à la nouvelle physionomie du commerce international et faciliter ainsi l'intégration des P.E.D. dans ce nouveau contexte, dans lequel se trouvent les relations économiques internationales¹⁰⁰.

A cette fin, les P.E.D. ont entrepris d'importantes mesures qui consistent en un considérable revirement politique et économique et en la réduction de l'intervention de l'Etat dans le domaine du commerce multilatéral pour élargir le rôle de l'entreprise privée dans l'activité économique¹⁰¹

Par ailleurs, dans le cadre de l'O.M.C. l'attitude des P.E.D. a fait l'objet d'un changement non négligeable par rapport aux règles commerciales multilatérales, ces pays qui ne voyaient pas l'intérêt de soutenir le libre échange défendu par le G.A.T.T., se voient s'intégrer massivement dans la nouvelle organisation du commerce mondial¹⁰².

D'ailleurs, le Directeur Général de l'O.M.C. de l'époque, Renato Ruggiero, a déclaré que :
" La réussite finale du cycle de l'Uruguay est due, dans une large mesure, au courage et à l'impulsion des P.E.D. qui sont restés dans la voie de la libéralisation, dans les moments où les pays industrialisés semblaient hésitants"¹⁰³.

¹⁰⁰ V. La déclaration de Midrand, TD.360 du 10 mai 1996, non paginé. Document de la CNUCED, neuvième session à Midrand, disponible sur le site internet : WWW.unctad.org

¹⁰¹ Le rapport du secrétariat de la CNUCED à la neuvième session de la conférence, TD/366, Genève, janvier 1996, p. 2 ; d'ailleurs la CNUCED " reconnaît dans le marché et l'initiative privée, les agents dynamiques de l'expansion économique sans perdre de vue l'influence déterminante d'une bonne gestion des affaires publiques et d'un État efficace mais réduit", idem p. 102.

¹⁰² D. PANTZ, *Institutions et politiques commerciales internationales : du GATT à l'OMC*, Armand Colin, 1998, p. 123.

¹⁰³ R. RUGGIERO, *Le commerce de l'Afrique est au premier rang des priorités de l'OMC*, focus, n° 4, juillet, 1995, p. 4.

L'OMC, compte tenu de ces événements, tend à une intégration effective des P.E.D. et à mettre fin à l'intégration dualiste de ces derniers, entreprise dans le cadre du G.A.T.T. Dans ce but, l'O.M.C. traite sur le même pied d'égalité pays développés et P.E.D. en leur assignant les mêmes obligations.

On peut aussi dire, que dans cette nouvelle donne internationale marquée par la globalisation ou la mondialisation, l'OMC tend à une homogénéité par l'uniformisation et le renforcement des règles juridiques applicables dans le domaine du commerce multilatéral.

B - Le renforcement des règles juridiques qui régissent le commerce multilatéral

Pour remédier aux faiblesses du GATT, l'O.M.C tend à renforcer le cadre juridique du commerce international en instaurant des règles uniformes et encourager l'intégration effective des PED au commerce multilatéral dans la mesure où elle réclame un ajustement domestique au niveau administratif, institutionnel et législatif.

1- L'engagement unique : Pour un cadre juridique uniforme

Avant l'avènement de l'O.M.C., les accords n'avaient pas vocation à s'appliquer à toutes les parties contractantes mais seulement à celles qui y avaient adhéré volontairement, il en résulte que ces accords ne s'appliquent qu'aux pays qui ont accepté d'être liés par leurs dispositions¹⁰⁴.

L'OMC adopte une nouvelle position, en annonçant une réorganisation profonde du système commercial multilatéral basé sur l'égalité entre les partenaires commerciaux. Cette égalité est assurée par l'uniformité des règles juridiques ou « engagement unique »¹⁰⁵.

¹⁰⁴ P.ROSIK, *Op. cit.*, p.107.

¹⁰⁵ O. BLIN, *op.cit.*, p. 5.

Les négociations du cycle d'Uruguay avaient trois ambitions : institutionnaliser, approfondir et étendre la réglementation du commerce international à d'autres secteurs que l'accord général ne couvrait pas.

par ces objectifs, l'O.M.C. compte renforcer le système commercial multilatéral et ce en s'appuyant sur le principe de l'engagement unique en vertu duquel les pays s'engagent à respecter tous les accords qui compose l'architecture de l'accord final de l'Uruguay round du 15 avril 1994 ; à savoir l'accord instituant l'OMC, les accords sur le commerce des marchandises, l'accord général sur le commerce des services, l'accord relatif aux aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le mémorandum d'accord concernant les règles de procédures régissant le règlement des différends et le mécanisme d'examen des politiques commerciales¹⁰⁶.

Ainsi, Dans le nouveau cadre juridique institué par l'O.M.C., les Etats sont liés par l'ensemble des droits et obligations énoncées dans l'accord sur l'O.M.C. et dans ses annexes I, II et III ; et c'est ce qui est explicité par les dispositions de l'article 2.2 de l'accord sur l'O.M.C. qui dispose que « les accords et instruments juridiques connexes repris dans les annexes I, II et III [...] font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les membres ¹⁰⁷ ». Autrement dit, il ne sera plus possible pour un Etat d'adhérer à tel accord et refuser tel autre accord parce qu'il ne lui convient pas, ce qui met fin au multilatéralisme à la carte qui caractérise l'ancien système¹⁰⁸.

Afin de préserver l'uniformisation du système, l'article 16. 5 de l'accord sur l'O.M.C. interdit aux Etats de formuler des réserves¹⁰⁹. G .Burdeau estime que les dispositions de cet article sont très restrictives et lie ce caractère restrictif à « la volonté des parties d'écarter la possibilité d'appliquer des réserves, qui serait contraire à l'idée d'un « paquet » que l'on s'est efforcé de défendre pour ne pas ajouter à la complexité déjà suffisante de l'édifice¹¹⁰ »

¹⁰⁶ Idem, p. 30.

¹⁰⁷ V. site de l'OMC, textes juridiques, www.wto.org.

¹⁰⁸ M.P.ROY, Op.cit., p.769 ; J.LEBULLENGER, *L'organisation mondiale du commerce*, dans le colloque de Rennes, « la communauté européenne et le GATT » évaluation des accords du cycles d'Uruguay, sous la direction de Thiébaud Flory, CEDRE, éd Apogée, 1995, p. 26.

¹⁰⁹ Il convient de signaler que cependant certains accords annexes reconnaissent la possibilité aux Etats de formuler des réserves. Ils ne peuvent le faire qu'avec l'accord de tous les États membres

¹¹⁰ G.BURDEAU, « aspects juridiques de la mise en œuvre des accords de Marrakech » dans la réorganisation mondiale des échanges, colloque de Nice, *op.cit.*, p.227.

Le respect des obligations contenues dans le cadre juridique unifié de l'O.M.C. n'est pas suffisant pour préserver l'unicité des règles, les Etats membres ont par ailleurs l'obligation de mettre en conformité leur législation nationale avec les règles de l'O.M.C ce qui évitera d'invoquer leur réglementation interne pour contourner les règles du commerce international¹¹¹. Cette obligation est clairement exprimé à l'art 16.4 de l'accord de l'O.M.C. qui dispose que : " chaque membre assurera la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe".

Ainsi, les PED membres de l'O.M.C. qui ont accepté les règles du jeu " du tout ou rien", doivent exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de cette organisation, ce qui va engendrer de nouvelles obligations, que ces pays devront assumer¹¹².

L'engagement unique de l'O.M.C. tend à accentuer et à approfondir la participation des P.E.D. dans le nouveau système du commerce multilatéral par une intégration obligatoire.

2- L'intégration forcée des P.E.D.

L'O.M.C. symbole du libéralisme universel, vise à intégrer tous les pays dans le commerce multilatéral, et en particulier les P.E.D.

Après avoir connu une intégration rigide, puis dualiste, l'O.M.C. tend à une intégration obligatoire des P.E.D. dans le commerce multilatéral :

La déclaration de Punta Del Este du 20 septembre 1986 qui a lancé l'Uruguay round a porté un intérêt particulier au commerce des P.E.D, les pays participants ont clairement

¹¹¹ V. PACE, *L'organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges*, l'Harmattan, Paris, 2000, p.94

¹¹² Y. BERTHELOT, *Plus d'obligations moins d'incertitudes: les pays en développement et l'Uruguay round*, Politique Etrangère, 1993, n° 2, p. 353 ;

manifesté leur intention de prendre en considération les problèmes liés au commerce de ces pays¹¹³.

L'objectif essentiel des négociations de l'Uruguay round est d'instaurer un nouveau régime juridique qui favorise la libéralisation et l'expansion du commerce mondial dans l'intérêt de tous les pays et en particulier, les moins développés d'entre eux¹¹⁴. Pour cela, les pays développés estiment que les P.E.D doivent s'impliquer davantage dans le commerce multilatéral et ce en assumant les mêmes obligations et les mêmes charges et considèrent que les principes du libre échange constituent une réponse satisfaisante aux attentes des P.E.D.

Avis plus ou moins partagé par certains P.E.D, qui ont manifesté un vif intérêt pour une libéralisation plus poussée, en estimant que le renforcement des règles juridiques pouvaient les mettre à l'abri des pressions bilatérales des grandes puissances et casser ainsi la loi du plus fort¹¹⁵ ; c'est-à-dire de la réduction des incertitudes, ils attendent une place plus solide dans le système du commerce multilatéral.

Par ailleurs, ces pays redoutent d'être exclus et mis à la marge du mouvement universel du commerce multilatéral. L'Inde et le Brésil, qualifié de durs parce qu'ils étaient hostiles au renforcement des règles du GATT¹¹⁶ ont cédé et se sont ralliés à la conception de l'engagement unique qui consacre l'approche légaliste.

L'O.M.C. affirme expressément l'objectif d'intégration des P.E.D. dans le commerce mondial lors de la première conférence ministérielle tenue du 9 au 13 décembre 1996 à Singapour, réunissant les représentant de tous les Etats membres de l'O.M.C. Cet objectif apparaît clairement dans le paragraphe 6 de la déclaration ministérielle dont le titre est " rôle de l'O.M.C " qui porte sur l'engagement " œuvrer pour la libéralisation," et trace des objectifs parmi lesquels celui de " l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations

¹¹³ G. FEUER, *L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement*, AFDI, 1994, p. 764.

¹¹⁴ Y. BERTHELOT, *Op.cit.*, pp. 353. ; T. FIORY, *rapport général dans...*, *op.cit.*, p. 92.

¹¹⁵ V. PACE, *Op. cit.*, pp.23-29.

¹¹⁶ *Ils craignaient que les réformes adoptées remettent en cause les avantages des PED et l'équilibre difficilement instauré depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Idem.*

commerciales ; l'intégration des pays en développement, des pays les moins avancés et des économies en transitions au système multilatéral".¹¹⁷

L'obligation d'accepter tous les accords en bloc sans pouvoir les dissocier et l'obligation d'assumer les charges qui découlent de l'extension de l'O.M.C. à d'autres secteurs commerciaux, confirment certainement l'idée d'une intégration égalitaire et non discriminatoire des P.E.D, ainsi, bien que les difficultés de ces pays liées aux commerce aient été prises en considération, ces derniers devront assumer les mêmes obligations et charges que les pays développés¹¹⁸, ce qui permet de dire que cette stratégie constitue un prolongement affirmée par la " clause évolutive " de 1979 qui rappelle le prévoit un retour graduel des P.E.D. dans le régime normal. Guy Feuer relève pour sa part que l'idée était déjà présente dans la déclaration de Punta Del Este¹¹⁹.

Il ressort donc nettement, que dans le cadre actuel de l'O.M.C, les P.E.D. sont incités d'améliorer leur économie afin "de prendre pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations". L'ancien système, d'avant Punta Del Este prévoyait que les P.E.D rentraient dans le régime général du G.A.T.T que si leur situation s'améliorerait ; or, maintenant on leur demande d'améliorer leur situation pour rentrer dans le régime général¹²⁰.

Pour l'OMC, le système de l'engagement unique permet d'harmoniser les règles internes des Etats membres et garantir ainsi aux pays membres, notamment les P.E.D. un accès au marché international, seulement " Pousser trop loin l'harmonisation, c'est ignorer la diversité des situations sociales et des niveaux de développement et c'est priver les pays en développement des moyens de construire leurs avantages comparatifs¹²¹"

¹¹⁷ Déclaration ministérielle du 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/DEC, p. 2, disponible sur le site de l'OMC. www.wto.org

¹¹⁸ C.C. FABREGOULE, *L'essentiel de l'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Gualino, 2002, pp. 62-63.

¹¹⁹ La déclaration de Punta Del Este stipule que : " les parties contractantes peu développés s'attendent à ce que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées ou d'entreprendre tout autre action mutuellement convenue dans le cadre des dispositions et des procédures de l'accord général s'améliorera avec le développement progressif de leurs économies et l'amélioration de leur situation commerciale, et elles s'attendent en conséquence, à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations de l'accord général ", la déclaration est disponible sur le site de l'OMC.

¹²⁰ G.FEUER, *L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement*, AFDI, 1994, p. 763.

¹²¹ Y.BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 365- 366.

Ainsi, doit-on penser que le traitement différencié et plus favorable tend t-il à disparaître?

Une constatation consiste à remarquer que le monde n'est pas sorti de son hétérogénéité, et que d'énormes fossés ne cessent de se creuser entre les différents niveaux de développement de différent pays ; les rédacteurs des accords de l'O.M.C. n'ont pas pour autant écarté la particularité des pays en développement, le traitement de faveur qui leur a été réservé va connaître d'autres applications ; tout en Prenant compte de ce que l'expérience des internationalistes ont fait apprendre, que « théorie et réalités sont loin d'être une seule et même chose »¹²²

S/§ II^{ème} - Le sort du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'O.M.C.

L'attitude de l'O.M.C. face aux P.E.D. est différente de celle du G.A.T.T. dans la mesure où elle tente d'intégrer ces derniers et les P.D. sur un même pied d'égalité, cette approche égalitaire a fortement alimenté les négociations de l'Uruguay round. C'est la raison pour laquelle les P.E.D. ont manifesté un vif intérêt à ces négociations. Leur participation était importante par leur nombre, car pour eux l'enjeu était de taille : c'est l'avenir de leur commerce qui était en jeu. " Il s'agissait de savoir si le fameux principe de traitement différencié et plus favorable serait ou non reconduit dans son rôle"¹²³

Dès le départ des négociations du cycle d'Uruguay, les intérêts des P.E.D. n'ont pas été ignorés et leur statut particulier a été évoqué à maintes reprises.

Il ressort, des résultats des négociations de l'Uruguay, que le statut particulier des P.E.D. est reconnu et le T.S.D. réaffirmé (A) Cependant leur insertion dans le nouveau système reste imprécise (B)

¹²² G. FEUER, *op. cit.*, p. 774.

¹²³ *Idem*, p.759.

A- La réaffirmation de la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour les P.E.D.

L'acte final de Marrakech comporte plusieurs textes et dispositions qui prennent en compte la situation économique peu favorable des P.E.D, tout en insistant sur l'objectif de libéralisation du commerce de ces pays.

Mais, on constatera que ces dispositions sont plus des dispositions politiques que des engagements fermes. Par ailleurs, on remarquera que la dénomination du « principe spécial et plus favorable » a changé, on parlera plutôt de « Traitement Spécial et Différencié » pour prendre en compte certaines situations particulières au sein de la catégorie générale des P.E.D.

1- Une réaffirmation de principe

La déclaration de Puntas Del Este a réaffirmé l'importance de la place qu'occupent les P.E.D. dans le commerce multilatéral dont le volume des échanges ne peut être ignoré aussi bien en quantité qu'en variété de marchandises échangées notamment concernant les matières premières. En ce sens les textes juridiques, les déclarations politiques et décisions ministérielles vont dans le sens de la réaffirmation du principe d'un traitement spécial pour les P.E.D.

Cette réaffirmation on peut la retrouver dans le préambule de l'accord portant la création de l'O.M.C. Et dans les accords qui lui sont annexés, sans toutefois qu'une précision textuelle ne soit apportée à son contenu.

Dans le préambule de l'accord de Marrakech, il est précisé qu' « il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les P.E.D, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique»¹²⁴

Durant les négociations les pays négociateurs n'ont cessé d'évoquer l'importance de la participation des P.E.D dans le commerce multilatéral et le devoir de leur y faciliter l'accès,

¹²⁴ OMC, *rapport spécial : OMC et pays en développement*, focus 1995-1997, 1-25, p. 7, disponible sur le site de l'OMC.

mais ces déclarations n'en demeurent pas moins, que des incitations, des recommandations et des exhortations.

Dans ce sens, l'O.M.C. n'apporte pas de grand changement en ce qui concerne le principe du traitement préférentiel reconnu aux P.E.D, on relève que les dispositions de l'article 36 § 3 de la partie IV du GATT sont presque les mêmes sinon que les termes de " parties contractantes peu développées" sont remplacés par " pays en développement " et " pays moins avancés ".

Ainsi, on remarquera que, si le G.A.T.T n'a pas fait de différence entre les pays en développement bénéficiant du traitement spécial ; l'O.M.C. quant à elle fait une distinction dans la catégorie générale des P.E.D. en les classant en P.E.D et P.M.A.

Dès lors, on remarque que désormais l'O.M.C. considère différemment le niveau économique de chaque pays.

2 - La reconnaissance de la situation particulière des P.M.A.

Les accords de l'O.M.C. distinguent de manière plus expresse et plus approfondie qu'auparavant les normes juridiques applicables en fonction des différentes catégories de pays.

Si le GATT de 1947 ne vise que les pays développés et les pays en développement, l'O.M.C. prend en compte la situation spéciale des pays les moins avancés (PMA) Cette prise en compte expresse des intérêts particuliers des P.M.A constitue une nouveauté dans le cadre de l'O.M.C.¹²⁵.

Pour les rédacteurs des accords de l'O.M.C, la catégorie des P.E.D. recouvre des réalités différentes et qu'il serait équitable d'appliquer un traitement plus favorable que celui réservé aux pays en développement avancés¹²⁶.

¹²⁵ C.C.FABREGOULE, *op. cit.*, p. 64.

¹²⁶ V. PACE, *op. cit.*, p. 343.

Selon l'O.M.C, certains P.E.D. ont mieux réussi que d'autres et qu'il faut se préoccuper plus des pays les plus pauvres du monde dont la plupart souffrent des problèmes de surendettement, de manque d'infrastructure et de moyen de production, c'est pourquoi l'OMC estime que ces pays doivent recevoir une attention particulière.

Ayant conscience de ce fait, deux décisions ministérielles ont été adoptées à ce sujet. Il s'agit tout d'abord de « la décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés » qui contient des déclarations importantes ; elle reconnaît clairement et d'une manière expresse la situation critique des P.M.A. et leurs besoins spécifiques dans le domaine de l'accès aux marchés et souligne que ces pays « ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux" ¹²⁷

Ainsi, les PMA constituent une catégorie distincte. Cela est-il une prémisse au déclin du traitement spécial et différencié réservé aux autres pays en développement ?

Depuis l'accord de Marrakech, la préoccupation des pays développés semble se concentrer davantage sur l'état des P.M.A. Reconnaisant la situation critique de ces pays et leurs besoins spécifiques dans le domaine de l'accès aux marchés, cette déclaration précise qu'ils ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux.

En plus, cette décision affirme que « la possibilité sera étudiée d'améliorer encore le S.G.P et les autres systèmes, pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les P.M.A »

Seulement, ces engagements n'ont pas eu d'effet immédiat et il a fallu attendre 2001 pour que la Communauté Européenne puisse prendre des décisions d'une grande importance à l'égard des P.M.A. qui verront ainsi la quasi-totalité de leurs produits admis en toutes franchise douanière dans le marché des pays développés, telle que la C.E. qui élargie ainsi le

¹²⁷ Voir la décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, adoptée par les membres de l'OMC à la réunion ministérielle de Marrakech en avril 1994. Disponible sur le site de l'OMC. www.wto.org

schéma préférentiel à tous les produits provenant des P.M.A. sans aucune limitation quantitative, sauf pour les armes et les munitions et cela pour une durée illimitée, c'est ce qui est appelé : le schéma " tout sauf les armes ". Cet amendement tend à inciter les importateurs communautaires à s'approvisionner davantage auprès des P.M.A. dans le but d'aider ces pays pour une grande intégration dans le marché international¹²⁸.

La deuxième décision, porte sur « les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires », cette décision relève les difficultés que les P.M.A. peuvent rencontrer en matière d'approvisionnement en produits alimentaires avec la libéralisation du secteur agricole, et s'engagent à remédier à cette situation.

La prise en compte des intérêts de ces pays a été réaffirmée lors de la déclaration ministérielle de Doha tenue le 14/11/2001 consacré au commerce et au développement qui dans son paragraphe 3 reconnaît la vulnérabilité économique des P.M.A et souligne la détermination des pays développés membres à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral¹²⁹.

Aux paragraphes 42 et 43 de la même déclaration, les membres de l'O.M.C. reconnaissent « la gravité des préoccupations exprimées par les P.M.A » et s'engagent « en faveur de l'objectif d'un accès aux marchés en franchise de droit et sans contingent pour les produits originaires des P.M.A »

Mais, là aussi il s'agit plus de formules de bonnes intentions que d'engagements concrets ; aucune action ou échéance concrète n'est imposée pour atteindre cet objectif et les membres se contentent d'envisager des mesures additionnelles, qui permettent d'apporter des améliorations à l'accès aux marchés, sans vraiment les adopter,¹³⁰ comme il a été réaffirmé

¹²⁸ J. LEBBULENGER, *Le système communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG)*, JCP, Europe traité, fasc. 2350 et 2351, p. 18 § 48 et 50. ; consulter aussi le document : WT/MIN(01)/DEC/1

¹²⁹ Déclaration ministérielle de l'OMC, Doha, WT/MIN(01)/DEC/1.

¹³⁰ O. CATTANEO, *Comprendre le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha : son contexte, ses enjeux, ses perspectives*, les études du CERI, décembre 2002, n° 92, p. 20. Document disponible sur le site internet, <http://www.ceri-sciencespo.com>

que les négociations à venir devront prendre pleinement en compte le principe d'un traitement spécial et différencié en faveur des P.E.D et PMA ¹³¹.

En définitif, le sous développement reste le souci majeur de l'ensemble des Etats qu'ils soient nantis, en voie de développement ou absolument pauvres. Les déclarations d'intention exprimées lors de différentes conférences restent des vœux pieux selon la compréhension faite par les P.E.D. qui souhaitent que leur position et leur statut au sein de l'O.M.C. soit affirmé par des textes clairs et opposables à tous.

Ceci dit, La réaffirmation du maintien juridique d'un traitement spéciale n'est pas sans intérêt mais son application demeure une question complexe en raison notamment de la situation équivoque des P.E.D. au sein de l'OMC¹³².

B - Les P.E.D : Un statut juridique équivoque

Si la partie IV de l'accord général du G.A.T.T a été entièrement consacrée aux P.E.D, rien de tel n'a été relevé dans les accords de l'O.M.C. Certes, des dispositions sont bien consacrées à ces pays mais, elles ne sont pas rassemblées dans une partie spécifique de manière à éviter toute équivoque de différenciation de traitement.

N'est-on pas alors, en état de se demander si les dispositions de l'O.M.C ne traduisent pas un retour en arrière ?

1 - L'absence de texte général

Outre deux décisions prises lors des négociations de l'Uruguay round, l'une relative à l'engagement des pays développés à mettre effectivement en œuvre les mesures spéciales prévues en faveur des pays les moins avancés et à prendre en compte leur besoins spécifiques,¹³³ la seconde se rapporte aux mesures appropriés à prendre en faveur des pays en

¹³¹ A. KRIEGER-KRYNICKI, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Vuibert, 2005, p. 217.

¹³² T. BERANGERE, *op. cit.*, pp. 36.

¹³³ Voir la décision sur les mesures en faveur des PMA, acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, disponible sur le site internet de l'OMC, *op.cit.* , p. 419.

développement importateurs nets de produits alimentaires¹³⁴, on ne retrouve aucun texte général qui traite spécifiquement des problèmes des P.E.D.

Cette lacune a fait l'objet d'observations de la part de la doctrine : Philippe Vincent considère que « l'absence de texte général a des répercussions concrètes et amène à rechercher des éléments d'un traitement spécial dans les différents accords de l'OMC ».

Cet auteur souligne également que « lorsque des articles d'un accord sont consacrés aux pays en développement, ils se caractérisent souvent par leur caractère lapidaire, ou ne font référence qu'aux pays les moins avancés »¹³⁵

Selon cet auteur, la prise en compte d'une catégorie particulière, les PMA, est un moyen de faire appliquer les dispositions normales des accords aux autres pays en développement.

Il est plus juste de reconnaître que les P.M.A. ont plus besoin d'aide et de soutien pour leur éviter une marginalisation dans le système commercial multilatéral et un accroissement de la pauvreté. Mais, n'est-on pas en droit de se demander qu'en est-il des autres pays en développement ?

Philippe Vincent semble donner une réponse lorsqu'il estime que :

*« L'absence de texte général constitue incontestablement un recul pour les pays en développement. Elle ne signifie pas qu'un traitement différencié ne sera plus appliqué à ces pays: la décision adoptée à l'issue du Tokyo round n'est pas abrogée pour autant. Le traitement différencié ne constitue cependant un droit que pour les PMA. Les autres pays devront désormais négocier ce traitement différencié. Ce qui marque un brutal retour en arrière de la part des pays développés, et un retour à la philosophie libérale de l'accord général de 1947 »*¹³⁶.

Cette position diffère de celle de GUY FEUER qui estime que :

¹³⁴ Idem, p. 429.

¹³⁵ P. VINCENT, *op. cit.*, p. 493 ; T. BÉRANGÈRE, *op. cit.*, p. 36.

¹³⁶ P. VINCENT, *idem*, p. 494.

" Les textes de Marrakech ne se bornent pas à proclamer le principe du traitement spécial et différencié. Dans la plus part des cas et c'est là leur grand intérêt par rapport au passé et pour l'avenir, ils énoncent et réglementent le contenu de ce traitement. Ils vont donc plus avant dans le concret que les textes antérieurs¹³⁷"

En effet, les accords de l'O.M.C. accordent des avantages aux P.E.D, cependant ces avantages sont discutés et nuancés dans la mesure où ils sont soumis à négociations et parfois se voient contraints de faire des concessions sous forme de compensation en contrepartie d'avantages et surtout une limitation dans le temps. Les P.E.D bénéficient-ils réellement d'un traitement spécial et plus favorable ? Rien n'est sûr.

Toutefois, on constatera un maintien relatif d'un statut particulier des PED.

2- La nouvelle approche de l'O.M.C. à l'égard des P.E.D.

On peut constater d'après le développement ci-dessus que le statut juridique réservé aux P.E.D dans le cadre de l'O.M.C. reste presque identique et n'a pas subi de grand changement, par rapport à celui qu'il était dans le G.A.T.T de 1947. D'ailleurs, ce dernier figure sous la nouvelle appellation de GATT 1994 à côté des différents accords annexés à l'accord principal qui est l'accord instituant l'OMC. Dès lors, on peut relever un certain état d'esprit révélateur de la philosophie libérale de l'O.M.C. et de son ambition à intégrer les P.E.D. dans un système commercial global et unifié.

Cet état d'esprit apparaît à travers la lecture de la note interprétative générale relative à l'annexe 1 A (Gatt 1994) qui prévoit une hiérarchie des normes entre les accords c'est-à-dire en cas de contrariété entre une disposition du GATT de 1947 et une disposition de l'accord O.M.C, c'est cette dernière disposition qui s'appliquera¹³⁸.

Certains accords explicitent certes, le contenu du traitement spécial et différencié accordé aux P.E.D sans pour autant y apporter des détails qui puissent permettre une application rigoureuse et précise à l'ensemble de ces pays.

¹³⁷ G.FEUER, *op. cit.*, p. 767.

¹³⁸ OMC, textes juridiques, *op. cit.*, p. 20.

Le GATT de 1947, est caractérisé par sa souplesse à l'égard des PED car il leur réserve de réelle préférence discriminatoire par rapport aux pays développés, exprimé par de multiples dérogations et exceptions notamment le S.G.P qui prend en considération les inégalités de développement des Etats.

L'O.M.C. quant à elle, réserve de plus lourdes charges et obligations aux P.E.D. qui désormais ne bénéficient plus de dérogation ou d'exception dans l'application des accords mais seulement d'un allègement de leur contraintes, de reconnaissance des intérêts spéciaux des P.E.D, ou plus généralement de la fixation d'un délai plus long pour la mise en œuvre de leurs obligations, ou encore l'octroi d'une assistance technique¹³⁹.

Si les P.E.D. bénéficient toujours au sein de l'O.M.C d'un traitement spécial et différencié il n'est pas pour autant plus favorable que celui des pays développés ; leur situation à l'O.M.C est plus complexe que dans le GATT dans la mesure où l'OMC applique une différenciation de régime selon le niveau de développement des pays dans la catégorie même des PED. L'O.M.C prend plus en compte la situation des P.M.A. et leur réserve un traitement spécifique et plus favorable.

Section II^{ème} - Le contenu du Traitement spécial et différencier

Nul doute, le traitement spécial et plus favorable est reconduit dans le cadre de l'O.M.C. mais avec l'adoption d'une nouvelle terminologie : le traitement spécial et différencié (TSD). Comme le GATT, l'O.M.C. reconnaît la nécessité d'un T.S.D. au profit des P.E.D. pour rééquilibrer les lourdes obligations qu'ils leurs sont imposées du fait de l'élargissement de la portée des accords commerciaux.

Seulement, l'O.M.C. innove par rapport au GATT puisque les textes de Marrakech ne se bornent pas à proclamer le principe du traitement spécial et différencié mais énonce et règlemente plus ou moins selon les accords le contenu de ce traitement¹⁴⁰.

¹³⁹ T. BÉRANGÈRE, *op. cit.*, p. 38.

¹⁴⁰ G. FEUER, *op. cit.*, p. 767.

Plus de 145 dispositions sur le T.S.D,¹⁴¹ disséminées dans les différents accords commerciaux, se rapportant aux P.E.D, sont classées en fonction de leur objectif en quatre catégories qui vont être détaillées, dans un premier temps, pour essayer, dans un second temps, voir si le T.S.D. satisfait-il les P.E.D. dans la mesure où il constitue un cadre facilitateur d'intégration de ces pays au nouveau système commercial de l'O.M.C.

S/s I^{ère} – Des dispositions instituant le nouveau statut juridique des P.E.D. au sein de l'O.M.C.

Tous les accords de l'acte final de Marrakech accordent un T.S.D aux P.E.D, il sied de relever que ce traitement tel qu'il est règlementé par les dispositions des différents accords de l'O.M.C, a connu un net changement d'orientation¹⁴² ; Les nouvelles dispositions ne permettent plus aux P.E.D de déroger aux règles commerciales multilatérales mais les obligent à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations qui régissent le commerce,¹⁴³ et ce en respect du T.N.P.F. Pour rééquilibrer les lourdes obligations qui leurs sont imposées, les accords de l'O.M.C. prévoient plusieurs dispositions particulière sur le T.S.D qui peuvent être classées pour les besoins de l'analyse, en deux groupes : le premier comporte des dispositions de principe, visant la promotion des intérêts des P.E.D (A) le second concerne des dispositions règlementant des mesures plus concrètes destinées à faciliter l'application des différents accords de l'O.M.C. (B)

¹⁴¹ Document du comité du commerce et du développement de l'OMC, *Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC*, 25 octobre 2000, p. 3. Disponible sur le site de l'OMC, WT/COMTD/W/77

¹⁴² Document de l'OCDE, *Le rôle du "TSD" à l'interface des échanges de la concurrence et du développement*, COM/TD/DAFFE/COMP (2001) 21/FINAL, p. 9. Disponible sur le site de l'OCDE, [www. Oecd.org](http://www.Oecd.org)

¹⁴³ D.CARREAU et P.JULLARD, *op. cit.*, p. 247

A- Des dispositions visant la promotion des intérêts des P.E.D.

Il s'agit ici de dispositions qui visent à préserver les intérêts commerciaux des P.E.D en reconnaissant leurs besoins spéciaux ou encore à accroître leur possibilité commerciale en allégeant leurs obligations.

1 - La reconnaissance des besoins spéciaux.

Ces dispositions sont énoncées soit dans les préambules soit au sein des accords d'une manière explicite ou implicite et qui invitent les membres de l'O.M.C. de prendre en compte les intérêts des P.E.D et notamment les P.M.A lors de la mise en œuvre des accords.

Ainsi, l'accord sur les services reconnaît aux P.E.D la possibilité de réglementer la fourniture des services sur leur territoire pour répondre aux objectifs de leur politique nationale,¹⁴⁴ cette position est renforcée par l'article 04 du même accord qui exhorte les pays membres à faciliter la participation croissante des P.E.D au commerce des services et ce avec le renforcement de la capacité nationale de production et la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs qui les intéressent¹⁴⁵.

Ensuite l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) dans son article 12.1§2 incite les pays développés de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces membres dans la mise en œuvre de cet accord. Puis dans son article 12.4 permet aux P.E.D de ne pas recourir aux normes internationales s'ils considèrent qu'elles ne conviennent pas à leurs besoins.

De plus, certains accords reconnaissent les difficultés que peuvent rencontrer les exportations des P.E.D membres du fait de l'application de certaines dispositions intérieures conformes à la réglementation multilatérale et demandent aux pays importateurs de prendre en considération cette situation pour ne pas les sanctionner¹⁴⁶.

¹⁴⁴ OMC, textes juridiques, *op. cit.*

¹⁴⁵ *Idem.* Voir annexe.

¹⁴⁶ Voir. Préambule et art 10.1 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, art 10.6 et 12.9 de l'accord sur les obstacles techniques au commerce, préambule de l'accord sur les procédures de licences d'importation, art 15 sur la mise en œuvre de l'art 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994)

2 - L'allègement des obligations

Le principe de l'engagement unique sur lequel se fonde l'OMC implique l'adoption des mêmes règles par tous les membres y compris les moins nantis d'entre eux, ce qui engendre une plus grande charge pour les P.E.D. Mais, pour inciter ces pays d'appliquer les règles de l'O.M.C et ses accords, des allègements ont été prévus.

L'allègement des obligations des P.E.D fait l'objet de 40 dispositions¹⁴⁷ réparties dans les différents accords et qui consiste soit en des dérogations ou des exemptions aux engagements qui s'appliquent aux pays membres ou bien en une réduction du niveau de ces engagements¹⁴⁸; dans le domaine de l'agriculture les P.E.D sont exemptés des engagements de réduction du soutien interne alors que les P.M.A sont exemptés de l'interdiction frappant les subventions.

Dans ce sens, l'accord sur les subventions et les mesures conservatoires dans son article 27&2.a) ne soumet pas certains P.E.D à la prohibition des subventions à l'exportation applicable aux autres membres de l'O.M.C.

De même que l'accord sur les services, permet aux P.E.D de prendre moins d'engagement concernant l'ouverture de secteurs, de libéraliser moins de types de transaction et d'élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur développement.¹⁴⁹

On peut remarquer que ces dispositions sont plus des déclarations qui ne sont pas accompagnées de réglementations toutefois il existe, dans la plus part des cas, d'autres dispositions qui expriment le T.S.D. d'une manière plus concrètes et qui consistent en ; l'octroi de délai d'ajustement et de l'assistance technique. Ces deux éléments constituent les principales mesures en faveur des P.E.D.¹⁵⁰

¹⁴⁷ Voir le Rapport d'information sur la place des PED dans le système commercial multilatéral, n° 2750, p. 45. Disponible sur le site internet. <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i2750.pdf>

¹⁴⁸ WT/COMTD/W/77. *op. cit.*

¹⁴⁹ Voir. Article XIX.2 de l'AGCS.

¹⁵⁰ C.C. FABREGOULE, *op. cit.*, p. 64.

B- Des dispositions plus concrètes en vue d'une plus grande intégration

Parmi les facilités accordées aux P.E.D., il faut citer, tout d'abord, l'aménagement de la flexibilité dans l'application des engagements inhérents aux divers accords par l'octroi d'un délai plus long et l'octroi d'une assistance technique pour accompagner la mise en œuvre des accords. Il ne s'agit pas ici de citer tous les articles des différents accords relatifs à ces mesures mais d'essayer de démontrer à partir de quelques exemples en quoi consistent ces dispositions qui règlementent la fixation d'un délai plus long pour la mise en œuvre des accords et l'octroi d'une assistance technique.

1- La fixation d'un délai plus long

Pour encourager la participation des P.E.D. dans le commerce multilatéral, des délais plus longs leur ont été accordés pour l'application de certaines de leurs obligations, ces délais seront encore plus éloignés pour les P.M.A. afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences du commerce multilatéral.

D'après Guy Feuer trois formes d'allongement du délai peuvent être distinguées :

« L'allongement de délai peut prendre trois formes, qui n'influent sans doute pas sur le résultat auquel on parviendra, mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les procédures qui seront mises en œuvre. Ces trois formes consistent soit à autoriser une exception au régime général, soit à accorder aux pays en développement un délai de grâce pour leur permettre de différer la mise en œuvre de leurs obligations, soit à leurs fixer directement un délai différent de celui qui est prescrit aux autres Etats¹⁵¹ »

On peut trouver une explication de ces différentes mesures d'allongement du délai dans les diverses dispositions des accords. Ainsi, en ce qui concerne la première forme qui concerne l'exception au régime général, elle peut être illustrée, dans l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaire qui dans son article 10.3 habilite le comité S.P.S à faire bénéficier

¹⁵¹ G.FEUER, *op. cit.*, p. 771.

ces pays, s'ils lui en font la demande, d'exception spécifiée et limitée dans le temps totale ou partielle aux obligations de l'accord.

En effet, ce délai vise à faciliter les exportations des P.E.D qui peuvent rencontrer des difficultés au niveau du respect des mesures que peuvent prendre les pays importateurs, et cela en leur permettant de s'ajuster aux nouvelles normes.

Concernant l'octroi d'un délai de grâce, l'accord sur l'évaluation en douane, accorde aux P.E.D qui n'ont pas signé cet accord lors du Tokyo round, un délai de grâce de 05 ans pour l'application des dispositions de cet accord, relatives à la méthode de la valeur calculée, en plus de ces cinq années un délai supplémentaire de trois ans leur est accordé¹⁵².

Pour la dernière forme sur la fixation pure et simple d'un délai, on pourrait citer l'accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, qui accorde aux P.E.D un délai de cinq ans afin de mettre leur législation interne en conformité avec les normes de protection des droits de propriété intellectuelle.

De même, l'accord sur l'agriculture prévoit dans son article 15.2 une période de dix ans durant laquelle les P.E.D membres pourront mettre en œuvre les engagements de réductions des mesures de soutien dans ce secteur.

Il s'agit dans cette troisième forme d'accorder un temps, plus ou moins, suffisant pour procéder à la mise en conformité de leur législation avec les nouvelles dispositions multilatérales et se doter de l'appareil administratif requis¹⁵³.

A côté de ces différentes formules de délais une autre forme plus concrète du traitement spéciale et différencié est prévue pour les P.E.D et qui consiste en l'assistance technique.

¹⁵² Voir. Art. 20.1 et 20.2 de l'accord sur la mise en œuvre de l'art VII du GATT de 1994(accord sur l'évaluation en douane). OMC, textes juridiques, *op. cit.*

¹⁵³ Voir le rapport de l'OMC sur le commerce mondial 2007, « les 60 ans du système commercial multilatéral : résultats et défis », p. 325. Disponible sur le site internet de l'OMC, *op.cit.*

2 - L'assistance technique

L'assistance technique n'est pas une œuvre de l'O.M.C. car elle est apparue depuis fort longtemps avec la prise de conscience du déséquilibre économique et social¹⁵⁴ Compte tenu du fait de l'ampleur et de la complexité des négociations commerciales et du caractère très technique de certaines questions, l'assistance technique est apparue comme un moyen d'aide indispensable pour les pays en développement notamment ceux qui venaient d'accéder à l'indépendance et qui présentent un sérieux décalage par rapport à la civilisation technicienne des pays développés¹⁵⁵.

Au départ dans le cadre du GATT, l'assistance technique avait pour principal objectif d'aider les P.E.D, en réponse à des demandes précises, à participer efficacement aux négociations commerciales et à en tirer le maximum d'avantages. Le secrétariat, était l'organe compétent en matière d'assistance technique, il organisait des stages dont bénéficient les cadres des P.E.D.

Depuis, l'assistance technique a connu une évolution notable dans le cadre de l'O.M.C, puisque elle ne vise pas uniquement d'aider les P.E.D pour la préparation des négociations mais également à mettre en œuvre le régime de leurs obligations. Les membres de l'O.M.C ont, lors de la conférence de Singapour en 1996, exprimé clairement l'importance de l'assistance technique et de sa nécessaire évolution eu égard à : "... la diversité des domaines couverts par l'OMC et la complexité des règles régissant le commerce multilatéral"¹⁵⁶

Les différents accords de l'O.M.C imposent des obligations dont l'application n'est pas facile pour autant ; ainsi ils ont l'obligation d'améliorer leur législation et de l'harmoniser avec les accords de l'O.M.C, ne serait-ce que sur le plan procédural, le système de nombreuses notifications en vigueur à l'O.M.C demandent une connaissance de la technique et par conséquent une assistance accrue. En plus, le fonctionnement de l'O.M.C prévoit également une présence régulière aux différents conseils, comités, et groupe de travail que bon nombre des P.E.D ne peuvent hélas!, assurer seul par manque de moyens.

¹⁵⁴ L. PIERRE, *L'assistance technique internationale*, Fasc. 145, J.C.P de droit international, 1958, p. 2.

¹⁵⁵ H.CASSAN, G.FEUER, *op.cit.* , p. 300.

¹⁵⁶ Voir la conférence ministérielle de Singapour, disponible sur le site internet de l'OMC, www.wto.org

Il convient ici de savoir en quoi consiste cette assistance technique et qui sont ses fournisseurs ?

Apparemment, il n'existe pas de texte définissant l'assistance mais la majorité de la doctrine s'accorde à dire que l'assistance technique " théoriquement, a pour objet de faciliter et d'accélérer la formation des techniciens, des cadres administratifs et des gestionnaires des pays en voie de développement par le moyen de conseils et d'assistance donnés par des spécialistes des pays développés ou de P.E.D plus avancés"¹⁵⁷

Néanmoins, certains accords de l'O.M.C. contiennent des dispositions prévoyant et définissant l'assistance technique de la part des pays développés, ainsi on citera l'accord sur la mise en œuvre de l'article 7§ du GATT de 1994 qui dans son art 20.3 prévoit que :

" Les pays développés Membres fourniront, selon les modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord."

L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaire prévoit une autres forme d'assistance plus technique se rapportant " sur des domaines techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'élaboration d'organes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides..." (Art. 9 de l'accord)

Il ressort ainsi, des différents accords que l'assistance technique doit être fournie par les pays développés au bénéfice des P.E.D qui doivent en faire la demande et dont le contenu doit être négocié, ceci pose la question de savoir dans quelle mesure cela ne risque pas d'accroître la dépendance des P.E.D envers les pays développés.

¹⁵⁷ H.CASSAN, G.FEUER, *op.cit.*, p. 298.

Ainsi conçu, le T.S.D, en tant qu'ensemble normatif (de droits et de privilèges), permet-il pratiquement de réaliser les objectifs tracés relatifs à l'amélioration des conditions d'accès au marché pour les P.E.D et d'autre part, à encourager leur développement en leur accordant la possibilité de déroger à certaines disciplines commerciales multilatérales? ¹⁵⁸

Il s'avère que l'application du T.S.D en pratique n'est pas toujours évidente c'est pourquoi sa crédibilité est l'objet de nombreuses critiques.

S/s II^{ème} - L'application du T.S.D : Pas toujours évidente

L'application du T.S.D en faveur des P.E.D ne semble pas être une tâche facile dans la mesure où, les pays bénéficiaires ne sont pas définis, d'une part. Et d'autre part, les mesures prévues en leur faveur, au demeurant provisoires, sont souvent considérés comme insuffisantes puisque le contenu des dispositions relatives au T.S.D sont dépourvues de portée pratique.

A- Difficulté d'identifier les pays bénéficiaires

Le G.A.T.T et l'O.M.C reconnaissent tous les deux que les P.E.D doivent bénéficier d'un traitement préférentiel et favorable pour leur permettre d'avoir une certaine position dans le commerce mondial. Seulement, ces pays n'ont jusqu'à présent, fait l'objet d'aucune définition juridique qui aiderait à déterminer sans équivoque les pays bénéficiaires d'un tel système.

1- Absence de définition des P.E.D.

On constatera que les accords de l'O.M.C. visent, en ce qui concerne les dispositions relatives au T.S.D, la catégorie des P.E.D en général. Par ailleurs, visent également la

¹⁵⁸ T.ADEMOLA OYEJID, *Traitement spécial et différencié*, in développement commerce et OMC, Economica, Paris, 2004, chapitre 19, p. 298.

catégorie particulière des P.M.A. Cependant, la difficulté qui survient réside dans le fait qu'aucune définition n'a été donnée par ces accords, ce qui rend l'application du traitement de faveur pas toujours facile.

L'importance que revêt l'identification des P.E.D réside dans les conséquences qui doivent découler du statut spécial qui leur est attribué et qui consiste dans le déclenchement de l'application de règles dérogatoires¹⁵⁹. Il est évident que les P.E.D constituent un ensemble considérable de pays particulièrement hétérogène, ce qui rend difficile la détermination de critères d'évaluation ou de définition applicable d'une manière uniforme à tous, eu égard au niveau de développement ou de pauvreté différent¹⁶⁰.

En droit international, on ne retrouve pas de définition générale et définitive des P.E.D. Les Etats et les organisations internationales appelés à opérer une telle classification ont recours à des critères propres, selon la situation et les besoins en cause.¹⁶¹

Les organisations internationales utilisent plusieurs critères d'identification, la première consiste en l'adoption d'une définition explicite, celle-ci a été utilisée par les nations unies dans leur définition des pays les moins avancés. La deuxième méthode est l'auto élection, règle par laquelle tout Etat se déclare unilatéralement comme appartenant à la catégorie de pays en développement pour bénéficier du régime attaché à ce statut.

Le troisième critère d'identification, consiste à définir une liste de pays considérés comme en phase de développement pour l'application d'une norme particulière¹⁶².

¹⁵⁹ www.wto.org, *quels sont les pays en développement à l'OMC*, document non paginé.

La CNUCED (CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement 2002*, *op. cit.*, p. X) définit les PED comme un groupe de pays ne faisant pas partie du groupe des pays développés ou industriels (qui est constitué par les pays de l'OCDE sauf la République tchèque, la Hongrie, le Mexique, la République de Corée et la Turquie) et du Groupe des pays en transition (qui est composé par les pays de l'Europe centrale et orientale, les pays membres de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI) et les pays Baltes). Mais bien évidemment les PED sont définis aussi par leur revenu plus bas que celui des pays développés (le seuil selon la Banque Mondiale en 2000 était fixé à un revenu par habitant de 9266 dollars par année) et en fonction de leur taux de mortalité infantile, scolarité, etc. (comme cherche en partie de faire le PNUD avec son Indicateur composite du Développement Humain (IDH) qui prend en compte aussi des indicateurs sociaux et qui, en 1992, montre que les PED ont, en moyenne, un IDH de seulement 0,570 qui est nettement inférieur à celui des pays développés qui est de 0,916 (Pour approfondir se référer à . PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, Paris, Economica, 1995).

¹⁶⁰ D.CARREAU, P.JULLARD, *op. cit.*, p. 248.

¹⁶¹ Voir le Rapport d'information n° 2750, sur la place des PED dans le système commercial multilatéral, *op. cit.*

L'OMC, quant à elle détermine les P.E.D. suivant le deuxième mode de définition, à savoir l'auto sélection bien que ce procédé ne soit pas nécessairement accepté de façon automatique par tous les organes de l'O.M.C.

Cette absence de classification officielle par l'O.M.C. peut s'expliquer par plusieurs raisons ; d'abord, il est évident que toute classification est fondée sur des caractères distinctifs et induit dans une certaine mesure l'idée d'une opposition d'intérêts, alors que dans le cadre de l'O.M.C. les intérêts économiques sont entremêlés, à tel point qu'il serait inconcevable de séparer de façon nette les pays pauvres des pays riches, quoi que ceux-ci ont souvent des intérêts communs.

Par ailleurs, il est difficile de déterminer un dénominateur commun pour rassembler sous une même catégorie des pays fondamentalement différents du point de vue géographique, de niveau de vie, du niveau de participation dans le commerce mondial ou même du régime politique. A titre d'exemple il serait difficile de placer dans une même catégorie, des pays aussi différents que le Brésil ou le Mexique qui participent activement au commerce mondiale, les pays récemment industrialisés comme la Corée du sud (les quatre dragons) dont le niveau de vie est égal à celui d'une partie des pays occidentaux et les pays d'Afrique subsaharienne qui demeurent en marge du commerce mondial.¹⁶³

Toute fois l'O.M.C. fait une distinction entre les pays en développement et les pays les moins avancés.

¹⁶² G.FEUER, *les différentes catégories de pays en développement, Genève. Évolution. Statut*, JDI, 1982, n° 1-2, pp. 5 et s.

L'Organisation des Nations Unies a établi une liste de «pays les moins avancés» (PMA), qui compte actuellement 49 pays (48 en 1995). Les critères actuellement employés pour établir la liste sont les suivants : Faible revenu, insuffisance des ressources humaines, forte vulnérabilité économique (pour plus de précisions cf. CNUCED, *Les pays les moins avancés : rapport 2002. Échapper au piège de la pauvreté*, Genève, Nations Unies, 2002, p. XVI). En 1995, ils avaient une population de 588 millions de personnes avec un taux de croissance de 2,9% par an. Leur revenu moyen par habitant était de 235 dollars par an (FAO, *Rapport sur les marchés des produits 1998-99*, Rome, Division des produits et du commerce international, 1999, p. 18).

¹⁶³ Rapport n° 2750, sur la place des PED dans le commerce multilatéral, *op. cit.*, pp. 47 - 49.

2 - Les Pays les Moins Avancés (P.M.A)

Il est admis qu'il existe une sous catégorie de pays en développement nommée " les pays les moins avancés (PMA) ". Dans un sens général, cette sous catégorie comprend un ensemble de pays dont le niveau de développement est plus bas que les autres pays en développement et auxquels les pays développés et les organisations internationales doivent réserver, des aides et des avantages particuliers s'ajoutant à ceux dont bénéficient les pays en développement¹⁶⁴.

Les bases de cette sous catégorie ont été fixées par la première C.N.U .C.E.D. du 15 juin 1964 qui dispose dans son quinzième principe général, qu'il convient de tenir compte des caractéristiques particulières et divers stades de développement des Etats. Cette recommandation qui est à la base, de nature politique s'est vue consacrée en droit lorsque l'assemblée générale des nations unies a approuvé dans sa résolution 2564 du 13 décembre 1969 la résolution de la deuxième C.N.U. C.E.D. du 26 mars 1968 concernant les mesures spéciales à prendre en faveur des pays en développement les moins avancés.¹⁶⁵

Le mode d'identification a été élaboré dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. avant d'être entériné par résolution de l'assemblée générale des nations unies du 18 novembre 1971 qui a approuvé à l'époque, une liste de vingt-cinq pays moins avancés. Cette liste est actuellement de quarante-huit pays.¹⁶⁶

L'O.M.C. ne donne toujours pas de définition en ce qui concerne les P.M.A mais se limite de se référer aux critères adoptés par l'O.N.U. notamment : un bas revenu national, un faible niveau de développement du capital humain et une vulnérabilité économique,¹⁶⁷ le nombre d'habitants qui ne doit pas dépasser les soixante-quinze millions.¹⁶⁸

¹⁶⁴ Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant 2001.

¹⁶⁵ G. de LACHARRIÈRE, *Identification et statut des pays moins avancés*, AFDI, 1971, n° 17, pp. 461 et s, C.A. CAULLIARD, « Spécificité des Etats : Théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalités compensatrices » in mélange offert à Paul Reuter, Paris, Pedone, 1981, pp. 153 et s.

¹⁶⁶ Voir le site international www.wikipedia.org ; Et pour une étude plus détaillée des P.M.A, voir le rapport de la CNUCED sur les pays les moins avancés. www.unctad.org

¹⁶⁷ www.wto.org, « pays les moins avancés ».

¹⁶⁸ Communiqué de presse de la CNUCED du 18 juin 2002, TAD/INF/PR/LDC02, disponible sur le site www.Unctad.org

Il ressort donc, que l'application du T.S.D. n'est pas si aisée, à partir du moment où l'identification des bénéficiaires n'est pas précisée par les textes et l'octroi de ces avantages dépend de la volonté des donateurs. Sauf en ce qui concerne les P.M.A. dont la liste est fixée.

Ces pays, ainsi connus se voient de plus en plus bénéficier des avantages du T.S.D, alors que les Pays en développement nouvellement industrialisés voient diminuer de plus en plus le bénéfice de ces avantages.¹⁶⁹

B – La défaillance des mesures octroyées aux P.E.D

Après quelques années d'applications des accords de l'O.M.C, les P.E.D. se sont rendus compte de l'insuffisance des délais octroyés et de l'inefficacité de l'assistance technique fournie eu égard aux engagements souscrits.

1 - Insuffisance des mesures se rapportant aux délais

Les pays en développement se plaignent des délais qui leur sont octroyés pour l'application des différents accords et estiment qu'ils sont insuffisants, inadaptés et non conformes à leur capacité d'adaptation économique, technique voire politique.

A titre d'exemple, les pays en développement contestent l'accord sur les droits de propriété intellectuelle et estiment que la fixation d'un délai de cinq ou dix ans apparaît insuffisante pour modifier leur législation et pratique, afin de poser les jalons d'un développement technologique solide. Amadou Tankiano, soutient que « ... la période transitoire a été introduite dans le projet d'accord pour écarter le principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et que l'objectif recherché est de ne plus moduler ou

¹⁶⁹ T.FLORY, *chronique de droit international économique*, AFDI, 1986, p.606.

graduer les obligations juridiques en fonction du niveau de développement économique et technologique des Etats ¹⁷⁰

Cette contestation est également exprimée à l'égard de l'accord sur l'agriculture qui prévoit pour les P.E.D un délai supplémentaire de quatre ans de plus que les pays développés, selon ces pays ce délai ne leur permet pas d'appliquer pleinement cet accord et ne leur garanti pas une participation équitable et profitable dans le commerce multilatéral, notamment dans le secteur agricole auquel nombreux P.E.D sont dépendants, et que le maintien d'un tel délai c'est sous estimer la différence de développement qui existe entre ces deux catégories de pays¹⁷¹.

De plus on peut constater dans l'accord sur les subventions, la difficulté d'appliquer le traitement de faveur accordé aux P.E.D. Le délai de huit ans (article 27.4) prévu pour supprimer les subventions à l'exportation est limité par deux conditions qui consistent en l'interdiction des P.E.D de relever le niveau des subventions actuelles et par ailleurs les délais sont aussitôt revus si le recours à ces subventions ne correspond pas aux besoins de son développement¹⁷².

Ainsi, l'octroi de délais supplémentaires n'est pas toujours appliqué d'une manière automatique, de plus leur fixation ne semble pas satisfaire la majorité des P.E.D qui estiment que ces périodes de transition sont courtes et ne leur permettent pas de mettre en œuvre les accords.

En effet, l'application des accords implique d'importantes réformes économiques et administratives mais les faibles moyens financiers, institutionnels et humains de ces pays ne leur permettent pas de mener à bien des taches aussi ardues que la mise en place d'une administration des douanes efficaces¹⁷³.

¹⁷⁰ A. TANKIANO, *L'accord sur les droits de propriété intellectuelle liées au commerce*, Droit et Pratique du Commerce international, 1994, vol.20, p. 466.

¹⁷¹ T. BERANGERE, *op. cit.*, p. 44.

¹⁷² OMC, textes juridiques, *op. cit.*

¹⁷³ Rapport n° 2750 sur « la place des PED dans le commerce multilatéral », *op. cit.*

Par ailleurs, on relèvera un phénomène inverse, où les pays développés se sont arrogés des périodes de transition beaucoup plus longues pour défendre leurs intérêts, ainsi en est-il dans le domaine du textile dans lequel les pays développés bénéficient d'un délai de dix ans pour s'adapter à la concurrence des pays en développement. Ou encore dans le secteur tertiaire où aucun délai n'est fixé pour l'application de l'accord sur les services, ce qui implique l'intervention des Etats et surtout des lobbies dont le poids économique influe beaucoup sur la mise en œuvre de l'accord.

En définitif, on pourrait s'interroger sur les critères et les motivations qui ont présidé à la fixation de ces délais. Rien ne semble donner une réponse satisfaisante. Un expert rattaché à la division de la coopération technique du secrétariat de l'OMC a, lors d'une audition à Genève, déclaré qu'aucune considération économique ou pratique n'avait présidé à la fixation de ces délais de mise en œuvre.¹⁷⁴

2- L'inefficacité de l'assistance technique

Quoi que certains accords prévoient des mesures d'assistance technique aux P.E.D, sous condition que ces derniers en fassent la demande aux pays fournisseurs qui engagent avec eux des discussions sur la portée de la dite assistance. Ce qui n'est pas toujours commode, le bénéfice de cet avantage pourrait susciter de la part du pays donneur des exigences en retours. Ce qui amène à se demander, si la prise en compte de l'assistance technique constitue réellement un droit que puissent éventuellement exiger les P.E.D ou reste-il au bon vouloir du choix du pays donneur ?

L'accord sur les services semble donner une réponse favorable quand il prévoit textuellement des points de contact pour la mise en œuvre de l'accord, détaille le contenu de l'aide et délimite les délais¹⁷⁵

Hélas ! Ces dispositions ne se retrouvent pas dans tous les accords ce qui engendre un flou, et l'assistance technique se révèle être, ainsi, peu efficace et souvent soumise à la

¹⁷⁴ Idem, p. 48.

¹⁷⁵ Voir article 4 de l'AGCS, «participation croissante des pvd», OMC, textes juridiques. *op. cit.*

volonté ou tout au moins à la discrétion des pays développés. Alors que les P.E.D ont réellement besoin d'une assistance technique multiforme et diversifiée pour faciliter leur intégration dans le commerce multilatérale.

En somme, si le traitement spécial et différencié réservé aux P.E.D, a connu des évolutions, son principe et l'objectif qu'il vise reste le même, et en dépit de la vocation universaliste de l'O.M.C, cette dernière fait preuve de pragmatisme en accordant à la catégorie des P.E.D un traitement plus favorable qui est pour l'essentiel, des périodes de transitions pour l'application des accords et une assistance technique.

A la différence du G.A.T.T, les accords de l'O.M.C. distinguent d'une manière plus approfondie les normes juridiques applicables en fonction des différentes catégories de pays. C'est la une des particularités de l'ordre juridique issu des accords de Marrakech. Les normes sont plus précises et la reconnaissance des intérêts des P.E.D plus explicite¹⁷⁶.

Néanmoins, l'application de ce traitement de faveur demeure dans le cadre de l'O.M.C difficile et insuffisante, ceci tient peut-être du fait que la nature même du statut du traitement spécial et différencié, est incertaine.

Le principe du traitement spécial et différencié se retrouve dans l'ensemble des matières régies par l'O.M.C, aussi bien dans les nouveaux domaines que dans ceux qui étaient jusque-là que partiellement intégrés. Pour évaluer la place des P.E.D au sein de l'O.M.C, ces derniers dont le nombre était limité à onze pays au moment de la création du G.A.T.T 1947 ont vu le nombre d'adhésion s'accroître avec naturellement une somme de revendications de plus en plus élaborées et dont le résultat et l'impact apparaîtront avec l'étude des divers accords de l'O.M.C, objet de la deuxième partie.

¹⁷⁶ V. PACE, *op. cit.*, p. 343.

Partie II :

La mise en œuvre matérielle du traitement spécial Et différencié et ses conséquences pour les P.E.D.

Il a été relevé dans la première partie de ce travail que, le champ d'application de l'O.M.C. n'a pas cessé de s'élargir depuis l'Uruguay round, répondant ainsi à l'objectif de globalisation et d'universalisation que cette organisation tend à réaliser.

Désormais, les règles ne s'appliquent pas seulement aux marchandises mais, étendues à de nouveaux secteurs économiques tels que les services et la propriété intellectuelle.

Deux autres domaines qui sont l'agriculture et les textiles, deux secteurs d'une importance vitale pour les P.E.D. sont également intégrés aux règles de l'O.M.C.

L'extension du champ d'application des compétences de l'O.M.C. implique une augmentation des obligations des P.E.D. dont le statut n'est pas pour autant négligé puisque le principe du T.S.D. se retrouve dans tous les accords régis par cette organisation et dont l'étude du contenu matériel est indispensable pour évaluer la place que peut occuper ces pays dans l'institution.

L'étude de l'application et la mise en œuvre du traitement spécial et différencié et ses conséquences pour les PED dans ce nouvel édifice qu'est l'OMC appelle à l'examen des principaux accords de l'OMC qui sont abordés dans deux chapitres suivants :

Chapitre 1 : La réintégration des secteurs économiques traditionnels dans l'O.M.C.

Chapitre 2 : L'intégration de nouveaux secteurs économiques

Chapitre 1 :

La réintégration des secteurs économiques traditionnels dans l'O.M.C.

L'agriculture et les textiles n'ont été soumis aux règles du commerce multilatéral libéral que depuis les négociations de l'Uruguay round. Durant plusieurs années d'existence du G.A.T.T. ces deux secteurs, pourtant, d'une importance considérable pour les P.E.D. sont restés en dehors de la vague de libéralisation des échanges et tenus à l'écart des disciplines normales du marché et de la concurrence internationale¹⁷⁷.

Pour faire face à la concurrence des P.E.D. en la matière, les pays développés ont choisi d'adopter une politique protectionniste de leur production nationale. Cette situation n'a fait qu'accentuer l'écart de développement qui sépare les deux catégories de pays, ce qui a eu pour conséquence d'amener les P.E.D à revendiquer une normalisation de ces secteurs et à défendre âprement leurs intérêts, lors des diverses négociations s'appuyant sur leur nombre au sein de l'O.M.C. qui leur permet désormais de faire entendre et admettre leur voix, d'occuper une place honorable et surtout différente de ce qu'elle a été dans le G.A.T.T de 1947.

L'importance du secteur de l'agriculture pour l'économie des pays en développement, incite à un examen approfondi de l'accord de l'O.M.C. sur l'agriculture en relevant ses spécificités sous l'égide du G.A.T.T, avant d'aborder son contenu. Dans un deuxième temps, l'étude sera plus consacrer sur les conséquences qui découlent de l'application des nouvelles dispositions eu égard aux intérêts commerciaux, aux besoins en développement, ou aux attentes des P.E.D.

¹⁷⁷ D. JOUANNEAU, *L'organisation mondiale du commerce*, 4ème éd, 2003, Puf, collection. Que sais-je ?, p. 76.

Section I^{ère} : L'application des règles multilatérales au secteur agricole

Après plus de 45 années de statut dérogatoire dans le G.A.T.T, l'accord de Marrakech marque une rupture historique¹⁷⁸ puisque il soumet le secteur de l'agriculture pour la première fois aux règles commerciales multilatérales et consacre ainsi une intégration plus complète de ce secteur dans le système de libre échange prôné par l'OMC¹⁷⁹.

Le cycle d'Uruguay qui devait être conclu en 1991 sera prolongé jusqu'en 1994 en raison des intérêts divergents des négociateurs notamment entre les deux puissances économiques qui sont les Etats Unis et l'union européenne qui depuis longtemps refusaient toute atteinte à la protection de leur marché agricole ou au maintien de leur capacité d'exportation dans ce secteur¹⁸⁰.

Cette intégration n'est pas sans conséquence pour les P.E.D qui depuis le G.A.T.T, dénoncent le protectionnisme des pays développés dans ce domaine.

L'étude de cet accord est essentielle en raison de l'importance que constitue le secteur agricole dans l'économie des P.E.D ; ce secteur continue de jouer un rôle de premier plan. Il emploie entre 30 et 70 % de la population active et participe pour 8 à 34 % dans la formation du PIB¹⁸¹.

Il importe dans cette section, de démontrer l'aspect pragmatique du secteur agricole qui a résisté pendant une longue période à la tendance du libéralisme et ce en aménageant, par les pays développés, un statut d'exception pour les produits agricoles qui le tiendrait éloigné de toute concurrence, avant de mettre en application les règles du libre échange.

¹⁷⁸ Rapport d'information n° 1371, *l'agriculture et les pays en développement à l'organisation mondiale du commerce*, du 24 janvier 2004, p. 15. Disponible sur le site internet, www.assemblee-nationale.fr

¹⁷⁹ T.FLORY, *Rapport général*, in la réorganisation mondiale des échanges, *op. cit.*, p. 97.

¹⁸⁰ F. A. Khavand, *Op.cit.*, p. 149.

¹⁸¹ Voir document du conseil du commerce et du développement de la CNUCED, TD/B/COM.1/EM.8/2, du 23 février 1999, p. 3.

S/s I^{ère} - Le secteur agricole : Longtemps en marge du système

Dans le G.A.T.T, les produits agricoles ont eu un statut spécifique qui les a maintenus à l'écart du mouvement de libéralisation des échanges commerciaux. Effectivement, les parties contractantes au G.A.T.T. ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la manière d'imposer une discipline ferme des échanges de produits agricoles¹⁸² et ce pour des raisons stratégiques, socio-économiques et politiques ; à savoir du point de vue stratégique : certains pays ne veulent pas mettre en péril la sécurité alimentaire de leur population, du point de vue socio-économique, l'agriculture constitue le socle de l'activité économique pour beaucoup de pays et du point de vue politique, par considération électoralistes certains pays ne veulent pas heurter une grande partie de l'électorat paysanne¹⁸³.

Ce qui fait que ce secteur a évolué dans le sens d'un protectionnisme voulu surtout par les pays nantis, mais cette situation va connaître une évolution vers plus de libéralisme du commerce des produits agricoles consécutif aux négociations lors de l'Uruguay round.

A- La spécificité du secteur agricole

La spécificité du secteur agricole réside dans le fait que bien qu'il ait toujours été visé par le G.A.T.T, les règles applicables aux produits de ce secteur font l'objet de nombreuses dérogations favorisant par la même la mise en place d'un protectionnisme accru¹⁸⁴ qui après plusieurs années de pratique s'est avéré néfaste pour le marché.

1- Un secteur protégé

Contrairement au commerce de produits industriels, les produits agricoles n'ont pas été soumis aux règles du libre échange comme ils auraient dû l'être. Cette spécificité a été affirmée par certaines dispositions du G.A.T.T qui permettent l'application de mesures

¹⁸² C. COLARD - FABREGOULE, *op. cit.*, p. 94.

¹⁸³ F. A. Khavand, *op.cit.*, p.149.

¹⁸⁴ P. ROSIAK, *Les transformations du droit international économique : les Etats et la société civile face à la mondialisation économique*, Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 123 et s.

protectionnistes. En effet, la spécificité agricole se retrouve dans deux domaines bien précis à savoir les restrictions quantitatives et les subventions.

En principe, les restrictions quantitatives sont prohibées par les règles régissant le commerce multilatéral consacrées par l'accord général de 1947 (article 11), à cause de leurs effets négatifs sur le commerce international. Toutefois, ces restrictions quantitatives ont été considérées comme licites tant en matière d'importation que d'exportation des produits agricoles,¹⁸⁵ c'est du moins ce qui ressort du deuxième paragraphe de l'article 11 de l'accord général qui prévoit une dérogation en ce qui concerne les produits alimentaires et tout produit de l'agriculture¹⁸⁶. Ces dérogations sont admises notamment en cas de pénurie de produit agricole, où un Etat est fondé à recourir à des restrictions quantitatives sur les exportations des produits agricoles dans une situation critique de pénurie (art. 11 (2) a). Cette dérogation peut être également utilisée lors des situations excédentaires où l'Etat vise à mettre des quotas de production pour résorber cet excédent, dans ce cas ce texte offre la possibilité de limiter les importations¹⁸⁷.

En matière de subvention, le G.A.T.T qui était radical et assez sévère pour les subventions en général, se trouve tolérant et ouvert en ce qui concerne les produits agricoles. Il s'agit ici des subventions à la production et surtout à l'exportation, c'est l'article 16 du G.A.T.T. qui autorise les Etats de verser des subventions aux exportations de produits agricoles nationaux à condition que les subventions ne conduisent un Etat à détenir " plus qu'une part équitable" du commerce mondial d'exportation" (article 16 B § 3 du G.A.T.T) Seulement, cette notion de "part équitable" n'a pas fait l'objet de précisions ou de détermination de critère juridique, ce qui a engendré une prolifération de contentieux agricoles dont la majorité concernait la licéité ou l'illicéité des subventions¹⁸⁸.

Cette faille dans la précision a servi les pays développés qui ont le plus recours aux subventions tendant à favoriser la production nationale beaucoup plus que les P.E.D qui hélas ! Faute de moyen n'ont pu en bénéficier.

¹⁸⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, p. 149.

¹⁸⁶ OMC, Textes juridiques, *op.cit.*

¹⁸⁷ Voir, textes juridiques de l'OMC, art. 11 du GATT.

¹⁸⁸ D.CARREAU, P.JUILLARD, *op.cit.*, p. 150.

L'exception agricole a conduit à une spirale de mesures protectionnistes de la part des pays nantis ; dès 1955, les Etats unis d'Amérique ont bénéficié d'une dérogation, sans limitation de durée, de la part du G.A.T.T. sur la base de l'article 25§5 de cet accord leur permettant d'appliquer une loi intérieure¹⁸⁹ qui prévoyait l'interdiction des importations de la plus part des produits agricoles en cas de menace sur les produits américains¹⁹⁰. Encore plus, cette dérogation permettait d'échapper à la consolidation des droits de douane et à l'obligation d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée ou le traitement national¹⁹¹. Malgré les contestations de nombreux Etats notamment de la C.E.E., cette dérogation a continué d'être appliquée pendant plusieurs années et ce jusqu'aux négociations de l'Uruguay round¹⁹².

L'Union européenne a, pour sa part et à son tour adopté une politique agricole protectionniste connue sous le nom de la politique agricole commune (PAC) qui repose sur des mesures tendant à garantir une préférence aux produits agricoles de l'Union Européenne, protégeant ainsi leur marché agricole de la concurrence internationale¹⁹³.

Ainsi, le commerce des produits agricoles semble être une affaire qui intéresse plus les pays développés qui depuis plusieurs années avaient décidé des orientations que devait prendre ce commerce, et cela bien entendu dans le but de protéger et promouvoir leur productions nationale. A cette époque les intérêts des pays en développement n'étaient pas d'actualité pour la communauté internationale, et semble plus concerner deux puissances mondiales que sont les Etats-Unis et l'Union Européenne qui ont fait introduire le commerce des produits agricoles dans une compétitivité accrue¹⁹⁴.

2- Les effets pervers nés d'un excès de protectionnisme

Il est à préciser que la protection du commerce international des produits agricoles concerne certains des produits et pas tous car il existe dans le monde deux sortes de produits

¹⁸⁹ Voir, La section 22 de l'Agricultural Adjustment Act.

¹⁹⁰ P. MESSERLIN, *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, Dunod, 1995, p. 56.

¹⁹¹ D. JOUANNEAU, *op. cit.*, p. 79.

¹⁹² D.CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, p. 151.

¹⁹³ Idem, p. 152 ; voir aussi, C. COLARD-FABREGOULE, *op.cit.*, p. 44.

¹⁹⁴ D.PANT. *Institutions et politiques commerciales internationales, du GATT a l'OMC*, Paris, Armand Collin, 1989, p. 69.

agricoles: ceux des pays tropicaux (café, thé, cacao, épices, fleurs coupées et certaines huiles végétales) et ceux des pays à climats tempérés (céréales, viandes, lait, riz, sucre..). Cette dernière catégorie de produits est celle des pays développés qui ont réussi à les faire sortir du régime normal et les soumettre à une protection dopée de forte subvention à l'exportation et de soutien interne considérable. Alors que les P.E.D. ne bénéficient d'aucune exception puisque le commerce international de leur produit agricole reste soumis au régime du G.A.T.T et ainsi exposé à la rude concurrence des pays développés grand exportateurs des produits agricoles.

Certains P.E.D. producteurs des produits des zones tempérées se trouvent dans la difficulté de protéger leurs agriculteurs faute de moyens, ce qui conduit à réduire et limiter la capacité de ces pays à commercialiser leur produit dans le marché international¹⁹⁵.

Il est évident que, le secteur agricole paraît comme le secteur où les gouvernements versent le plus de subventions, à tel point que la compétitivité agricole est directement liée à la capacité financière des pays exportateurs à subventionner ce qui conduit à écarter du marché un certain nombre de pays notamment les P.E.D. qui n'ont pas l'assise financière suffisante d'où le manque de volonté de subventionner¹⁹⁶.

Arthur Dunkel,¹⁹⁷ Directeur Général du G.A.T.T., a décrit, lors d'une interview pour un quotidien français libération le 4 décembre 1992, la spécificité du commerce international dans le secteur agricole comme suit :

" Il y'a dans ce secteur presque autant d'interprétations des droits et des obligations qu'il y'a de pays signataires du GATT... de plus les politiques commerciales agricoles de plusieurs pays sont bâties sur des régimes d'exceptions ou n'ont jamais été véritablement acceptés par les autres. Résultat : la concurrence est régie par la capacité financière des pays exportateurs

¹⁹⁵ Les subventions à l'exportation pratiqués par les pays développés ont conduit les pays en développement à voire "leur exportation de certains produits agricole éliminée en dépit d'avantage comparatifs important dans la productions de ces produits" par les exportations agricoles subventionnées, ,et même a l'intérieur de ces pays où leurs agricultures traditionnelles est balayées de leurs marchés intérieurs par ces exportations agricoles subventionnées des PD, cela crée souvent dans ces pays de graves problèmes politiques et économiques liés à un exode rural trop rapide. P. MESSERLIN, *op.cit.* , pp. 56-57.

¹⁹⁶ C. COLARD - FABREGOULE, *op.cit.* p. 46.

¹⁹⁷ Directeur Général du G.A.T.T, entre 1980 et 1993.

La tendance au protectionnisme qu'a connu ce secteur n'a pas seulement produit des effets pervers que pour les P.E.D, même les pays les plus industrialisés n' y ont pas pu en échapper ; les différentes mesures d'aides dont les agriculteurs des pays développés ont pu bénéficier ont été analysées comme " des machines à fabriquer des excédents, qui alourdissent les coûts budgétaires et déséquilibrent le marché international sans pour autant garantir la croissance et l'égalisation de revenus agricoles " ¹⁹⁹. En effet, les excédents de produits agricoles ont suralimenté le marché mondial et ont déprimé les cours mondiaux ²⁰⁰ ; les prix mondiaux décroissent régulièrement alors que les prix intérieurs ne baissent pas ou très peu ²⁰¹.

Cet état de fait, ne satisfait pas les P.E.D majoritaires au G.A.T.T. ni même les pays développés qui découvrent que la concurrence des produits agricoles est d'autant plus vive entre eux, c'est l'exemple des Etats Unis à l'égard de l'Union Européenne, et d'une vision plus vaste entre pays exportateurs de produits agricoles et les pays importateurs de ces produits.

Le désaccord est également apparu entre les P.E.D. qui se sont scindés en pays exportateurs de produits agricoles et pays importateurs. Ceci a amené les premiers à se joindre à certains pays déjà développés pour former un groupe dénommé le groupe de Cairns composé de 14 pays ²⁰² dont la position est proche de celle des Etats Unies, et qui est centrée sur la réduction des obstacles aux importations et l'élimination des aides aux exportations autrement dit la libéralisation du commerce agricole ²⁰³.

La position des pays en développement sur ce marché des produits agricoles est des plus complexes car elle varie non seulement selon la catégorie des pays mais plus encore selon la

¹⁹⁸ M. RAINELLI, *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, la découverte, coll. Repères, 2007, pp. 40-41.

¹⁹⁹ T. BÉRANGÈRE, *op.cit.*, pp. 56 ; H. DELORME, *Un nouveau GATT ?*, Paris, complexe, 1994, p. 108.

²⁰⁰ C. COLARD-FABREGOULE, *op.cit.*, p. 46

²⁰¹ P. MESSERLIN, *op.cit.*, p. 58.

²⁰² Le groupe de Cairns est une alliance qui rassemble la plupart des pays en développement exportateurs des biens agricoles, créé en août 1986 à Cairns en Australie, afin d'inscrire en priorité les marchés agricoles dans les négociations commerciales internationales ; ce groupe défend un principe général de libéralisation du commerce agricole en demandant une diminution marquée des tarifs douaniers, l'élimination des subventions aux exportations. Les membres de ce groupe sont : Australie, Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Bolivie, Canada, Chili, Indonésie, Malaisie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay. ; M.RAINELLI, *L'Organisation mondiale du commerce, op. cit.*, p. 46.

²⁰³ F.A. KHAVAND, *op. cit.*, p. 153.

variété des produits en cause. Les mesures envisagées visent à élever les prix ce qui satisfait les pays exportateurs et inquiète les pays importateurs²⁰⁴.

Dans ce contexte, les négociations se sont déroulées entre quatre groupes qui sont : les Etats Unis, la Communauté Européenne et les pays en développement divisés en pays exportateurs et pays importateurs.

Les effets négatifs des politiques protectionnistes du secteur agricole ont conduit les parties au G.A.T.T. notamment les deux grands rivaux mondiaux, les Etats Unis et l' UE à se mettre à l'évidence d'une nécessaire réforme des politiques commerciales agricoles en abandonnant le statut spécial qui avait légitimé les dérogations aux règles générales du G.A.T.T et ce en repensant la structuration juridique du commerce international du secteur agricole²⁰⁵.

B - L'accord de l'O.M.C. sur l'agriculture : La libéralisation du commerce des produits agricoles

C'est au cours du cycle d'Uruguay, comme il a été dit, que la question de la régulation du commerce international du secteur agricole a été véritablement débattue pour la première fois²⁰⁶ et malgré les difficultés rencontrées lors des négociations²⁰⁷, les parties contractantes ont réussi à se mettre d'accord sur les termes d'un accord sur l'agriculture qui se trouve annexé à l'accord sur l'O.M.C. au titre des accords plurilatéraux sur le commerce des marchandises.
208

Cet accord contient plusieurs dispositions tendant à libéraliser le commerce en ce domaine, néanmoins cette libéralisation est progressive ; constatant la lourdeur de la tâche,

²⁰⁴ Y. Berthelot, *Plus d'obligations, moins...*, *op. cit.*, p. 355.

²⁰⁵ C. NHÉMÉ, *Le Gatt et les grands accords commerciaux mondiaux, vers l'OMC*, Paris, Les éditions d'organisation, 1994, pp. 57 ; H. RUIZ FABRI, *Organisation mondiale du commerce : droit institutionnel*, JCP droit international, 11, 1998, Fasc 130- 20, p. 24, § 153.

²⁰⁶ D.CARREAU, P.JUILLARD, *op.cit.*, pp. 152 ; M. RAINELLI, *op.cit.*, p. 40.

²⁰⁷ Voir les différentes positions des pays dans les négociations commerciales multilatérales relatives aux produits agricoles. M. RAINELLI, *op.cit.*, pp. 41 et s.

²⁰⁸ D. BOUCHEZ, *L'agriculture*, in droit de l'économie internationale, Paris, Pedone, 2004, chapitre 41, pp. 477. ; C.COLARD-FABREGOULE, *op.cit.*, p. 49.

l'objectif de libération ne peut être atteint qu'à long terme²⁰⁹. Pour garantir la libéralisation de ce secteur le présent accord se trouve complété par un autre accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui tend à la suppression des mesures non tarifaires de protection des marchés.²¹⁰

1 - Le contenu de l'accord : Une libéralisation relative

Les dispositions de l'accord de l'O.M.C. sur l'agriculture reflètent clairement l'idée générale de libéralisation progressive du commerce international agricole, axé à la fois, sur l'ouverture des marchés et l'équité puisque l'accord aménage " un traitement spécial et différencié" pour les P.E.D. et les P.M.A,²¹¹ pour cela, il s'articule sur :

- l'abaissement de la protection aux frontières et la réduction des soutiens.
- l'abaissement de la protection tarifaire : l'objectif principal visé est l'amélioration de l'accès aux marchés, en imposant aux membres de l'O.M.C. qui appliquent sur des produits agricoles, des mesures non tarifaires²¹² aux frontières, de les transformer en droit de douane (art. 4 (2) de l'accord)²¹³. De surcroît, les droits de douanes devront être consolidés et réduits de 36% pour les pays développés sur une période de six ans. Les P.E.D. quant à eux, ont un délai plus long de dix ans et sont tenus d'une réduction moindre de 24%.
- la réduction des soutiens : le présent accord encadre à la fois les aides internes et les subventions à l'exportation ; il prévoit une réduction progressive de 20% des aides aux

²⁰⁹ D.CARREAU, P.JUILLARD, *op. cit.* , p. 94.

²¹⁰ C. COLARD-FABREGOULE, *op.cit.* , p. 48.

²¹¹ A. KRIEGER-KRYNICKI, *op.cit.* , p. 119. ; M. RAINELLI, *op. , cit.* , pp. 150 et s.

²¹² Il s'agit des mesures gouvernementales de nature administratives qui ont une caractéristique communes de ne pas reposer sur des mécanismes de prix, D.CARREAU, P. JUILLARD, *op.cit.* , p. 153.

²¹³ Les mesures non tarifaires visées par l'opération de " tarification" sont énumérées dans une note de renvoi rattachée à l'article 4.2 de l'accord sur l'agriculture. La liste comprend les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'Etat, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits. OMC, textes juridiques, www.wto.org

agriculteurs nationaux sur une période de six ans, la même mesure est prévue pour les P.E.D. sauf que les P.M.A. sont tenus à une réduction de 13 % (art. 6)

Pour préserver la loyauté des échanges, l'accord prévoit une réduction des subventions à l'exportation de 36 % en valeur et de 21% en volume et ce sur la même période de six ans, les P.E.D. sont tenu de les réduire à 24% en valeur et de 14% en volume sur une période plus longue de dix ans. (art. 9 et s de l'A.S.A)

Par ailleurs, il est à signaler que la libéralisation du commerce des produits agricoles n'est pas totale puisque le même accord envisage certaines exceptions qui limitent son application ; l'art. 5 prévoit " une clause de sauvegarde " qui permet de protéger les marchés agricoles par l'augmentation des droits de douane lorsque les quantités importées dépassent un certain seuil ou bien lorsqu'il y'a une importante baisse des prix des importations.

Cette mesure est à double tranchant, elle peut jouer en faveur des P.E.D. qui, en raison de la baisse des prix des importations pourront voir leurs productions nationales affaiblies par les produits importés, par contre cette clause peut constituer un obstacle pour le commerce de ces pays lorsque les pays développés appliquent cette clause pour limiter les importations peu coûteuses en provenance des P.E.D. pour protéger leur propre marché. Pour les P.E.D, l'accord leur réserve néanmoins un traitement différencié dans la mesure où, d'une part, l'accord leur impose des obligations plus allégées comparativement à celles prescrites aux pays développés (taux de réduction plus faibles) et d'autre part, une période plus longue de mise en application de l'accord leur est accordées ; quatre ans de plus que les pays développés. (Art. 15 de l'A.S.A) Alors que les P.M.A, ne sont tenus par aucun délai.

Cette mesure est probablement été prise en tenant compte de la situation économique dans laquelle se trouvent les pays en développement, mais on pourrait se demander, si ces mesure notamment celle de la période de mise en œuvre de l'accord est bien suffisante pour que les pays en développement puissent ouvrir leur marché et faire face à la concurrence des pays développé ? Mais surtout il convient aussi de savoir comment et sur quelle base la période de dix ans a été limitée ?

Ces interrogations vont peut être trouvées une réponse à travers les analyses des dispositions relatives au traitement spécial réservés aux P.E.D. abordées plus bas.

En fin, l'accord ne vise pas seulement à libéraliser le secteur agricole par l'élimination des barrières tarifaires, d'autres obstacles non tarifaires existent que l'accord de l'O.M.C. sur l'agriculture tend à écarter et ce en joignant un autre accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires en complément de l'accord sur l'agriculture.

2 - L'accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Cet accord a pris effet, à partir du 1^{er} janvier 1995, il trouve son origine dans l'article 20 (b) du G.A.T.T. de 1947 qui permet aux parties contractantes d'adopter " des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux²¹⁴". Le contenu et les finalités de ces mesures sont définis dans l'annexe A1 de l'accord S.P.S²¹⁵.

L'accord ne concerne pas uniquement les produits agricoles mais, peut être étendu à tous les autres produits qui touchent à la santé et à la protection des personnes, des animaux et de l'environnement. Cependant, en matière de commerce international des produits agricoles, les mesures sanitaires et phytosanitaires sont fréquemment usitées. Avec la conclusion de l'accord sur l'agriculture qui interdit les mesures non tarifaires, les pays négociateurs au cycle d'Uruguay, ont craint que se développe de nouvelles barrières au commerce sous la forme de mesures sanitaires et phytosanitaires²¹⁶, et ont exprimé leur volonté d'associer l'accord S.P.S. à l'application de l'accord sur l'agriculture dans l'art 14 de la partie 8 de l'accord sur l'agriculture.

C'est pourquoi il est dit que l'accord sur l'agriculture et l'accord S.P.S forment un tout indissociable, car ce dernier assure la conduite vers plus de liberté pour le commerce des produits agricoles²¹⁷.

Ainsi, par cet accord les pays membres veulent encadrer les mesures prises dans ce sens afin qu'elles ne forment pas des obstacles infondés au commerce international²¹⁸. Pour cela,

²¹⁴ OMC, textes juridiques, www.wto.org

²¹⁵ Idem.

²¹⁶ D. BOUCHEZ, *op. cit.*, p. 480.

²¹⁷ D. GADBIN, *L'impact de l'Uruguay round sur l'agriculture*, le trimestre du monde, 1994, n° 4, p. 83.

²¹⁸ Y. PETIT, *Agriculture*, Encyclopédie Dalloz, répertoire droit international, 1998, p. 5 § 32

l'accord S.P.S encourage les pays membres à utiliser les normes fixées par les organisations internationales, car l'O.M.C ne les fixe pas, tout en reconnaissant la souveraineté des Etat de fixer leurs propres normes à la condition impérative de démontrer leur nécessité et leur fondement scientifique. En plus, elles ne doivent pas constituer des moyens de restriction déguisée du commerce international (§ 3 art. 2 de l'accord S.P.S.)

Il est à remarquer que cette souveraineté Etatique se trouve limitée, car l'accord S.P.S ne donne aucune définition ou de précisions ni sur les critères permettant de mesurer le degré de nécessité adéquat à la protection sanitaire ni en quoi consiste le fondement scientifique²¹⁹ qui a une nature relative qui l'expose de ce fait à des controverses sans fin des spécialistes.

Ces imprécisions ne sont pas sans conséquences pour les P.E.D. qui veulent prendre des mesures de protection plus sévères que les normes internationales car ils doivent justifier par des preuves scientifiques en engageant à leurs frais une recherches, chose qui n'est pas facile pour certains P.E.D. qui ne disposent pas de moyens scientifiques, humains ou même matériel aptes à démontrer le contraire des affirmations des pays développés en particuliers des recommandations ou normes internationales²²⁰.

Après avoir présenté les grandes lignes de l'accord sur l'agriculture, on tentera d'analyser les dispositions de l'accord relatives au traitement spécial et différencié accordés aux P.E.D afin d'en évaluer les conséquences et les effets sur le commerce et le développement du secteur agricole dans ces pays.

S/§ II^{ème} – L'impact de l'accord sur l'agriculture pour les P.E.D.

C'est l'évidence même, que l'agriculture constitue un des plus importants piliers de l'économie des P.E.D. Faciliter l'accès aux marchés mondiaux en éliminant des politiques agricoles, les effets de distorsion sur les cours et volumes des échanges pour permettre à ces

²¹⁹B. BOSSIS, *La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide*, RGDIP, 2001, p. 339.

²²⁰ *Ibid.*

économie de rentrer dans une compétition plus équitable qui pourrait avoir des effets conséquents sur leur développement.

L'accord porte les traces de ces objectifs, il attire l'attention sur leur situation particulière et prévoit un Traitement Spécial et Différencié, sauf que ces mesures ne bénéficient pas de la même manière à tous les pays en développement car l'O.M.C réserve un traitement plus favorable pour les P.M.A.

Néanmoins, et en dépit du traitement spécial et différencié, les P.E.D semble ne pas être satisfait dans leur grande partie qui estime que cet accord ne doit pas être surestimé dans la mesure où il cache d'autres réalités.

Cette position exprimée tout d'abord, à Seattle, Doha puis Cancun et tout dernièrement en juillet 2008 à Genève, les P.E.D ont exprimé leur souhait de réformer les aides et revendiquent une application plus juste et plus loyale de l'accord sur l'agriculture.

A- Des répercussions variables selon les pays

L'ouverture des marchés agricoles au commerce mondiale, n'a pas permis à l'ensemble des P.E.D. de profiter de la diminution du protectionnisme. Si le libéralisme a permis aux P.E.D. exportateurs de produits agricoles de tirer profits, loin est le cas d'autres P.E.D. notamment les P.M.A.

1- Un succès relatif

Le résultat de l'accord sur l'agriculture diffère selon que les pays en développement se classent parmi les exportateurs des produits agricoles tels les pays de l'Amérique latine, ou bien parmi les pays importateurs net de produits alimentaires.

La libéralisation du secteur agricole joue plus en faveur des pays en développement exportateurs de ces produits²²¹ qui disposent d'un avantage naturel important, comme les

²²¹ La plupart de ces pays font parties du groupe de Cairns. Cf. note 203.

pays de l'Amérique latine qui possèdent des espaces agricoles immenses et d'un climat favorable à l'agriculture.

Mais surtout, il sied de souligner que ces pays protègent et subventionnent très peu ou même pas du tout leur agriculture, c'est pourquoi ils accueillent favorablement la libéralisation de ce secteur qui représente pour eux une source très importante de recettes²²².

En ce qui est des pays en développement exportateurs des produits tropicaux, l'enjeu pour eux est d'obtenir plus de facilité d'accès aux marchés et une consolidation des tarifs douaniers, chose qui a été réalisée, mais il demeure que leurs exportations soient confronter a des tarifs élevés ce qui freine considérablement l'importation de leurs produits²²³.

Pour les P.E.D. importateurs de produits alimentaires, l'ouverture du commerce agricole a conduit à un alourdissement conséquent sur leur économie du fait de la hausse des prix qu'engendre l'élimination des divers soutiens et aides que l'O.M.C. tend à effacer.

Sam Laird, économiste et fonctionnaire à l'O.M.C, soutient déjà au lendemain de l'accord sur l'agriculture dans une publication, que les diminutions des différents soutiens " *n'entraîneront pas de changement majeurs dans les flux commerciaux ni dans les prix internationaux des produits agricoles...mais certains produits qui sont important pour les PVD vont connaître une augmentation dans les prix*"²²⁴.

En diminuant les aides que ce soit internes ou à l'exportation octroyées aux agriculteurs, cela va se répercuter sur les prix qui vont augmenter sur le marché mondial notamment ceux de la viande, des céréales, du riz, du sucres, qui sont d'une grande importance pour les P.E.D. puisqu'ils constituent la grande partie de leurs importations agricoles, ce qui va en

²²² Les pays de Cairns trouvent que la période de référence choisie par les E.U. et la C.E.E. Accorde à ces derniers une grande marge de manœuvre car les subventions en cette période « 86-88 » étaient très hautes.

²²³ Selon l'estimation de la CNUCED sur l'ensemble des prix mondiaux ; les prix des produits tropicaux n'ont pas connu de grand changement alors que les prix des produits des zones tempérées augmentent de 10 à 30 %. ; « Agricultural Trade liberalization in the Uruguay round : implications for developing countries », étude de la CNUCED, UNCTAD/ITP/48, New-York, 1990, 199 pages. ; T. BÉRANGÈRE *op. cit.*, p. 63.

²²⁴ R. Safadi, S. LAIRD, *The Uruguay round agreements: impact on developing countries*, in world development, 1996, volume 24, n° 7, p. 1231.

conséquence peser sur leur charge financière des importations sachant que la plupart de ces pays ont entamé des programmes d'ajustement structurel importants avec le F.M.I. et la banque mondiale, en échange des prêts qui leurs étaient accordés, ces programmes visent à mettre en œuvre des politiques pour libéraliser les économies et limiter l'intervention publique, ce qui a couter cher pour l'économie de ces pays et par voie de conséquence les soutiens en matière agricole ont été fortement diminués²²⁵.

par ailleurs, même si les P.E.D ont, théoriquement la possibilité de maintenir des droits de douanes élevés, ou de prendre des mesures de sauvegardes spéciales autorisées d'ailleurs, à tous les pays membres y compris les plus développés en cas d'augmentation soudaine des exportations ou de baisse des prix brutale constituant une menace très concrète et très immédiate des secteurs agricoles. En pratique, ils leur est difficile de recourir à ces mesures de protection à cause des ajustements structurels.²²⁶

Par contre, les pays développés ont toute la latitude de soutenir leur secteur agricole.

L'accord sur l'agriculture ainsi établi, a posé aux P.E.D. un problème qui touche à leur sécurité alimentaire, c'est pourquoi un traitement spécial et différencié est prévu pour les P.M.A. et les PEDINPA (pays en développement importateurs net de produits alimentaires). Mais surtout, une décision a été adoptée contenant des dispositifs pour faire face aux effets négatifs possibles de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture.

La plupart de ces P.E.D. qui n'ont pas trouvé dans l'O.M.C. les attentes espérées dans l'ouverture des marchés internationaux notamment ceux des pays riches membres de cette organisation, tendent de plus en plus à conclure des accords régionaux ou bilatéraux avec d'autre pays membres ou non de l'O.M.C, comme l'a fait l'Argentine grande exportatrice des produits agricoles, qui a conclu des accords d'échanges commerciaux avec l'Algérie notamment en matière agricole²²⁷

²²⁵K. TAVERNIER, débats sur « le groupe de Cairns et pays en développement : Alliés ou adversaires dans les négociations agricoles à l'O.M.C ? », 2003, pp. 3 et s. www.agrobiosciences.org

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Les importations algériennes des produits agricoles venant de ce pays ont atteint plus de 900 millions de dollars en 2008" durant les premiers mois de l'année 2008" ELWATAN, " redonner sens à la coopération sud – sud", du 17 novembre 2008, p. 2.

2- Un traitement différencié pour les P.M.A. et les PEDINPA !

L'accord de l'O.M.C. sur l'agriculture réserve des dispositions spéciales pour les P.M.A et certains pays en développement importateurs nets de produits alimentaires qui n'ont pas la capacité de soutenir la concurrence du marché mondial. Le préambule de l'accord énonce déjà la volonté des pays membres notamment les pays nantis de tenir compte des besoins et de la situation particulière de ces pays en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour eux²²⁸.

Plus encore l'article 15 de l'accord va plus loin en exonérant totalement ces pays de l'obligation de réduire leurs soutiens agricoles.

A cela s'ajoute, une autre mesure prise en faveur de ces pays pour prendre plus en considération leur situation spéciale dans la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture ; il s'agit de la " décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les P.M.A et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires"

par cette décision, les pays membres et notamment les plus industrialisés affichent leur position envers le programme de réforme et ses conséquences et reconnaissent que les P.M.A. risquent de " subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base"²²⁹ (paragraphe 2 de la décision)

Les membres de l'O.M.C. ne nient pas que la grande partie des P.E.D. et surtout les P.M.A risquent d'avoir à court terme des difficultés à financer leurs importations en produits alimentaires et proposent qu'ils soient permis à ces pays de tirer sur les ressources d'institutions financières internationales telles que le F.M.I. et la banque mondiale. Ils conviennent ainsi de donner des aides en formes de dons, d'assistance technique pour leur

²²⁸ Voir le préambule de l'accord sur l'agriculture. www.wto.org

²²⁹ OMC, textes juridiques, *op. cit.*

permettre d'améliorer leur productivité et leurs infrastructures agricoles²³⁰. Mais, Il est à signaler qu'il n'existe aucune disposition sur les conditions de déclenchement de ces aides ni d'obligation d'application.

Selon un rapport de la F.A.O, les P.M.A ont connu une augmentation de la facture des importations alimentaires de 50% et de 40% pour les PEDINPA.²³¹ Plus encore, ces pays n'ont pu avoir l'aide promise par les pays développés qui « n'ont pas maintenu leur promesse d'aider les P.M.A et les PEDINPA, à payer les importations ou à les mettre en œuvre.

Au travers de ces mesures, il apparaît que l'O.M.C réserve plus de flexibilité et de souplesse aux P.M.A qu'aux autres catégories de pays en développement en ce qui concerne l'application de l'accord, ce qui amène à dire que le traitement spécial et différencié accordé aux P.E.D par la décision de novembre 1979 semble concerner plus les P.M.A, puisque les P.E.D devront assumer les obligations de cet accord sur le même pied d'égalité que les pays développés une fois le délai supplémentaire arrive à échéance.

Enfin, le traitement de faveur accordé aux P.E.D. semble ne pas atteindre ses objectifs. La libéralisation du secteur agricole devait permettre aux participants l'équité dans les échanges, et une grande expansion du commerce et de croissance économique alors, qu'après plus de dix ans de sa mise en œuvre, la majorité des P.E.D à l'exception des rares "succès stories " comme la Corée du sud, s'enfonce encore plus dans la pauvreté comme c'est le cas pour la presque totalité des P.M.A. Quant aux autres P.E.D ils n'arrivent pas à redémarrer leur économie agricole à cause des pertes de leur part dans le commerce mondiale causé par les Etats nantis qui soutiennent massivement leur agriculture.²³² La raison pour laquelle depuis l'ouverture des négociations dans le cadre du processus de libéralisation, les P.E.D n'ont cessé de revendiquer la suppression des soutiens agricoles encore appliqués par les pays développés qui continuent d'entraver lourdement leur commerce dans ce secteur.

²³⁰ Voir texte de la décision § 3 ii et iii, www.wto.org

²³¹ Cette augmentation correspond à la période entre 1980 et 1995, www.fao.org, rapport sur les marchés des produits 1989-1999.

²³² L.CHINNOTI, *Les effets de l'accord sur l'agriculture de l'Uruguay round sur les pays en développement : une entrave ou une opportunité pour le développement ?*, 2004. Consultable sur le site internet : www.unil.ch/webdav/site/iepi/users/epibiri1/public/chinoti.pdf

B – L'accord sur l'agriculture tient-il réellement compte des intérêts des P.E.D ?

L'accord sur l'agriculture devait aboutir à long terme à des réductions progressives et importantes du soutien et de la protection.²³³ Or, jusqu'à présent la mise en œuvre de cet accord demeure limitée et difficile dans son application en raison des enjeux imposés par une réalité économique peu favorable aux pays du sud.

Cet accord comporte effectivement un traitement spécial et différencié mais il semble que ce traitement n'a pu atteindre ses objectifs.

1- Les P.E.D. déçus : Un T.S.D inefficace

On ne cesse de répéter l'importance des enjeux liés au commerce agricole pour la quasi-totalité des pays en développement puisque ce secteur constitue un pilier de taille dans leur activité économique et où la sécurité alimentaire constitue une préoccupation réelle et prédominante.²³⁴

Pour ces pays, exportateurs essentiels de matières premières peu ou pas transformés, la libéralisation du secteur agricole représente des opportunités pour trouver de nouveaux marchés ou d'en faciliter l'accès par la suppression de mesures protectionnistes ; ce qui pourrait leur permettre de faire décoller leur économie et de réduire le niveau de pauvreté tant promis lors des négociations et affirmé par le préambule du présent accord.

Mais il s'est avéré, que la signature de cet accord n'a pas débouché sur de réelles opportunités économiques notables pour les P.E.D.

En dépit du traitement spécial et différencié accordé aux P.ED, «peu de changements ont été enregistrés en ce qui concerne tant le volume des exportations que la diversification ou la destination des produits»²³⁵. Ce traitement préférentiel est établi pour reconnaître les

²³³ C. COLARD-FABREGOULE, *op. cit.*, pp. 49-50.

²³⁴J. SESARD, *Le cycle d'Uruguay et les négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture*, rapport d'atelier de la FAO, service du soutien aux politiques agricoles, division de l'assistance aux politiques. www.hubrural.org

²³⁵ FAO, " les principales tendances du commerce international et du commerce des produits agricoles », www.fao.org

différences du niveau de développement qui existe entre les différents pays et de permettre à des pays plus faibles économiquement de faire face à la concurrence des pays développés et de prendre part dans le marché international et promouvoir ainsi leur développement.

Pourtant, les règles de l'accord sur l'agriculture en vigueur semblent accorder un traitement spécial et différencié aux pays développés plutôt qu'aux pays en développement²³⁶ ; les pays industrialisés s'étaient engagés à réduire le soutien aux agriculteurs mais dans la réalité ils ont continué à les soutenir.²³⁷ Les agriculteurs américains et européens reçoivent des soutiens moyens de 21000 et 16000 dollars par an, statistiquement l'agriculteur américain est le plus aidé dans le monde.²³⁸

Il est à rappeler que l'accord sur l'agriculture a autorisé certaines aides qui n'ont pas d'effets de distorsions²³⁹, ce qui a permis aux pays développés de profiter de cette possibilité pour augmenter les aides. Mais il est à dire, que quel que soit le soutien il a toujours une incidence sur la production et sur les échanges mondiaux.

Ces mesures sont permises également aux P.E.D, qui faute de moyens n'en bénéficient pas ce qui réduit considérablement l'intervention des Etats et donc les possibilités d'augmenter la production et le revenu des agriculteurs.

Concernant les subventions à l'exportation, la politique agricole des pays développés, notamment celle des Etats Unis, permet de subventionner massivement l'agriculture afin de stimuler la vente dans le monde, ce qui a pour conséquence d'augmenter la production et de l'écouler à des prix très bas ce qui va affecté lourdement les P.E.D qui ne disposent d'aucune

²³⁶ Document de l'OMC G/AG/NG/W/13 du 23 juin 2000.

²³⁷ L.CHINNOTI, *Les effets de l'accord sur l'agriculture de l'Uruguay round sur les pays en développement : une entrave ou une opportunité pour le développement ?*, *op. cit.*, p. 62.

²³⁸ Rapport place des pays en développement dans le commerce multilatéral, *op. cit.*, p. 57.

²³⁹ L'accord sur l'agriculture a classé les systèmes de soutiens publics à l'agriculture en plusieurs catégories, dites « boîtes » : La « boîte verte » concerne les aides autorisées : leurs effets de distorsion sur les échanges doivent être nuls ou minimes. Il s'agit des aides destinées à la recherche, à la protection de l'environnement ou le développement régional.

La « boîte orange » contient des aides dont les États se sont engagés à réduire le montant global. Ces aides sont réputées avoir des effets de distorsion sur la production et les échanges. Les mesures de soutien aux prix et les subventions directement liées aux quantités produites entrent dans cette catégorie. Elles sont autorisées sous réserve d'un plafonnement ; Les aides de la « boîte bleue » sont des aides de la boîte orange qui sont assorties de l'obligation pour l'agriculteur de réduire sa production. Voir site internet : www.wikipedia.org

arme pour se protéger de ce dumping, pire encore, dans la majorité des cas ils ne peuvent pas appliquer les flexibilités que leur accordent l' accord.²⁴⁰

Il est utile de souligner que si la tarification garantit la transparence et la prévisibilité dans les échanges, elle ne garantit pas une amélioration notable dans les conditions d'accès aux marchés des pays développés ; ces derniers n'ont pu réduire que très faiblement la protection à 15 % pour les produits qui représentent une grande importance pour les P.E.D, alors que pour les autres produits qui avaient déjà des droits très faibles, ont subi une très forte baisse de protection.²⁴¹ Ce qui a réduit les possibilités d'accès aux marchés des pays développés qui représentent pour les P.E.D un moyen de développer leur économie et de réduire la pauvreté.

Le T.S.D pris en faveur des P.M.A et des PEDINPA, en forme de décision pour aider ces pays dans le cas d'augmentation des prix causés par l'application de l'A.S.A qui mettrait en danger leur capacité d'acheter les produits alimentaires de base, n'a pas rempli son objectif. Selon un rapport de la F.A.O « les pays riches n'ont pas tenus leur promesse d'aider les P.M.A et les PEDINPA, à payer les importations ou à mettre en place des programmes de développement [...] et ils ont laissé ces pays se débrouiller tout seuls même dans les années 1995/1996 quand la facture des importations avait fortement augmenté »²⁴²

L'aide alimentaire des pays développés se limite à vendre à des prix plus bas que ceux du marché intérieur ce qui pousse les pays pauvres à choisir de s'approvisionner des excédents agricoles des pays développés au lieu d'utiliser leurs propres stocks, car ils coûtent plus chers. Ceci n'aidera guère les pays pauvres qui se retrouvent dépendants des aides alimentaires des pays développés qui détruira en conséquence leur agriculture, alors que pour les pays

²⁴⁰ Rapport d'information N 598 de la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne, *Les négociations agricoles à l'Organisation mondiale du commerce*, du 05 février 2003, disponible sur le site internet www.assemblee-nationale.fr

²⁴¹ L.CHINNOTI, « les effets de l'accord sur l'agriculture de l'Uruguay round sur les pays en développement : une entrave ou une opportunité pour le développement ? », *op. cit.*, p. 62 ; Rapport d'information n° 1371, sur l'agriculture et les pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce

²⁴² www.fao.org, rapport sur les marchés des produits 1989-1999.

développés, ces pays pauvres représentent un marché sûr qui absorbe le surplus de leur production.²⁴³

Ainsi on peut s'interroger, sur le rôle du traitement spécial et différencié qui devait servir à prendre en charge les problèmes particuliers des P.E.D en leur donnant plus de flexibilités? Il semble que l'octroi de délais plus longs ou des réductions inférieures à ceux accordés aux pays développés ne leur permet pas d'atteindre leur objectif de développement et ces pays sont allés plus loin en annonçant que cet accord est taillé "sur mesure" pour les pays développés puisqu'il leur permet d'avoir une large manœuvre d'application sans prendre réellement en compte les besoins et les attentes des P.E.D, ce qui a fini par élargir le fossé qui existe entre les pays développés et les P.E.D et de mettre à l'écart ces derniers.

Joseph Stieglitz estime que « les Etats occidentaux ont poussé les P.E.D à démanteler leurs barrières douanières, mais qu'ils ont conservé les leurs, empêchant un réel essor des exportations agricoles du sud »²⁴⁴

C'est cette situation qui a poussé les P.E.D, lors de la réouverture des négociations dans le cadre de la libéralisation progressive du commerce agricole, à revendiquer l'amélioration du commerce agricole et la prise en compte effective de leurs intérêts en redonnant au T.S.D son sens réel.

2- L'agriculture, en quête d'un accord définitif qui satisfait toutes les parties:

Renforcement du traitement spécial et différencié

Jusqu'à présent les pays membres de l'O.M.C. n'ont pu aboutir à un accord final régissant les échanges commerciaux multilatéraux des produits agricoles, cela est dû à plusieurs raisons qui se résument toutes autour d'une raison principale qui est la divergence d'intérêts.

Rappelons que l'accord sur l'agriculture, devait arriver à une baisse progressive du soutien et de la protection, or dans la pratique rien ne prouve concrètement la réalisation de ces

²⁴³ Fao, *Quelques aspects de la sécurité alimentaire dans le contexte des négociations de l'OMC sur l'agriculture*, pp. 2 et s, www.fao.org

²⁴⁴ J. STIGLITZ, *op. cit.*, p. 34.

objectifs, notamment de la part des pays nantis, réputés être les plus protectionnistes dans ce domaines.

Les pays en développement conscients des enjeux de ce secteur et soucieux surtout pour ce qui concerne la question de la sécurité alimentaire, qu'ils doivent garantir à leurs citoyens.

C'est lors de la troisième conférence ministérielle à Seattle vers la fin de 1999 (décembre) que la voix des pays en développement s'est fait entendre, et c'est pour la première fois depuis la création de l'O.M.C que les P.E.D se sont opposés et ont fait échouer les négociations en refusant de signer la déclaration devant lancer le cycle de Doha car ils estiment que leurs aspirations n'étaient pas prises en compte.²⁴⁵

Les pays en développement réclamaient le droit de prendre des mesures pour protéger leur agriculture des importations et de poursuivre des objectifs liés à la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté.²⁴⁶ Selon ces pays, ces objectifs ne pourront être atteints qu'avec le renforcement du T.S.D qui se traduirait par l'application de mesures plus souples telles que des délais plus longs, réductions moins importantes ou encore pour certains pays plus fragiles tels que les pays insulaires ou enclavés " qui souffrent de leur isolement, de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, d'un manque de ressources et de l'absence de l'économie"²⁴⁷ de maintenir les exemptions aux obligations.

C'est ainsi qu'en novembre 2001, les 143 pays membres de l'O.M.C réunis à Doha, décidèrent de lancer le premier cycle de négociations commerciales sous les auspices de l'O.M.C²⁴⁸ qui met en avant le développement. Ce cycle est intitulé le Cycle de Doha pour le Développement ; pour apaiser les tensions provoquées par le dossier agricoles et regagner la confiance des P.E.D, les membres de l'O.M.C notamment les plus développés ont reconnu que le commerce et le développement sont liés et qu'on ne peut plus ignorer les intérêts des P.E.D.²⁴⁹

²⁴⁵ D. LABORDE, *Doha : Un cycle en développement*, in l'économie mondiale 2008, La Découverte, coll. Repères, 2007, p. 84.

²⁴⁶ L.CHINNOTI, *Les effets de l'accord sur l'agriculture de l'Uruguay round sur les pays en développement : une entrave ou une opportunité pour le développement ?*, *op. cit.*, p. 80.

²⁴⁷ www.wto.org

²⁴⁸ D. LABORDE, *Doha : Un cycle en développement*, *op. cit.*, p. 83.

²⁴⁹ *Ibid.* p. 85.

La déclaration de Doha prévoit que les négociations doivent viser à la réduction des subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif, et des réductions substantielles des mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges.²⁵⁰

Ce cycle peut être considéré comme une victoire des P.E.D qui ont réussi à réorienter les négociations et pousser les pays développés à réfléchir sur le rééquilibrage des accords dont celui de l'agriculture.

L'attente des P.E.D était grande, car ils espéraient une véritable libéralisation de l'agriculture, mais ils allaient s'apercevoir que la mise en œuvre du programme de Doha pour le développement est tout autre de ce qu'ils attendaient car les pays développés s'engagent plus à en parler qu'à concrétiser leur engagement.

Les négociations devaient se terminer le 1^{er} janvier 2005, les membres se réunissent à Cancun en septembre 2003 pour trouver un accord sur la manière de conclure le cycle mais les divergences étant si grandes et les positions si éloignées notamment en matière agricole, qui fût la pierre d'achoppement entraînant ainsi l'échec de la conférence. Après l'échec de la conférence de Cancun, des offres ont été faites par les Etats unis et l'U.E pour les P.E.D en ce qui concerne les subventions à l'exportation, les soutiens internes et l'accès au marché, mais ces offres sont apparues très insuffisantes et refusées par les P.E.D.

Depuis la conférence de Doha, un élément nouveau est apparu c'est celui de la formation des alliances entre les P.E.D qui ont désormais pris conscience de leur poids à s'opposer aux pressions des pays développés²⁵¹, dont les plus importantes sont le G20²⁵² et le G 90²⁵³.

²⁵⁰ Voir déclaration site internet OMC, www.wto.org

²⁵¹ M. RAINELLI, *op. cit.*, p. 97.

²⁵² Le G20, a vu le jour en août 2003 à l'initiative du Brésil, la Chine, l'Argentine, l'Inde et l'Afrique du Sud. Ce groupe regroupe depuis le 21 novembre 2006, 22 Membres : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Guatemala, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Tanzanie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe. Ce groupe du G 20 ne doit pas être confondu avec son homonyme créé en 1999 par les pays industrialisés du G7, et qui associe certains pays et les institutions financières internationales.

Le G 20 a été initialement créé pour peser dans les négociations en matière agricole et faire pression sur l'accord négocié entre les Etats Unis et l'Union Européenne qui annonce la volonté de diminuer les aides à l'agriculture mais sans engagement concret, M. Rainelli, *op. cit.*, p. 95.

²⁵³ Le G90 est une coalition des pays pauvres regroupant les Etats membres des pays les moins avancés, de l'Afrique, Caraïbes, Pacifique (ACP) et de l'Union africaine et des pays d'Amérique centrale.

Désormais, grâce aux alliances et coalitions, les P.E.D ne se contentent plus de jouer un rôle passif et de subir l'oppression des pays développés mais passer d'une position de soumission à une position de proposition et d'offre.

C'est dans cette ambiance que des négociations ont été entamées le 21 juillet 2008 à Genève, qualifiées par le directeur général de l'O.M.C comme étant des négociations de dernière chance, n'ont pas abouti malgré les concessions faites d'une part et d'autre, et le 29 juillet, au neuvième jour de ces négociations, le directeur général de l'O.M.C Pascal Lamy a annoncé l'échec des ministres dans leur tentative d'accord sur un schéma directeur visant à libéraliser le commerce des produits agricoles.²⁵⁴

L'agriculture n'est pas le seul domaine économique qui a subi des actions protectionnistes, les textiles un secteur tout aussi important que le précédent pour les P.E.D fait l'objet d'importantes restrictions qui vont à contre sens de la philosophie libérale du commerce multilatéral. Il convient, dans la section suivante d'étudier un des accords de l'O.M.C, important pour beaucoup de P.E.D vue la place qu'occupe ce secteur dans leur économie, et essayer de savoir si les intérêts des P.E.D et l'objectif de leur développement sont bien pris en compte.

Section II^{ème} : Les textiles, point fort des P.E.D, longtemps mis à l'écart du libre échange!

Le domaine des textiles joue un rôle très important dans l'économie des P.E.D, vu la place considérable que prend le commerce du textile dans les échanges internationaux, ce secteur n'exige pas aux P.E.D de s'approvisionner en matière première de l'extérieur, ni d'avoir une technologie de pointe, sauf une main d'œuvre que ces pays possèdent en grand nombre et au moindre coût, ce qui leur a permis d'avoir une assise économique importante et une capacité

²⁵⁴ El Watan, Économie, du 28 juillet au 3 août 2008, p. 12.

de concurrencer les industries des pays développés qui ont connu, quant à eux, un déclin dans ce secteur²⁵⁵.

Ce secteur qui aurait pu permettre aux P.E.D de se faire une réelle place dans le commerce international, grâce au principe du libre échange, était jusqu'à une période récente, exempté des règles libérales de l'accord général. Il importe dans cette section d'étudier l'intégration juridique et économique des P.E.D dans ce secteur, mais surtout essayer de faire ressortir leur sujétion aux vouloirs des pays développés qui ont décidé de façonner un accord sur mesure répondant à leurs intérêts.

C'est pourquoi dans cette section, il est nécessaire d'abord, de présenter l'évolution de l'intégration juridique et économique des P.E.D dans cet important secteur de l'économie qui durant plus de quarante années (1950-1990) a connu un cadre juridique spécifique qui a permis d'échapper aux règles du libre échange dans le but de protéger les marchés des pays développés (I) puis sa réintégration dans le régime libre échangiste de droit commun (II)

S/s I^{ère} - Le secteur des textiles : Un secteur longtemps mis en marge des règles générales du GATT/OMC.

Contrairement aux objectifs libératoires du commerce multilatéral et de suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires, le secteur des textiles est l'illustration d'une dérogation flagrante des principes fondamentaux qui régissent le commerce multilatéral. Pour freiner le dynamisme industriel dans le domaine des textiles entrepris par les P.E.D²⁵⁶ qui ont essayé de devenir producteurs et exportateurs dans ce secteur²⁵⁷.

Les pays développés ont du concevoir un arrangement sous forme d'accord appelé l'accord multifibres, pour restreindre les exportations en provenance des pays en développement, ce qui nous amène à se demander :

²⁵⁵ F-A KHAVAND, *Droit international des textiles et pays en développements*, RGDIP 1987, 3-4 pp. 1242 et s. et du même auteur " le nouvel ordre ...", *op.cit.*, pp. 154-155.

²⁵⁶ Un grand nombre de PED ont choisi pour leur premier pas dans l'industrialisation, d'investir dans les textiles. Les gros producteurs de coton dans les zones de pays en voie de développement (Pakistan, Turquie, Egypte, Brésil, Mexique etc....)

²⁵⁷ F-A KHAVAND, *op. cit.* , p. 1244.

Qu'est-ce que cet accord et quel rôle tient-il dans le commerce des P.E.D ? Quelle perspective d'intégration dans le commerce multilatéral, leur réserve-t-il ?

A – l'Accord multifibres : Un arrangement exceptionnel

L'accord multifibres se caractérise par le fait qu'il est le seul accord, depuis la conclusion de l'accord général G.A.T.T, qui légalise des restrictions quantitatives pour toute une branche industrielle des textiles. Cet accord est fondé sur des principes et sur des objectifs qu'on évoquera, par lesquels il exprime clairement la volonté des pays développés à protéger leur production nationale et les emplois existants dans ce domaine, de contrôler les exportations des P.E.D dans le marché international.

Mais avant d'entamer notre propos, il convient de donner une brève présentation de l'A.M.F.

1- Qu'est-ce que l'accord multifibres

L'accord multifibres, entrée en vigueur le 1 janvier 1974 pour une période déterminée de quatre ans, fut plusieurs fois prorogé jusqu'en 1994²⁵⁸, est un accord cadre qui permet aux pays importateurs, principalement les pays développés, de limiter les importations des P.E.D. en plein essor dans ce domaine et ce par la conclusion d'accords bilatéraux d'autolimitation ou par l'application de mesures unilatérales s'il n'y a pas d'arrangement entre eux.²⁵⁹

Autrement dit, cet accord légalise les restrictions quantitatives des importations, de ce fait, les P.E.D acceptent de limiter leur exportations ou bien selon une expression de carreau, de ne pas envahir les marchés des pays développés²⁶⁰. Il est à relever que la doctrine est

²⁵⁸ L'accord multifibre vient remplacer d'autres accords précédents, le dernier est l'accord à long terme 'ALT' entré en vigueur en 1962. Chose qui les distingue est que l'AMF s'applique à de nouveaux produits (laine, fibres artificielles et synthétiques, d'où son appellation multifibres. Il a été reconduit à plusieurs reprises : 1977, 1982. Arrivé à échéance fin juillet 1986, il a été reconduit jusqu'au 31 juillet 1991, il a du encore être prorogé de 1992 à 1995". A. Krieger –Krynicky, *op. cit.*, p.128

²⁵⁹ Site internet de l'OMC, comprendre l'OMC : Textiles. www.wto.org

²⁶⁰ D.CARREAU, P.JUILLARD, *op. cit.*, p. 162.

unanime à reconnaître que l'A.M.F, qui permet la conclusion d' accords d'autolimitation volontaire, est contraire à l'esprit du G.A.T.T et constituent une violation de ses règles notamment des dispositions de l'article 11 qui interdit expressément le recours à toute forme de restriction aux importations.

Ainsi ces arrangements en matière du commerce des textiles trouvent leur base juridique sur une solution étrangère à celles proposée par l'accord général de 1947 notamment l'article 19 relatif à la clause de sauvegarde²⁶¹ car, pour les pays développés, cette clause de sauvegarde n'est pas commode en raisons des conditions restrictives exigées²⁶².

Donc, il fallait recourir aux accords bilatéraux de limitation volontaire des exportations appelées aussi les accords d'autolimitation volontaire²⁶³.

Des lors, Ces accords sont conclus pour répondre à des objectifs déterminés et déterminant pour les pays développés ainsi que pour les pays en développement.

2 - Les objectifs de l'accord : Pourquoi un accord multifibres

On a vu que l'A.M.F. a été établi pour régler les échanges dans le secteur des textiles et ce pour répondre à deux objectifs ; le premiers concerne plus les pays développés puisque il s'agit de renforcer la capacité défensive des pays importateurs (alinéa 2 de l'article 1 de l'accord), c'est-à-dire offrir aux pays développés, considérés comme les principaux importateurs dans ce domaine, les moyens pour faire face à l'augmentation de la concurrence des P.E.D.

Le deuxième objectif concerne plus, les P.E.D, puisqu' au terme de l'alinéa 3 de l'article 01 il vise à préserver leur capacité d'exportation et de leur ménager la possibilité d'avoir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.

²⁶¹ voir article 19 sur les mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers.

²⁶² M.L. M'RINI, *op. cit.*, p. 326. ; voir aussi l'accord sur les sauvegardes disponible sur le site de l'OMC.

²⁶³ OMC, les Textiles, www.omc.org

Il paraît clairement que l'A.M.F, est assez ambivalent, il tend à rapprocher deux intérêts différents, il lie deux groupes de pays aux intérêts divergents, en posant deux objectifs qui pour certains auteurs sont paradoxal et perplexe ; il tend à assurer la continuité des exportations des P.E.D tout en restreignant l'extension de leur débouché sur le territoire des pays développés²⁶⁴.

Pour F-A khavand, le renforcement de la capacité défensive des pays développés afin de permettre à leurs industries de se restructurer et de s'adapter au nouveau marché mondial est la finalité même de l'A.M.F²⁶⁵.

Ainsi, les pays en développement ont dû se soumettre au bon vouloir des pays développés et n'ont pu bénéficier du libre échange dans un domaine économique comme le textile, qui leur offre un moyen plausible de développement économique.

M.L.M'rini, quant à lui estime, que cette soumission des P.E.D s'explique, par la menace de fortes représailles commerciales que peuvent exercer les pays développés sur eux²⁶⁶.

Pour Messerlin " avoir des quotas est certes une limitation des exportations, mais c'est aussi l'assurance d'avoir accès à un certain pourcentage des marchés des pays importateurs"²⁶⁷

Cependant, le fonctionnement de l'A.M.F a fait l'objet de plusieurs critiques non seulement de la part des pays en développement mais aussi des pays développés.

B - L'AMF un accord fortement critiqué

Plusieurs aspects négatifs ressort de l'application des accords successifs conclus sous l'empire de l'A.M.F ; le renforcement du protectionnisme et l'inefficacité de l'accord à atteindre les objectifs tracés sont les principaux effets pervers que les P.E.D dénoncent aux motifs qu'ils portent atteintes à leurs intérêts.

²⁶⁴ F-A KHAVAND. Droit international des..., *op. cit.*, pp. 1242 et s.

²⁶⁵ *Ibid.* p. 1249.

²⁶⁶ M.L.M'3, *op. cit.*, p. 328.

²⁶⁷ P. MESSERLIN, *op. cit.*, p. 126.

1- L'A.M.F. un accord protectionniste pour les pays développés, mais restrictif pour le commerce des P.E.D.

Les pays en développement ont souvent reproché à l'A.M.F. d'être un accord au service des pays développés puisqu'il limite considérablement les exportations des P.E.D et constitue ainsi une entrave à leur développement. En effet, le commerce international des textiles a connu une évolution de plus en plus restrictive ; après n'avoir concernés que les produits en coton, les restrictions sont étendues à une large gamme de produits textiles.

On imposant des quotas d'importation, la capacité des pays en développement à exporter a été fortement réduite, ceci a permis aux pays développés d'augmenter leurs exportations vers d'autres pays industrialisés.²⁶⁸ Des études citées par P. Messerlin attestent que l'effet restrictif de l'A.M.F démontre que sans cet accord, les exportations des P.E.D. auraient été multipliées par deux.²⁶⁹ L'effet protectionniste de l'A.M.F n'était pas le seul à être mis en cause par les P.E.D, le fonctionnement même de cet accord a fait l'objet de dénigrement et de critiques acerbes.

2- L'Accord multifibres : un accord mal adapté pour les P.E.D.

L'A.M.F. a été établi essentiellement pour permettre aux pays développés de restructurer leurs industries textiles et faire revenir ce commerce du textile dans le régime normal du commerce libéral, mais en pratique cet objectif n'a pu être réalisé. Aucune disposition de l'accord ne contient d'obligation aux pays développés d'engager des programmes d'ajustement, ce qui a amené la plupart des pays développés à ne s'engager que timidement dans les programmes d'ajustement.

Par ailleurs, l'inefficacité de l'A.M.F. apparaît dans la faiblesse de sa structure administrative, en particulier par le fonctionnement de l'organe de surveillance des textiles (O.S.T.) qui surveille les mesures prises par les participants, cet organe garanti une présence permanente à tous les grands importateurs (pays développés tels que: les Etats unis, la Communauté Européenne et le Japon).

²⁶⁸ F-A KHAVAND. *op. cit.* , p. 1266 .

²⁶⁹ P. MESSERLIN, *op. cit.* , p. 119.

Alors que les pays exportateurs, P.E.D, se voient accordés une représentation par roulement²⁷⁰, ceci est de toute évidence en défaveur des P.E.D. qui n'assistent d'ailleurs, pas à toutes les négociations et voient ainsi, leur position amoindrie par un rapport de force qui ne les avantage guère. Ce qui a suscité une réflexion sur la modification de l'accord qui s'est d'ailleurs, concrétisé lors des négociations de l'Uruguay round.

S/s II^{ème} - L'intégration progressive du commerce des textiles dans le régime du commerce libéral.

Après avoir été marqué par une orientation protectionniste le commerce des textiles a, lors des négociations de l'Uruguay round, adopté une démarche libérale par le démantèlement progressive de l'A.M.F. qui se réalisera au cours d'une période de dix ans allant de 1995 à 2004, la déclaration de la conférence ministérielle de Puntas del Este ouvrant les négociations de l'Uruguay round déclare, d'ailleurs, que " les négociations dans le domaines des textiles et des vêtements viseront à définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du G.A.T.T sur la base de règles et disciplines du G.A.T.T renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce"²⁷¹

Toutefois, Les nouvelles dispositions de l'O.M.C. qui règlementent la libéralisation du commerce multilatéral des textiles se caractérisent par leurs ambivalences car les traces de l'A.M.F. subsistent et persistent engendrant ainsi, des effets peu avantageux pour les P.E.D.

A – L'Accord sur les textiles et Vêtements : Un accord sur mesure.

Lors des négociations pour le démantèlement de l'A.M.F, 39 pays avaient participé, les pays développés considérés comme « importateurs » n'étaient que 08, tandis que les P.E.D

²⁷⁰ F-A KHAVAND, *op. cit.*, p. 1257.

²⁷¹ GATT, Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982, IBDD, S / 29, mars 1983, p. 21.

appelés « pays exportateurs » étaient 31 vu l'importance que représente ce secteur pour les pays en développement qui bénéficient d'un important avantage concurrentiel²⁷².

Ces pays, ne pouvaient que saluer vivement la libéralisation du commerce des textiles et leur soumission aux droit commun du G.A.T.T, vœux qui a été concrétisé avec la conclusion de l'A.T.V. qui prévoit la fin de l'accord multifibres, mais cette libéralisation ne s'est pas faite comme ils auraient voulu qu'elle soit mais plutôt selon les commodités des pays développés qui se sont donnés les moyens juridiques pour une adaptation plus adéquate.

Non seulement l'A.T.V. n'annonce pas la fin immédiate de l'A.M.F. mais plutôt règlemente et accompagne le processus de suppression des restrictions quantitatives et le rétablissement des règles de droit commun applicable au commerce multilatéral (1) en plus, ce libéralisme demeure relatif puisque des mesures juridiques permettant de restreindre les importations ont été prévues (2)

1- L'A.T.V. : Un accord transitoire.

Le commerce des textiles n'a pas connu une libéralisation immédiate mais plutôt graduelle; L'accord sur les textiles et vêtement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 pour prendre fin le 1^{er} janvier 2005, date à laquelle l'élimination des restrictions quantitatives doit se concrétiser.

La libéralisation, tant attendue par les P.E.D, ne se fera pas automatiquement dès l'entrée en vigueur de cet accord mais suivant un calendrier répartis en quatre étapes sur une période de dix ans. C'est l'article 2 de l'A.T.V. qui fixe les modalités et le taux d'intégration pour chaque étape²⁷³.

Il est à relever que l'A.T.V. ne va pas tout a fait dans le sens des revendications des P.E.D. qui doivent attendre dix ans pour voir les restrictions imposées sur leur exportations disparaître, puisque les taux fixés par l'accord vont en croissant (16 % du volume des

²⁷² <http://www.jurisint.org/pub/06/fr/doc/C14.pdf>, Accord sur les textiles et les vêtements.

²⁷³ Voir art. 2§6 à 2§8 ; les quotas de l'AMF devront être éliminés en quatre tranches définies par rapport au volume des importations totales de textiles et vêtements de chaque membre pour l'année de 1990.

importations totale de textiles et vêtements doit être libéralisé Au 1 janvier 1995, 17% au 1 janvier 1998, 18 % Au 1 janvier 2002) et n'atteindront qu'au bout de dix ans, soit le 1 janvier 2005, une libéralisation complète par l'intégration des 49 % restante²⁷⁴.

Cette dernière tranche est certes la plus importante vu la quantité à intégrer au commerce libéral, mais aussi parce qu'elle concerne les produits dits "sensibles", expression utilisée par Messerlin qui affirme que : « l'essentiel de la libéralisation ne se produit qu'à la dernière minute en 2005. Par " essentiel" il faut non seulement entendre la plus grande partie, mais aussi, les produits les plus sensibles»²⁷⁵

Ces produits sensibles sont ceux exportés par les P.E.D. et qui représentent un enjeu important pour leur croissance économique. Mais, ces dispositions ne garantissent pas la libéralisation pure et simple du commerce des textiles puisque le même accord A.T.V. accorde, non seulement, aux pays importateurs la liberté de choisir les produits à importer mais aussi prévoit un mécanisme de sauvegarde transitoire.

Ceci permet de dire, que les pays développés gardent une emprise sur le secteur des textiles en s'octroyant la possibilité d'un choix sur les produits à importer et de prévoir un mécanisme de sauvegarde transitoire si besoin.

2- Le mécanisme de sauvegarde transitoire : Une libéralisation qui importune

Non seulement la libéralisation du commerce des textiles a été d'une manière progressive, mais, en plus, des mécanismes juridiques sont prévus afin de pouvoir maintenir les restrictions quantitatives. L'art 6 de l'A.T.V. prévoit, outre la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 6 et 19 du G.A.T.T²⁷⁶, " un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique". Ce mécanisme, " est destiné à protéger les membres contre un accroissement soudain des importations leur causant un préjudice durant la période de transition "²⁷⁷, cette

²⁷⁴ OMC, comprendre l'OMC, textiles, www.wto.org

²⁷⁵ P. MESSERLIN, *op. cit.*, p. 127

²⁷⁶ L'art 19 autorise le recours aux mesures de sauvegarde et l'art 6, aux mesures antidumping.

²⁷⁷ C. COLARD-FABREGOULE, *L'essentiel de l'organisation mondiale du commerce*, *op. cit.*, p. 73

sauvegarde pourra être prise lorsqu'il " sera démontré que ces importations portent ou menacent réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrent" (art. 6 de l'A.T.V)

Le mécanisme de sauvegarde se caractérise par sa nature sélective, c'est-à-dire qu'il permet aux pays importateurs d'appliquer des restrictions sur les importations d'un tel pays et non pas à tous les membres. Ceci engendre une mise en œuvre discriminatoire de l'accord qui pourrait ainsi, désavantager certains exportateurs des P.E.D.²⁷⁸

En effet, pour les pays développés la mise en place de tels mesures est indispensable vu les enjeux de la libéralisation des textiles qui pourrait être très conséquente pour leur industrie intérieure et pour l'emploi, alors que pour les pays en développement la libéralisation de ce secteur constitue un réel moteur de développement, ce qui permet de dire que cette mesure de sauvegarde a été établie comme un moyen qui facilite le rééquilibrage des intérêts entre pays développés et P.E.D.

Certes, si cette mesure est perçue comme une concession faite au profit des pays développés, les P.E.D. semble bénéficier d'un traitement plus favorable que celui imposé par l'A.M.F.

- Est ce que ce traitement leur est incontestablement favorable ?

- Permettrait-il de les faire bénéficier d'un meilleur accès au marché international ? C'est ce qu'on essayera de voir par ce qui suit.

B- L'accord sur les textiles et vêtements bénéficie-t-il aux pays en développement ?

Le secteur des textiles et des vêtements et comme d'ailleurs l'agriculture est un secteur sur lequel les P.E.D pouvaient fonder un espoir de développement de leur économie. Les pays développés dans un esprit d'appréhension n'ont pas facilité une rapide libéralisation de ce secteur par souci de préserver leur marché. Ce qui a causé un certain mécontentement des

²⁷⁸ P. MESSERLIN, *op. cit.*, pp 130-131. ; Sur la différence entre le mécanisme de sauvegarde transitoire, voir article 6 de l'ATV, et les mesures de sauvegarde de l'art 19 du GATT.

P.E.D qui estiment, que l'A.T.V. ne leur accorde pas un traitement plus favorable par rapport aux nouvelles obligations qui leur sont imposées.

1- Le traitement spécial et différencié réservé aux P.E.D : un traitement insignifiant.

Il est à souligner que l'A.T.V. s'applique à tous les membres de l'O.M.C. y compris ceux qui n' n'étaient pas signataires à l'accord multifibres²⁷⁹. De la lecture de l'A.T.V. il apparait que le T.S.D. réservé aux pays en développement est présenté sous forme de dispositions visant soit à accroître les possibilités commerciales des P.E.D. membres (article 2 § 18) ou à préserver leurs intérêts (article 6§6 a et b, et annexe, paragraphe 3 a). Pour les P.M.A. il est indiqué à l'article 6:6 qu'un traitement notablement plus favorable leur est accordé²⁸⁰

Néanmoins, L'A.T.V. semble offrir une certaine sécurité pour les P.E.D. en rendant plus difficile le recours à la mesure de sauvegarde transitoire en posant des conditions strictes et difficiles à établir. (article. 6 de l'A.T.V) en outre, l'application rétroactive de la mesure de limitation prévue par l'accord multifibres²⁸¹ n'a pas été reprise, ce qui permet de dire qu'elle n'est plus en vigueur.

Malgré, du progrès apporté par l'A.T.V, les P.E.D se considèrent insatisfaits puisque ces dispositions semblent être très sommaires et ne donnent pas de détails, ni de précisions sur le traitement spécial et différencié. Considérées, plutôt comme des engagements de bonne volonté, des encouragements que des incitations ou des obligations d'accorder un traitement préférentiel aux profits des pays en développement qui pour eux le secteur des textiles et des vêtements est d'une très grande importance.

Ceci dit, il est à remarquer que seuls les P.M.A. sont citer directement dans l'article 6 § 6 qui dispose que ces pays doivent faire l'objet d'un traitement plus favorable.

²⁷⁹ A partir du 1 er janvier 1995 l'ATV est applicable à tout le commerce des textiles et devient applicable par tous les membres de l'OMC et non aux seuls 44 parties de l'AMF. Fabricio MARELLA, *l'organisation mondiale du commerce et les et l'OMC et les textiles*, RGDIP, 2000, p. 673.

²⁸⁰ voir note de page de l'article 1: 2 de l'ATV.

²⁸¹ Article 3:5 i de l'A.M.F

Ainsi, l'A.T.V. ne semble pas réserver aux P.E.D. un traitement plus favorable, cela peut-il être expliqué par la crainte des pays développés de la concurrence des pays en développement qui disposent de grande capacité concurrentielle dans ce domaine et qui pourraient ainsi nuire aux intérêts de leur économie.

C'est pourquoi, La grande majorité des P.E.D, à l'exception des pays asiatiques, se considèrent frustrés et estiment que l'A.T.V favorise plus les intérêts des pays développés que les leurs.

2- L'A.T.V. un accord au bénéfice des pays développés.

Au risque de se répéter, le secteur des textiles et vêtements représente l'un des secteurs sinon le seul où les P.E.D. disposent d'un avantage pour concurrencer les pays développés. L'A.T.V. prend-il compte de cette situation ?

Est-il érigé réellement d'une manière à encourager le développement des P.E.D. en leur facilitant l'accès aux marchés extérieurs ?

La conception même de l'accord et le processus de libération qu'il prévoit, démontrent la volonté de ses concepteurs à protéger et préserver les intérêts des pays développés, et ce pour plusieurs raisons ; notamment celle qui se rapporte à la lenteur du processus de libéralisation qui s'est étalé sur une période de dix ans, réservant ainsi l'essentiel des produits qui intéressent les exportations des P.E.D à la dernière étape, ce qui a constitué un frein à l'expansion du volume de leurs exportations.

Par ailleurs, le démantèlement des contingents d'importations n'a pas profité à tous les pays en développement, certains d'entre eux ont connu une baisse de leurs exportations des produits textiles et vêtements²⁸² aux profits d'autres P.E.D. qui disposent d'une main d'œuvre moins couteuse comme la Chine²⁸³. Ce dernier pays fait l'objet de nombreuses restrictions établis par les Etats Unis et l'Union Européenne, visant à limiter ses importations, ce qui

²⁸² La Corée, Hong Kong et Taiwan : PED avancés, leurs exportations vers les principaux marchés : " unions européenne, Etats unis, canada, japon" ont baissé.

²⁸³ OMC, Rapport de l'OMC sur le commerce mondial de 2007, www.wto.org, pp. 8 -11

permet de dire que les restrictions des importations persistent et constituent toujours un moyen de défense des pays développés.

Il est à rappeler que l'art 7 de l'A.T.V. pose l'obligation à tous les membres de l'O.M.C. d'améliorer l'accès à leur marché interne, par " l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licence".

Le terme fixé pour la libéralisation de ce secteur à savoir le 1^{er} janvier 2005, le commerce des textiles et vêtements semble ne pas être tout à fait libéralisé puisque des entraves existent et des accords bilatéraux sont négociés et généralement imposés par les pays développés.

Ainsi, il est à constater que les pays développés sont réticents dès qu'il s'agit d'accords de libéralisation du commerce qui favorise les P.E.D au dépend de leurs intérêts. Tel est le cas pour le textile et l'agriculture. Mais sera-t-il de même pour les deux nouveaux secteurs économiques à savoir la propriété intellectuelle et les services ?

Chapitre 2 :

L'intégration de nouveaux secteurs économiques.

L'Uruguay round va consacrer l'intégration des règles du commerce multilatérale à d'autres secteurs du commerce, jusque-là non concernés par la libéralisation.

Il s'agit en particulier des services, de la propriété industrielle et intellectuelle et des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). L'étude de ce dernier accord est volontairement écartée de ce travail pour se limiter à l'examen des deux premiers accords.

Soumettre la propriété intellectuelle et les services aux règles commerciales du libre échange est un souhait ancien des pays développés, en particulier, des Etats Unis qui avaient demandé, lors du Tokyo round, l'ouverture des négociations dans ces domaines.²⁸⁴

Les échanges commerciaux multilatéraux ont connu une mutation importante qui consiste à déplacer la production de biens vers une production de services et de ressources technologiques ; l'ère est à l'économie de l'immatériel dirait Boval.²⁸⁵

Face à l'inclusion de ces nouveaux sujets à l'O.M.C, les P.E.D se retrouvent une fois de plus confrontés à une bataille à armes inégales. Sans s'arrêter sur le fait de savoir si ces accords leurs sont profitables ou non, on peut toutefois, s'intéresser à l'examen du traitement que ces accords leurs réservent.

²⁸⁴ C. J. BERR, L. REBOUD, *Les services*, dans la communauté européenne et le GATT : évaluation des accords du cycle d'Uruguay, actes du colloque de la CEDECE du 24 juin 1994, sous la direction de Thiébaud Flory, publication du CEDECE, édition Apogée, Rennes (1995), p. 114

²⁸⁵ B. BOVAL, *l'accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC ou TRIPS)*, dans la réorganisation mondiale des échanges, actes du colloque de la SFDI, colloque de Nice, *op. cit.*, p. 132.

Section I^{ère}: L'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) : Un accord conforme au souhait des pays développés

Ce qui caractérise la propriété intellectuelle, dans l'Uruguay round c'est le fait qu' « elle est le seul thème de négociation qui a fait objet d'un renforcement de la protection»²⁸⁶

Pour les pays développés, les différentes conventions internationales qui régissent la propriété intellectuelle sont insuffisantes en raison de l'hétérogénéité des moyens et des niveaux de protection et qu'il est nécessaire d'harmoniser ces normes autour d'un seul accord universel afin de garantir une protection aux innovateurs²⁸⁷.

Cette protection, offre aux détenteurs de ces droits l'exclusivité pour commercialiser leurs produits ou services, loin de toute concurrence malencontreuse. Pour la première fois, les questions de propriété intellectuelle sont liées aux questions commerciales.

En effet, la propriété intellectuelle prend une place indéniable dans les échanges commerciaux qui se basent, de plus en plus, sur la technologie et l'innovation et notamment dans le domaine de l'industrie agricole et pharmaceutique où les brevets sont devenus bien plus qu'un simple instrument de protection, mais « une arme de concurrence essentielle aux mains des grandes entreprises»²⁸⁸ qui sont rappelés dans leur grande majorité la propriété des pays développés.

Pour garantir la protection de ces droits, les principes de base de l'O.M.C leurs sont appliqués, mais ceci a fait réagir les P.E.D qui ont critiqué l'inadaptation de cet accord à leurs besoins de santé et de sécurité alimentaire ; les modifications juridiques apportées, lors du

²⁸⁶ J. P. FRÉTILLET, C. VÉGILIO, *Le GATT démystifié*, coll. Alternatives économiques, Syros, 1994, p. 118.

²⁸⁷ B. BOVAL, *op. cit.*, p. 134.

²⁸⁸ J. P. FRÉTILLET, C. VÉGILIO, *op. cit.*, p. 120.

cycle de Doha sont importantes et marquent le poids des P.E .D qui ont pu faire valoir le droit à la santé comme primant sur le droit du commerce international.²⁸⁹

S/§ I^{ère} - L'accord sur les A.D.P.I.C : Un accord subi par les P.E.D

Les pays en développement, en particulier le Brésil et l'Inde, sont les premiers à avoir exprimé leurs hostilités à l'égard de l'inclusion de ce domaine dans les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay round en soutenant que le renforcement des normes de protection des droits de propriété intellectuelle constituerait un obstacle pour leur développement²⁹⁰. Mais ces pays ont dû céder à la pression des pays développés notamment les Etats unis soucieux de renforcer leurs avantages comparatifs et d'augmenter le revenu de leurs entreprises en mettant des dispositifs limitant la commercialisation des produits de contrefaçon²⁹¹.

Ces pays sont obligés de mettre en conformité leurs législations nationales avec les normes qu'édictent l'accord sur les ADPIC et de ce fait la liberté dont ils disposent jusque-là pour élaborer et appliquer leur propre système de propriété intellectuelle se trouve limitée.

A- La consistance de l'accord

L'accord ADPIC est l'accord multilatéral le plus complet puisqu'il traite des deux grandes branches de la propriété intellectuelle qui sont, d'une part, les droits de la propriété industrielle (marques de fabriques et de commerce, les indications géographiques, dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configurations de circuits intégrés et les renseignements non divulgués) D'autre part, les droits d'auteurs et les droits voisins²⁹²

²⁸⁹ C. COLARD-FABREGOULE , *op. cit.* , p. 116

²⁹⁰ F. A. KHAVAND, *Le nouvel ordre...*, *op. cit.* , p. 181

²⁹¹ B. BOVAL, *Op. cit.* , pp. 131 et s ; voir également, sur les raisons principales de concessions des pays en développement, Amadou TANKOANO, *l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce*, RDPCI, T. 20, n° 3, 1994, pp. 433 et s

²⁹² OMC, *l'accord ADPIC*, www.wto.org

L'ADPIC n'est pas le seul accord qui traite de ces droits, il existe d'autres conventions et traités règlementant ce domaine, il existe même une O.M.P.I qui administre ces conventions et accords internationaux régissant les différents droits de la propriété intellectuelle. L'accord sur les ADPIC ne les supprime pas mais il les englobe en leur donnant un caractère obligatoire²⁹³.

1- Objectifs de l'accord

L'accord affiche, dès le premier paragraphe du préambule, ses objectifs ; il s'agit de réduire les distorsions et les entraves au commerce international tout en tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection suffisante et efficace des droits de propriété intellectuelle, de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

Par ailleurs, l'accord vise également, dans son article 7, la promotion de l'innovation technologique, au transfert et à la diffusion de la technologie.²⁹⁴

Ces objectifs posés par les concepteurs de l'accord qui sont les pays industrialisés notamment les Etats unis, s'expliquent par la divergence et l'hétérogénéité des législations et des normes de protection différentes selon les intérêts de tel ou tel pays.

L'absence ou l'insuffisance de règles de protection rigoureuses, peut engendrer selon ces pays, un réel obstacle aux échanges en défaveur de l'innovateur ou de l'inventeur qui a supporté de lourdes charges et investissement pour arriver à une découverte ou à une invention, c'est dans ce but que l'accord impose la nécessité d'une harmonisation des règles de protection de ces droits, en instaurant des règles standards que les pays membres transcriront dans leur lois nationales, sans pour autant que ce renforcement de la protection de ces droits ne devienne en lui-même un obstacle au commerce légitime ; ce qui paraît être

²⁹³ Schutter René, *Pourquoi il faut s'occuper aussi de la propriété intellectuelle » ou les DPI dans le cadre de l'ADPIC de l'OMC ?*, coll. Les cahiers des alternatives, Bruxelles, GRESEA, 2002, n° 1, p. 6

²⁹⁴ OMC, *textes juridiques*, www.wto.org

un objectif difficile à atteindre car il tend à instaurer un équilibre fragile entre un niveau renforcé de protection et le protectionnisme qui pourrait en découler²⁹⁵.

Pour réaliser ses objectifs, l'accord repose sur des principes cardinaux pour le commerce international qui reflète bien l'idéologie libérale des pays développés.

2 - Les principes de l'accord

La première partie de l'ADPIC comprend huit articles qui énoncent les normes fondamentales de protection que les pays membres doivent transposer dans leur législation interne.

Les règles de l'accord sont fondées sur deux principes fondamentaux du commerce libéral, il s'agit du principe du traitement national et celui de la nation la plus favorisée. Les deux principes visent à éviter la discrimination : Le traitement national, tend à éviter de faire la différence entre les ressortissants étrangers et les nationaux en leur appliquant le même traitement autrement dit, il s'agit d'octroyer aux ressortissants étrangers les mêmes droits accordés aux nationaux en matière de propriété intellectuelle (article 03 de l'ADPIC). Alors que le deuxième principe, vise à éviter la discrimination entre les étrangers ressortissants de pays différents, en étendant tous les avantages accordés par un membre aux ressortissants de tout autre pays à l'ensemble des membres de l'O.M.C (article 04).

Ces principes sont des principes classiques, qui régissent le commerce multilatéral mais en matière de propriété intellectuelle le principe de la nation la plus favorisée constitue une innovation majeure puisque jusqu'à cet accord aucune convention internationale n'a intégré ce principe qui est l'instrument juridique de base pour le libre échange.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, c'est les P.E.D qui ont revendiqué l'application du traitement de la nation la plus favorisée pour pouvoir bénéficier des avantages concédés dans ce domaine mais surtout pour éviter la pression que peuvent exercer les pays nantis sur eux dans le contexte d'accords bilatéraux.

²⁹⁵B. BOVAL, *op. Cit.*, p. 134.

Pour de nombreux P.E.D « le principe de réciprocité ne semble pas être pertinent puisque ces pays ne sont pas producteurs de technologie mais de simples importateurs »²⁹⁶.

L'accord prévoit aussi d'autres principes et insiste sur le renforcement des normes existantes en imposant aux membres de l'O.M.C le respect des principales dispositions des conventions internationales sur la propriété intellectuelle (article 02)²⁹⁷.

Or, si l'ADPIC est le seul accord universel, les autres conventions antérieures ne le sont pas dans la mesure où plusieurs pays ne les ont pas signés, dans ce cas comment imposer des règles à des pays qui ne les ont pas ratifiées et comment l'ADPIC pourrait-il garantir un régime uniforme commun avec cette coexistence des deux normes et surtout en présence d'une autre organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui administre et gère tous les accords des conventions internationales et dont le siège est à Genève tout comme l'O.M.C²⁹⁸.

Néanmoins, l'accord laisse aux membres de l'O.M.C. la liberté d'entreprendre des normes minimales de protection dans leur réglementation interne, en leur laissant la faculté de choisir les moyens qu'ils jugeront appropriés pour les mettre en œuvre. En plus, il permet de prendre des mesures de protection plus large que ne le prescrit l'accord à condition qu'elles ne défavorisent pas les détenteurs de droit (article 1 de l'ADPIC).

Cette souplesse pourrait jouer en faveur des P.E.D, dans la mesure où ils ont la possibilité de mettre en œuvre ces normes selon leur propre moyen interne, mais la possibilité donnée de prendre des mesures plus strictes sans les déterminer d'une manière précise pourrait conduire à des dépassements qui ne joueraient pas toujours en leur faveur.

²⁹⁶ A.TANKOANO, *l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS)*, DPCI, 1994, T. 20, p.439.

²⁹⁷ L'accord désigne : la convention de Paris de 1967 pour la propriété industrielle. La convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la convention de Rome (1961) sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio diffusion; le traité de Washington (1989 sur la ppte intellectuelle en matière de circuits intégrés. Préambule (a), et Art 1 (3) de l'ADPIC.

²⁹⁸ A.. BENHAMOU, *Le mécanisme de protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMC*, revue entreprise et commerce, EDIK, 2007, n° 3, pp. 43-54.

B - Les dispositions nouvelles de l'accord sur les droits de la propriété intellectuelle : Un champ d'application plus étendu

Il s'agit de règles et principes nouveaux établis par l'ADPIC, qui concernent certaines matières qui ont été peu ou pas du tout abordées par les précédentes conventions internationales dans ce domaine et qui concernent d'une part l'existence, la portée et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et d'autre part, les moyens efficaces et appropriés pour les faire respecter et l'élaboration de procédures rapides pour la prévention et le règlement des différends au plan multilatéral.

A la différence des autres conventions préexistantes, l'ADPIC a un champ d'application plus étendu et plus efficace puisqu'il établit des normes qui garantissent son application.

1- Le renforcement de la protection des droits de la propriété intellectuelle

L'ADPIC est le seul accord qui règlemente presque tous les domaines de la propriété intellectuelle, il comporte dans sa deuxième partie (article 9 à 40) les normes de protection de sept catégories de droit relevant de la propriété intellectuelle qui sont : droit d'auteurs et droit connexes, marques de fabrique et de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, topographies, protection des renseignements non divulgués. Le domaine des brevets est sans conteste le plus important eu égard au succès des pays développés de faire prévaloir leurs intérêts communs et d'élargir les domaines pouvant faire objet de brevet²⁹⁹.

En effet, les brevets sont règlementés dans la deuxième partie, section 5, de l'accord ADPIC et dont l'article 27 présente un vaste domaine de connaissance pouvant faire l'objet d'un brevet.³⁰⁰

²⁹⁹ B. BOVAL, *op. cit.*, p. 44.

³⁰⁰ J. TIROLE, C.HENRY, M. TROMMETTER et L. TUBIANA, B. CAILLAUD, *Propriété intellectuelle*, rapport du CAE, n° 41, p. 20. Rapport disponible sur le site internet : www.cae.gouv.fr

Ainsi peuvent être breveté " toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques à condition, qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle "³⁰¹

L'étude des brevets sera différée pour être abordé avec l'étude de l'impact du renforcement de la protection par les brevets pour les P.E.D.

Concernant les droits d'auteurs, les membres de l'O.M.C. sont tenus au respect des dispositions prévues par la convention de 1971 de Berne à l'exception des droits moraux³⁰² (droits de divulgation, respect de l'œuvre etc.) , toutefois, l'ADPIC va plus loin en ajoutant la protection des programmes informatiques au même titre que les œuvres littéraires en tant que création intellectuelle³⁰³.

La seconde nouveauté se rapporte à la création d'un " droit de location"³⁰⁴ qui confère aux auteurs de programmes d'ordinateur et d'œuvres cinématographiques et aux producteurs d'enregistrements sonores, le droit exclusif de location ; ces derniers ou leur ayant droit, peuvent autoriser ou interdire la location commerciale de leurs œuvres³⁰⁵. La durée de protection qui est fixée à 50 ans au moins (après la vie de l'auteur) n'est pas en faveur des pays en développement qui avaient lors des négociations souhaité que cette durée de protection soit égale à celle des brevets à savoir 20 ans et ont fait savoir le caractère excessif et démesuré de cette protection.³⁰⁶

Pour ce qui est des marques de fabrique et de commerce,³⁰⁷ l'ADPIC est le premier accord international qui établit une liste des signes qui peuvent faire l'objet d'une protection et fixe la durée de protection à sept ans après l'enregistrement renouvelable indéfiniment. Les indications géographiques y compris les appellations d'origines sont pour la première fois citées dans un accord multilatéral (article 22 à 24 de l'ADPIC) ; il s'agit de lutter contre la concurrence déloyale en utilisant des indications géographiques fausses ou trompeuses.

³⁰¹ Voir, article 27.1 de l'ADPIC, OMC, textes juridiques, www.wto.org

³⁰² Voir, article 09 de l'ADPIC, Ibid.

³⁰³ Voir, article 10 de l'ADPIC.

³⁰⁴ Voir, article 11 de l'ADPIC.

³⁰⁵ O. BEKKENNICHE, *l'Algérie le GATT et l'OMC*, Université de Mostaganem, 2006, p. 80.

³⁰⁶ A. TANKOANO, *op. cit.*, p. 443.

³⁰⁷ Article 15 à 21 de l'ADPIC, OMC, textes juridiques, *op. cit.* ; Les pays membres doivent se conformer aux dispositions de la convention de paris de 1967 " art 6 à 8 ".

Quant à la protection des dessins et modèles industriels, sont également pour la première fois pris en compte par un accord à portée mondiale qui précise la protection et sa durée fixée à dix années au moins. (Article 25 et 26 de l'ADPIC)

Concernant les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (appelés communément " puces ") ce domaine est prévu pour la première fois au niveau planétaire dans le cadre de l'ADPIC et se fonde sur le traité de Washington établi en 1989 et non encore entré en vigueur, et qui sera applicable dans le cadre de l'ADPIC qui toutefois fait des rajouts pour combler quelque insuffisances en particulier sur la durée de protection qui ne serait être moins de dix ans³⁰⁸.

Enfin, la protection des secrets commerciaux ou connaissances techniques, constituent une innovation car c'est la première fois que la protection des renseignements secrets est prévue par un accord multilatéral. Il s'agit de données confidentielles à valeur commerciale que les tiers ne peuvent utiliser sans le consentement (article 39 de l'ADPIC)³⁰⁹

Ce domaine est d'une grande importance pour les P.E.D dans le mesure ou la protection des renseignements non divulgués pourraient constituer un frein à leur développement, ces pays se sont opposés vainement à l'idée de ranger les secrets commerciaux parmi les droits de propriété intellectuelle en soutenant que " le fondement principal du droit de propriété intellectuelle est sa révélation par sa publication et son enregistrement, tandis que le fondement principal d'un secret commercial est sa confidentialité ou son caractère secret " , ce qui paraît paradoxal avec les règles du libres échange du commerce multilatéral.³¹⁰

On constate que le renforcement de la protection de ces droits vient conforter la position des pays développés, principaux détenteurs des droits de propriété intellectuelle, ce qui maintient en conséquence les P.E.D dans un état de dépendance technologique de plus en plus accentué. Par ce qu'ils inventent moins et créent moins.

³⁰⁸ Art 35 à 38 de l'ADPIC, OMC, textes juridiques.

³⁰⁹ Il s'agit de données confidentielles communiquées au pouvoir public pour obtenir une autorisation de commercialiser des produits pharmaceutiques ou chimiques. Il s'agit le plus souvent des secrets de fabrication, de savoir faire ou de commercialisation.

³¹⁰ A.TANKOANO, *op. cit.*, p. 447. Consulter aussi le site internet de l'OMC, www.wto.org, accord ADPIC, aperçu.

2- Le renforcement des normes garantissant l'application de l'accord

A la différence du système de protection des droits de propriété intellectuelle régit par l'O.M.P.I, l'ADPIC prévoit des normes de protection contraignantes destinées à faire respecter ces droits. L'OMPI a souvent été critiqué, par les pays développés³¹¹ pour son manque d'efficacité pour faire appliquer les normes de protection par les Etats, cet état de fait se justifie par l'absence d'un système de règlement des différends.

L'accord sur les ADPIC, dans son article 41 pose quant à lui des obligations générales aux Etats membres qui les obligent à prévoir dans leur législation nationale des procédures pour permettre aux détenteurs de droits de faire valoir leurs intérêts. Ces procédures seront loyales et équitables.

Elles ne seront pas inutilement complexe ou coûteuses ; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables, ni n'entraîneront de retards injustifiés. Le même article précise que les sanctions prévues doivent être rapides afin de prévenir toute atteinte et doivent être dissuasives contre toute atteinte ultérieure. De plus, ces procédures doivent être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif³¹².

Ces procédures sont civiles, administratives ou pénales et font l'objet d'une étude détaillée dans les cinq sections que compte la troisième partie de l'accord réservées à ces moyens. La deuxième section (article 42) dispose que les Etats doivent permettre aux titulaires de droits atteints, d'avoir recours aux instances judiciaires civiles qui doivent être habilitées à ordonner de cesser de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle en interdisant d'introduire dans le marché local les produits importés, et d'exiger aux contrevenants de verser des dommages-intérêts appropriés en réparation du dommage subi³¹³.

Les autorités douanières peuvent également prendre des mesures permettant de suspendre la mise en circulation d'articles importés contrefaits ou piratés, sur demande motivée de la victime titulaire du droit.³¹⁴

³¹¹ Ces pays considèrent que l'insuffisance de protection des droits de propriété intellectuelle est source d'énormes pertes pour eux qui se chiffre en milliards de dollars

³¹² OMC, textes juridiques, www.wto.org

³¹³ Voir, Article 45 de l'ADPIC, OMC, textes juridiques, *op. cit.*

³¹⁴ Voir article 51, 60 de l'ADPIC, OMC, textes juridiques.

Par ailleurs, les membres doivent prévoir dans leur législation intérieure des dispositions pénales qui vont de l'amende à l'emprisonnement, la saisie ou la destruction même de la marchandise ou du produit incriminé³¹⁵.

On notera donc, que l'ADPIC est le premier instrument multilatéral à l'échelle mondial qui énonce d'une manière détaillée les procédures et les mesures correctives que chaque membre doit prévoir dans sa législation nationale, de plus, il est à souligner que l'efficacité de ces procédures se trouve renforcée par l'existence d'un organe de règlement des différends de l'O.M.C. compétent en matière de la propriété intellectuelle.³¹⁶

Ces procédures ont l'avantage d'éviter au pays en développement de subir les pressions exercées par les pays développés qui entravent le transfert de technologie vers les P.E.D.

Ces pays doivent supporter les conséquences de ce renforcement de protection ; la mise en œuvre de l'ADPIC implique de lourdes charges financières et administratives qui ne se limitent pas uniquement à l'élaboration de nouvelles législations mais d'établir des infrastructures et assurer la formation du personnel qualifié chargé de faire respecter les droits de la propriété intellectuelle.

Il est bien apparent que les P.E.D et les pays développés, qui disposent déjà de dispositifs adéquats à l'application de l'accord, ne sont pas sur le même pied d'égalité; les P.E.D devront plus s'investir dans ce domaine, c'est pourquoi il convient de savoir si l'ADPIC tient compte de cette situation et s'il réserve un traitement spécial et différencié en application de la décision de 1979 relative à la clause d'habilitation.

S/s II^{ème} – Les implications de l'ADPIC pour les pays en développement

En application du traitement spécial et différencié, l'accord prévoit certaines flexibilités en faveur des P.E.D pour sa mise en œuvre, mais selon ces pays ce traitement spécial, ne répond

³¹⁵ Voir, article 61 de l'ADPIC.

³¹⁶ Voir, Article 64 de l'ADPIC.

pas à leurs besoins notamment en matière de santé et dans le domaine de l'agriculture. Par ailleurs, les lourdes charges engendrées par son application ne fait qu'accentuer les difficultés des P.E.D particulièrement les P.M.A qui n'arrivent pas toujours à assurer son application.

C'est pourquoi, les P.E.D ont commencé à exprimer leurs inquiétudes en vers les effets d'un accord qui n'arrive pas à réaliser un certain équilibre des intérêts, notamment lorsqu'il s'agit des intérêts vitaux qui touchent à la santé des individus.

Pour démontrer un des effets pervers de l'accord ADPIC sur les P.E.D., on citera le cas des brevets sur les médicaments qui ont suscité de sérieuses revendications et de nombreuses inquiétudes et critiques de la part de la société civile.

Les P.E.D ont vigoureusement revendiqué des changements, en proposant d'accorder des flexibilités pour la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC en matière de brevets sur les médicaments dans le but de faciliter l'accès aux médicaments à leurs populations.

A - Des assouplissements inadaptés

L'ADPIC est un accord qui est établi pour lutter contre le commerce des produits contrefaits ou piratés qui, selon les pays développés, cause des pertes considérables pour les firmes multinationales.

Si cet accord est vivement attendu par ces pays qui ne le considèrent d'ailleurs pas comme étant une nouveauté dans la mesure où ils disposent déjà de réglementations dans la matière. Pour les P.E.D l'insertion de l'ADPIC constitue de nouvelles charges à supporter, car la majorité de ces pays ne protégeait pas les droits de la propriété intellectuelle et ne possédait pas de structure régissant ce domaine. Tenant compte de cela et de l'ampleur de la tâche qu'incombe aux P.E.D, l'ADPIC réserve des flexibilités pour la mise en œuvre de l'accord en application du traitement préférentiel en faveur de ces derniers et plus particulièrement des P.M.A.

Il importe de relever en quoi consistent ces flexibilités et de savoir si ces mesures permettent aux P.E.D d'accroître leur capacité commerciale dans ce domaine.

1- Un traitement spécial et différencié peu efficace ou insuffisant

On examinant attentivement les textes de l'accord, il apparaît clairement que cet accord ne prévoit pas de traitement spécial et différencié pour les pays en développement, pour pallier l'inégalité de développement dans lequel se trouvent les membres de l'O.M.C, et qui permettrait un accès facile à la technologie.

Parmi les 73 articles que compte l'accord trois articles seulement concernent les pays en développement, insérés dans la 6eme partie de l'accord réservée aux " dispositions transitoires".

Ces dispositions transitoires prévoient dans les articles 65§ 2, 3 et 66 pour les P.E.D³¹⁷ des délais supplémentaires variables, selon le niveau de développement des pays concernés. Ainsi, les pays qui entament un processus de transformation de leur économie vers un système libéral (art 65§3), ont, sous certaines conditions, un délai de cinq an pour mettre en application cet accord et se conformer à ses règles.

Un délai supplémentaire de cinq ans peut être octroyé après l'écoulement de la date transitoire de mise en œuvre, à un membre des P.E.D qui ne prévoit pas encore de protection par des brevets en matière pharmaceutique et les produits chimiques pour l'agriculture³¹⁸.

Quant au pays les moins avancés l'article 66-1, leur accorde un délai plus long de onze ans prorogable sur demande dument motivée, c'est d'ailleurs ce qu'a décidé le conseil des ADPIC, le 29 novembre 2005, en reportant l'application de l'accord au 1 er juillet 2013.³¹⁹

Durant cette période ces pays seront dispensés de se conformer aux obligations de l'accord (sauf en ce qui concerne les obligations relatives du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée). Ce délai est accordé en tenant compte de leurs " besoins et

³¹⁷ Même les pays développés bénéficient d'une période transitoire d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord (1er janvier 1995) pour leur permettre d'adapter leur législation

³¹⁸ Voir §4 de l'art 65 de l'ADPIC, OMC, *textes juridiques*, www.wto.org

³¹⁹ P. ARHEL, *Cycle de Doha : bilan et perspectives*, recueil Dalloz, n° 28, 2007, p .1984.

impératifs spéciaux, et leurs contraintes économiques, financières et administratives pour se doter d'une base technologique viable"³²⁰

D'autres formes de flexibilités sont prévues à l'alinéa 2 de l'article 66 et l'article 67; il s'agit d'inciter les entreprises et les institutions des pays développés à " promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les P.M.A pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable" (art. 66-2)

Mais, cet article ne donne hélas ! aucune précision sur le type d'incitations et sur les modalités concrètes de ce transfert technologique, d'autant plus qu'il ne met à leur charge aucune obligation contraignante mais de simple dispositions de principe qui ne les encouragent que très faiblement à faciliter l'accès à la technologie ou à la constitution d'un potentiel scientifique et technologique dans les P.M.A. Ce qui facilite le maintien du monopole exercé par les multinationales des pays développés sur la production et le commerce technique des P.E.D.³²¹

L'article 67 de l'ADPIC, précise qu'outre le soutien des pays développés en faveur des P.E.D, en offrant leur assistance pour établir des bureaux, des agences nationales et former le personnel compétent, ils offrent également leur assistance législative, c'est-à-dire les aider à " l'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des lois de la propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus " comme si les P.E.D ne sont pas aptes à pratiquer leur souveraineté nationale !

C'est pourquoi devant des dispositions tantôt "osées" et tantôt vagues et équivoques, on pourrait se demander si les concepteurs de l'ADPIC ont pris en considération les intérêts des P.E.D?

Dans un rapport de l'assemblée française établi pour l'Union Européenne il a été souligné que les délais transitoires accordés aux P.E.D ne semblent pas jouer le rôle et plusieurs P.E.D. notamment les moins avancés peinent à donner effet à cet accord sans mettre en cause la sécurité de leur citoyens notamment dans des domaines vitaux de la santé et de l'agriculture.

³²⁰ Voir. Art. 66§1 de l'ADPIC, OMC, textes juridiques, www.wto.org

³²¹ A. TANKOANO, *op. cit.*, p. 467.

Ceci amène à se demander sur quelle base ces délais sont déterminés ? Notamment, lorsqu'on sait que le développement technologique des pays développés a été acquis après plusieurs décennies durant lesquels le système des droits de la propriété intellectuelle était faible ou quasi absent³²². Il semble, ainsi, que ces délais sont fixés sans aucune considération économique ou pratique comme cela a été affirmé dans le rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale Française pour l'Union Européenne sur la place des PED dans le commerce multilatéral.³²³

De surcroît, La mise en œuvre de l'ADPIC coûte cher au P.E.D. et notamment les moins avancés qui devront entamer « les réformes législatives, réglementaires et procédurales les plus importantes³²⁴ » et jusqu'à présent ces pays trouvent des difficultés d'application.

2- Une mise en œuvre difficile qui n'est pas sans effets néfastes pour les P.E.D.

Si la mise en œuvre de l'accord a de lourdes répercussions financières pour de nombreux P.E.D, elle est plus conséquente pour les P.M.A dont l'économie souffre d'importantes dettes³²⁵.

L'ADPIC oblige les P.E.D à mettre en conformité leur législation nationales avec les dispositions de cet accord, cela implique par conséquent d'importantes réformes administratives et législatives qui demandent d'énormes moyens financiers pour mettre au point des infrastructures nécessaires et du personnels qualifiés. Or, pour la plupart des P.E.D. cette exigence financière est souvent hors de portée. Devant de telles conditions, l'accord ADPIC permet-il aux P.E.D. de suivre les mutations technologiques et en même temps d'assurer leur développement ?

Selon les concepteurs de cet accord à savoir les pays industrialisés détenteurs de technologie, la signature de l'accord ADPIC stimule et facilite le transfert de technologie vers

³²² Rapport d'information, n° 2750, *Place des pays en...*, *op. cit.*, p. 62

³²³ Ibid. p. 48

³²⁴ Jayashree WATAL, *l'Accord sur les Aspects des droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)*, in *développement, commerce et OMC*, Paris, Economica, chapitre 17, p. 256.

³²⁵ 32 des 38 P.M.A les plus endettés se trouvent en Afrique. Depuis quelques années, 0,50 \$ de chaque dollars américain distribué en aide est retourné aux pays nantis en guise de remboursement de la dette. Le quotidien d'Oran du mardi 17 février 2009, p. 09.

les pays du sud et ce avec le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle dans le but de renforcer la confiance des investisseurs.

Certes, Ce lien peut encourager les investissements mais dans la pratique il n'est pas toujours prouvé notamment lorsqu'on voit le nombre d'investissements étrangers affluant dans des pays qui sont réputés par la pratique d'actes d'imitations de large gamme de produits comme le cas de la Chine, alors que les pays Africains qui disposent d'une législation favorable et incitative aux investissements étrangers, connaissent un retrait des investissements croissant et un ralentissement accru de transfert de technologie³²⁶.

Il est évident, que l'application immédiate de l'accord exigée aux P.E.D. en matière de brevet concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture a entraîné des conséquences sérieuses pour eux notamment pour les P.M.A. dont la population souffre de mal nutrition et de nombreuses épidémie en raison de l'inaccessibilité à ces produits protégés, dû à l'augmentation de leur prix. L'application de l'accord ADPIC concernant sa partie relative aux brevets a démontré le poids de la charge à assumer et les difficultés, à appliquer l'accord par les pays du sud.

Ainsi pour appliquer cet accord, des ressources financières considérables sont nécessaires pour que les P.E.D et les plus pauvres d'entre eux puissent payer les droits de propriété intellectuelle et avoir accès aux produits de première nécessité tels que les médicaments, d'ailleurs un auteur a déjà affirmé avant même la mise en œuvre de l'accord ADPIC que " si les pays en développement acceptaient ce TRIPS (Trade related intellectual property right), tous les secteurs de production devraient verser des royalties aux détenteurs de brevets presque exclusivement établis dans les pays riches"³²⁷

Il semble bien que ces pays ont subi cet accord, mais ces derniers ont bien revendiqué, lors du cycle de Doha consacré au développement, des amendements et un allègement de leurs obligations et charges qui sont imposées par l'accord et qui en pratique s'avère insurmontables notamment dans les secteurs les plus sérieux de la santé et de l'agriculture.

³²⁶ A. TANKOANO, *op. cit.*, p. 468.

³²⁷ G.Blanc, *Peut-on encore parler d'un droit du développement?*, JDI, 1991, n°4, p. 942.

B – Les revendications des pays en développement pour une meilleure mise en œuvre de l'ADPIC

Les P.E.D étaient réticents au renforcement de la protection des droits de la propriété intellectuelle, notamment en matière de brevet, vu l'importance des conséquences non seulement sur le développement économique, mais plus grave encore sur le développement social de ces pays³²⁸.

Pour la majorité de ces pays, les niveaux de protection ne peuvent pas être identiques, ils doivent dépendre du développement socio-économique³²⁹ et faire prévaloir la santé publique des populations démunies sur les intérêts économiques.

C'est lors de la troisième conférence ministérielle tenue à Seattle en 1999, que les P.E.D. ont commencé à exprimer leurs inquiétudes et préoccupations sur la mise en œuvre de l'accord ADPIC. c'est à ce moment qu'ils se sont alliés pour dénoncer le déséquilibre de l'accord et faire augmenter la pression politique afin de réorienter les négociations vers la nécessité de réformer l'accord ADPIC en prenant en compte la spécificité et les besoins spéciaux de leur économie.³³⁰

Au cours des négociations du cycle de Doha qui ont débuté en novembre 2001, les pays en développement se sont montrés résolument unis et associés pour maintenir une pression politique sur les pays développés afin de réformer l'accord ADPIC notamment en matière de brevet qui met en jeu la santé d'un grand nombre de personnes³³¹.

³²⁸ Ibrahima DIOP, *les PED et l'OMC : l'accord ADPIC en question*, www.invention-europe.com

³²⁹ Elizabeth. HERVIER, *Les ADPIC Doha; comment relever le défis de Doha ? , l'exemple de l'accès aux médicaments dans les PED*, rapport déposée à la chambre de et commerce d'industrie de Paris, disponible sur le site internet, www.etudes.ccip.fr, pp. 6 et s.

³³⁰ Ibid. p. 5.

³³¹ Olivier CATTANEO, *Comprendre le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha. Son contexte, ses enjeux, ses perspectives*, Les études du CERI, décembre 2002, n° 92, disponible sur le site internet, www.hubrural.org, p.7.

1 - En matière de Brevet

La 3ème conférence ministérielle tenue à Seattle a servi de scène aux P.E.D. pour exprimer leur mécontentement sur le fonctionnement de l'O.M.C et afficher nettement leur position sur les difficultés de mise en œuvre de l'accord ADPIC et ses conséquences désastreuses dans des domaines très importants et sérieux tels que la santé et la sécurité alimentaire de milliers de personnes appartenant aux P.E.D. Comme ils ont dénoncé la protection des brevets qui s'est révélée très contraignante et pénalisante pour les pays pauvres³³²

La protection des droits de la propriété intellectuelle par les brevets a rendu difficile l'accès aux médicaments et n'a pas contribué à favoriser le transfert de technologie contrairement à ce que prévoit l'article 07 de l'accord " en raison de l'augmentation excessive des prix des produits brevetés qui sont pour la grande partie des P.E.D, et en particulier pour les moins avancés d'entre eux, inaccessibles, insupportables et hors de leur portée³³³.

Plusieurs auteurs estiment que, l'accord ADPIC " oblige tous les membres de l'O.M.C. à accorder aux détenteurs de brevets qui sont principalement les grandes entreprises occidentales, des monopoles provisoires sur leurs inventions. Ce système est censé stimuler l'innovation, car il permet aux détenteurs de brevet de bloquer la concurrence, d'augmenter les prix et par conséquent d'amortir les coûts d'investissements"³³⁴.

En effet, la hausse des prix des médicaments est un des effets de la protection conférée par le brevet puisque le brevet permet à son titulaire d'empêcher les concurrents d'utiliser les renseignements que donne le brevet pour produire les mêmes produits, ce qui lui offre la possibilité de fixer les prix à un niveau plus élevé que dans le cas de concurrence possible, autrement dit : le brevet permet à son titulaire de contrôler la circulation de son produit³³⁵.

³³² Elizabeth. HERVIER, *op. cit.* ; voir aussi, l'économie mondiale 2008, *op. cit.* , p. 94.

³³³ J.TIROLE, C.HENRY, M. TROMETTER, L.TUBIANA et B.CAILLAUD, *op. cit.* , pp. 37 et s ; Voir aussi rapport sur la place des pvd dans le commerce multilatéral, *op. Cit.* , pp.62 et s ; Voir également, le rapport *Les ADPIC Doha : comment relever le défis de Doha ?*, *op. cit.* p. 14 ; avant les ADPIC, les pays étaient libres de décider de leur législation sur les brevets en matière de médicaments, d'ailleurs de nombreux P.E.D ont écarté de la brevetabilité les produits pharmaceutiques afin de tenter de les rendre plus accessibles aux populations dont la plupart est le plus souvent démunie, A. TANKOANO, *op. cit.* , p. 452.

³³⁴ P. MESSERLIN, *Op. Cit.* , pp. 267 et s ; voir aussi, *l'économie mondiale 2008*, *op. cit.* , p. 94.

³³⁵ Jean Marie.WAGNERE, *L'OMC et la santé publique. L'après Doha*, courrier hebdomadaire du CRISP, 2003/25, p. 27, consultable sur le site internet, www.cairn.info

Ce qui rend plus difficile l'accessibilité des P.E.D. aux médicaments, aux soins et d'une manière générale à la technologie.

Cependant, l'accord sur les ADPIC prévoit en matière de brevet, la possibilité aux Etats d'accorder des licences obligatoires (article 31)³³⁶

Ce système vivement contesté par les P.E.D. notamment les P.M.A, qui estiment que l'article 31 de l'ADPIC n'est d'aucune utilité pour eux et semble ne pas tenir en considération leur situation économique puisque la plupart de ces pays ne disposent pas de capacité de production dans le domaine pharmaceutique. Et même s'ils en ont, les conditions d'octroi de cette licence sont complexes, longues et parfois flous et sans précisions³³⁷

Il est à préciser que l'octroi de la licence obligatoire est destiné d'approvisionner le marché intérieur du pays qui a autorisé cette utilisation³³⁸, ce qui exclurait tout projet d'exportation du produit fabriqué sous licence obligatoire ; cette interdiction est exprimée clairement dans l'article 31 F et réduit ainsi considérablement la possibilité des autres pays en développement et les P.M.A d'importer des médicaments fabriqués sous licence obligatoire à bas prix aux détriment de la santé des milliers de populations.

En pratique, la mise en œuvre des flexibilités permettant de contourner l'accord sur les ADPIC, notamment, en matière de brevet n'est pas chose facile et spécialement lorsque des intérêts divergents se croisent ; on pourrait illustrer cette idée avec l'exemple de la Thaïlande qui a produit un médicament pour soigner une maladie liée au SIDA et qui a causé le décès d'un grand nombre de sa population. Mais la firme internationale titulaire du brevet (Pfizer) sur le médicament d'origine a exercé une importante influence qui a conduit les Etats Unis à

³³⁶ Une licence obligatoire est une licence ayant pour objet la cession partielle ou complète d'un droit d'exploitation. Elle est concédée lorsque les pouvoirs publics autorisent une tierce personne à fabriquer un produit breveté ou à utiliser un procédé breveté sans le consentement du titulaire du brevet. La plupart des pays développés et des PVD prévoient la concession de licences obligatoires dans leur législation. Elle est obligatoire puisque non consentie par le propriétaire du brevet qui y est contraint, celui-ci reçoit quand même une compensation financière ; voir, *Propriété intellectuelle et accès aux médicaments*, CSSR, p. 48. Disponible sur le site internet, [https:// docs.google.com](https://docs.google.com)

³³⁷ J- M. WAGNERE, *op. cit.*, p. 85 voir art. 31 b : les quatre cas ou un gouvernement peut avoir une licence obligatoire sans le consentement du titulaire de brevet.

³³⁸ P. ARHEL, *Cycle de Doha : bilan et perspectives*, *op. cit.*, pp. 1984 et s.

interdire aux autorités thaïlandaises de vendre ces copies, en les menaçant de taxer leurs principales exportations³³⁹.

Le manque de précision juridique sur les flexibilités prévues pour les P.E.D. et les conséquences néfastes qui en découlent, ont entraîné ces derniers à exiger des précisions et des modifications de l'accord ADPIC et pousser les pays développés membres de l'O.M.C à se demander comment faire en sorte que la protection par un brevet pour les produits pharmaceutiques n'empêcherait pas l'accès aux médicaments dans les pays pauvres ? Tout en préservant le rôle des brevets qu'encourage la recherche dans ce secteur³⁴⁰

C'est, donc, au cours des négociations du cycle de Doha en 2001 consacré au développement que l'accord sur les ADPIC a pris un tournant important en matière de brevets. Des modifications ont été apportées dans le sens des revendications des pays en développement. Mais malgré l'avancé juridique réalisée, il s'avère que les négociations sur la propriété intellectuelle et particulièrement en matière de brevet n'est pas près pour être considéré comme un dossier clos.

2- Des modifications certes, mais insuffisantes

Si, au départ, l'O.M.C. visait un impact purement commercial de la propriété intellectuelle, elle a été contrainte par la suite, à prendre en compte les difficultés des P.E.D. quant à l'application de l'accord ADPIC et de ses conséquences en matière d'accès aux médicaments.³⁴¹

Lors des négociations commerciales multilatérales tenues à Doha en novembre 2001, les ministres des pays membres ont adopté, le 14 novembre de la même année, une déclaration spéciale sur l'ADPIC et la santé publique par laquelle les membres de l'O.M.C, et en particuliers les pays développés, voulaient regagner ou bien renforcer la confiance des P.E.D

³³⁹ Voir document de la CSSR, *Propriété intellectuelle et accès aux médicaments*, p. 49. Disponible sur le site internet, [https:// docs.google.com](https://docs.google.com)

³⁴⁰ Dans ce sens voir n article de l'OMS, Sisule. F Musung, Cecilia Oh, *The use of flexibilities in TRIPS by developing countries : can they promote access to medicines ?*, 2006, accessible sur le site internet, <http://www.worldaidscampaign.org>

³⁴¹ E. HERVIER , *op. cit.* , p. 5.

et briser l'idée que l'accord ADPIC ne servait que les intérêts des pays développés au détriment de la santé publique et de l'accès aux médicaments essentiels dans les pays les plus pauvres.³⁴²

Par cette déclaration du 14/11/2001, que les membres de l'O.M.C, et en particulier les pays développés reconnaissent les problèmes rencontrés par les P.E.D. concernant la santé publique, et conviennent que l'Accord sur les ADPIC " n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique »³⁴³. En conséquence, tout en réitérant leur attachement à l'Accord sur les ADPIC, ils affirment que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'O.M.C. de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments³⁴⁴.

Pour démontrer leur bonne volonté, les membres de l'O.M.C. ont donné mandat au conseil des ADPIC pour trouver une solution aux problèmes rencontrés par les P.E.D. qui ne peuvent pas recourir aux licences obligatoires pour cause d'absence ou d'insuffisance de moyens de fabrication dans le secteur pharmaceutique³⁴⁵.

Une autre avancée juridique au profit des P.E.D a été apportée par une décision du 30 aout 2003, sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique, concernant les licences obligatoires.

Cette décision pose des dérogations à certaines obligations de l'ADPIC, la plus importante est celle qui déroge à l'obligation prévue dans l'article 31.³⁴⁶ Cette décision offre au fabricant de produits pharmaceutiques sous licence obligatoire, le droit de les exporter vers d'autres marchés des pays n'ayant pas la capacité de fabriquer ces produits.³⁴⁷

³⁴² O. CATTANEO, *comprendre le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha. Son contexte, ses enjeux, ses perspectives*, *op. cit.*, p.21.

³⁴³ E. HERVIER, *op. cit.*, p. 11.

³⁴⁴ Voir § 4 de la déclaration, OMC, textes juridiques, www.wto.org

³⁴⁵ . Voir § 6 de la déclaration, OMC, textes juridiques, *op. cit.*

³⁴⁶ Le paragraphe de cet article précise que la licence obligatoire est autorisée uniquement pour les besoins du marché intérieur du membre autorisé d'utiliser la licence.

³⁴⁷ Voir décision 1-1, OMC, textes juridiques, www.wto.org

Ainsi, les pays pauvres qui ne peuvent s'approvisionner de certains médicaments des firmes détentrices de brevet pour soigner leurs populations malades en raison de leur prix élevés, pourront grâce à cette flexibilité les acheter à des prix abordables, des autres sociétés pharmaceutiques qui font de la production des médicaments sous licence obligatoire.

Il est à préciser que cette décision, est une dérogation transitoire permettant de lever pour une échéance donnée, certaines obligations du fabricant des produits pharmaceutiques sous licence obligatoire pour pouvoir exporter vers les pays pauvres qui disposent de moyens insuffisants de fabrication ou n'en disposent pas du tout dans le domaine pharmaceutique.

Par ailleurs, il a été décidé, pour les P.M.A, de prolonger, le délai accordé à la mise en œuvre des dispositions relatives aux produits pharmaceutiques jusqu'en 2016.

Cette décision a été entérinée par une autre décision du 6 décembre 2005 qui prévoit de créer dans l'accord ADPIC un art 31 bis, qui reprend les principales dispositions de la décision du 30 août 2003.³⁴⁸ Et apporte des précisions sur ce qu'il faut entendre par « les produits pharmaceutiques » en rappelant que l'expression « produits pharmaceutiques » comprend aussi les principes actifs nécessaires à la fabrication du produit,³⁴⁹ et précise les modalités et les procédures à suivre ainsi que les obligations à respecter de la part du membre exportateur dans le cadre du système de la licence obligatoire.³⁵⁰

Les assouplissements prévus par cet amendement concernent uniquement les pays les moins avancés et ne prévoit aucun traitement spécial et différencié, mis à part l'extension du délai d'application de l'accord, aux autres pays en développement (délai de 5 ans. Article 65 de l'ADPIC).

Le paragraphe 6 de la décision de 2005, pour sa part, exprime le souhait des négociateurs de promouvoir le transfert de technologie afin d'aider les pays qui disposent ou non de capacité de fabriquer les produits pharmaceutiques. Mais, ce qui est ici aussi regrettable c'est

³⁴⁸ P. ARHEL, *op. cit.* ; Cet article prendra effet à l'égard des membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des membres et ensuite à l'égard de tout autre membres dès que celui-ci les aura acceptés, art. 10 § 3 de l'accord de l'OMC.

³⁴⁹ Voir décision, OMC, textes juridiques, www.wto.org

³⁵⁰ Voir paragraphe b) de la décision et s.

de ne pas trouver des précisions et des indications claires sur les moyens d'y parvenir, ni d'instaurer des obligations directes à ce sujet.

On peut dire que l'évolution de l'accord ADPIC réalisé en grande partie par l'action des P.E.D soutenu par les O.N.G, constitue une importante avancée et prouve le poids et l'importante place que commence à prendre certains pays en développement et leur influence sur l'orientation des négociations.

Cependant, l'efficacité des flexibilités accordés aux P.E.D. ne semble pas satisfaire ces derniers eu égard à la complexité des procédures. Peu ou pas de pays qui ont eu recours à ces facilités. L'exemple de l'Inde illustre bien les difficultés rencontrées avec la mise en œuvre de l'accord sur les ADPIC et les flexibilités qu'il prévoit, ce pays reconnu pour être un des grands producteurs de médicaments parmi les P.E.D, qui assure pleinement les besoins nationaux en médicaments, trouve aujourd'hui après son adhésion à l'O.M.C et notamment après 2005 l'année dans laquelle est parvenue à échéance la possibilité de fabriquer des médicaments génériques, d'énormes difficultés et « aucune compagnie indienne n'avait décidé de se lancer dans la production de médicaments génériques de seconde générations en raisons des lourdes et onéreuses procédures à suivre pour bénéficier de la dérogation»³⁵¹

En attendant de voir « les biens faits » de ces flexibilités pour les P.E.D. en matière sanitaire, ces derniers continuent de croire que l'accord ADPIC est plutôt favorable aux entreprises des pays développés qui détiennent une grande partie des droits de la propriété intellectuelle puisque cet accord prend plus en considération les intérêts des producteurs que ceux des utilisateurs.

On est aussi tenter de dire que la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accord sur les ADPIC paraît être en contradiction avec les règles de base du libre échange que prône l'O.M.C du fait qu'il « favorise des restrictions et des contrôles monopolistes»³⁵²

L'évolution juridique que les P.E.D. ont connue dans le cadre de l'O.M.C ne se limite pas aux droits de la propriété intellectuelle, un autre secteur économique tout aussi important que le précédent a fait son entrée dans l'O.M.C, il s'agit du secteur des services appelé aussi secteur tertiaire. Domaine qui pourrait présenter un réel avantage économique et un enjeu

³⁵¹ Selon une étude du CEPII sur l'économie mondiale 2008. *L'économie mondiale 2008*, *op. cit.*, p.94.

³⁵² S. RENÉ, « Pourquoi il faut s'occuper aussi de la propriété intellectuelle » ou les DPI dans le cadre de l'ADPIC de l'OMC, *op. cit.*, p. 16.

majeur pour le développement économique et social pour ces pays. Mais il reste à découvrir si les résultats dans ce domaine seront-ils à la hauteur des espoirs et attentes des P.E.D. ?

Section II^{ème} : La libéralisation du secteur tertiaire

Jusqu'à la mise en place de l'O.M.C, il n'y avait pas de cadre multilatéral applicable au commerce des services en tant que tel. Son inclusion dans le commerce multilatéral constitue une nouveauté importante tant pour les pays développés que pour les pays en développement. Ces derniers contrairement aux premiers étaient très réticents à leur intégration par crainte d'une concurrence inégale qui les mettrait d'avantage dans une situation de dépendance.

La place qu'occupent les P.E.D dans le commerce multilatéral des services ne peut être évaluée sans connaître d'abord la philosophie et le contenu de l'accord de l'O.M.C sur les services, ses dispositions concernant les pays en développement en particulier, et de s'interroger si cet accord est favorable ou non à ces pays³⁵³.

S/s I^{ère} - L'accord général sur le commerce des services (l'A.G.C.S.)

La conclusion de l'accord général sur le commerce des services tient de l'importance croissante que prend ce secteur dans l'économie mondiale. A eux seuls, les services représentent plus du tiers des échanges internationaux³⁵⁴.

Face à la dynamique du commerce mondial des services, la nécessité de règles reconnues au plan international s'est de plus en plus fait sentir.

³⁵³ Le GATT de 1947 ne faisait aucune référence aux services. A l'issu du Tokyo round, seuls trois accords multilatéraux (codes) relatifs aux obstacles non tarifaires mentionnent certains services. F.A.KHAVAND, *op. cit.*, p. 173.

³⁵⁴ En 1995 les services représentaient environ 1000 milliards de dollars d'exportations dans le monde soit 20% du commerce mondial ; A. KRIEGER KRYNICKIE, *op. cit.*, p. 144. et entre 2000 et 2007 la valeur des échanges en service a progressé de 86,4 % ; voir l'article de Lahsen Abdelmalki , Mustapha Sadni-Jallab, *Panorama des échanges internationaux , la géographie des échanges internationaux* », cahiers français sur la mondialisation et commerce international, n° 341, 2007, p. 34.

C'est lors des négociations d'Uruguay que le cadre juridique de l'accord sur les services a été établi. C'est ce cadre juridique qui nécessite, en premier, une étude.

A- La Philosophie de l'accord

L'AGCS est un accord qui se veut résolument progressiste (article 19) dans la mesure où il vise à libérer graduellement le commerce des services. Cette libéralisation évolutive est due à plusieurs critères notamment celui qui relève de la nature même des services et de l'interventionnisme marqué de l'Etat dans ce domaine qui va à contre sens des objectifs de libéralisation.

Est-ce que cette philosophie libérale est-elle utile et présente-t-elle des intérêts pour les P.E.D, qui ne l'oubliant pas, sont d'une certaine fragilité de par la faiblesse de leur compétitivité dans le domaine ?

1- Les objectifs de l'A.G.C.S

L'objectif essentiel de l'A.G.C.S est énoncé dès le préambule de l'accord, il s'agit de contribuer à l'expansion du commerce "dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement"³⁵⁵

Il ressort de cette lecture que l'accord de l'O.M.C sur les services tend à lier la libéralisation du secteur tertiaire avec la question du développement économique des P.E.D. Cette extension du commerce des services peut représenter, pour eux un moyen de développement économique. Mais, la question qui se pose à ce niveau est celle de savoir si les dispositions prévues par cet accord leur permet d'atteindre ce développement face à la forte concurrence des pays développés qui sont déjà bien avancés dans ce secteur?

³⁵⁵ V. préambule de l'AGCS, OMC, textes juridiques, www.wto.org

En outre, la libéralisation du commerce tertiaire dans ces pays ne semble pas être une des tâches aisées face au protectionnisme ardu dont il est l'objet et où l'Etat, est le principal acteur et prestataire de service³⁵⁶.

Pour contrer à ces difficultés, l'accord vise une libéralisation progressive qui se réalisera par le biais des engagements pris dans les négociations qui sont prévues à partir du 1^{er} janvier 2000.

La libéralisation complète des services reste une des questions sensibles des négociations de l'O.M.C en raison de la spécificité et de la complexité de ce secteur.

2 - Les services une libéralisation complexe

Contrairement au commerce multilatéral des marchandises, la libre circulation des services n'a pas atteint, aujourd'hui, le même niveau de libéralisation ; Les lenteurs dans la libéralisation relèvent de la nature même de l'opération de prestations internationales de services et notamment de l'interventionnisme accru de l'Etat³⁵⁷.

La prestation internationale des services nécessite, dans la quasi majorité des cas, la présence du fournisseur de service et de celui qui le reçoit autrement dit la prestation de service exige dans bien des cas la proximité géographique³⁵⁸. Mais, cette exigence se trouve souvent bloquée par la réglementation interne des pays qui limite la participation des entreprises étrangères dans certains secteurs comme celui des banques, transports internes, audiovisuel, télécommunication... etc. ou qui exclut la présence des étrangers pour l'exercice de certaines professions par l'établissement des conditions qui limitent leur libre circulation : par exemple, en exigeant d'un médecin titulaire d'un diplôme étranger qu'il refasse entièrement ses études dans le pays d'accueil avant de pouvoir pratiquer son art (problème de l'équivalence des diplômes)³⁵⁹

³⁵⁶ A. PIQUEMAL, *op. cit.*, p. 165 ; C. COLLARD-FABREGOULE, *l'essentiel de l'OMC, op.cit.*, p. 86.

³⁵⁷ D.CARREAU, P.JUILLARD, *op. cit.*, p. 291.

³⁵⁸ B HINDLEY, *L'accord général sur le commerce des services*, Politique Étrangère, 1993, n° 21, pp.334.

³⁵⁹ C. COLARD-FABREGOULE, *op. cit.*, p. 86

Ces réglementations qui constituent de réels obstacles techniques et politiques de la circulation transfrontalière des services, découragent voire restreint leur libre circulation.

B - La portée de l'A.G.C.S.

L'A.G.C.S. entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, a institué le cadre juridique dans lequel la prestation de service peut être opérée au-delà des frontières³⁶⁰. Cet accord s'articule autour de trois éléments : un accord général posant des règles et obligations imposées à tous les membres de l'O.M.C, des listes d'engagements spécifiques des Etats en matière d'accès au marché et d'application du traitement national, le troisième élément consiste en des annexes concernant des secteurs spécifiques³⁶¹.

Aborder le champ d'application de l'accord ainsi que, les obligations imposées permet dans une certaine mesure d'évaluer l'importance de cet accord pour les P.E.D.

1- Champ d'application de l'A.G.C.S.

En dehors des services relevant de la compétence du pouvoir étatique "gouvernementale"³⁶², l'A.G.C.S. couvre tous les services de tous les secteurs³⁶³.

Son champ d'application est très large en comparaison avec l'accord général sur les marchandises notamment lorsqu'on se réfère à l'article 28 b) qui précise que cet accord ne se limite pas uniquement à l'opération de leur offre, mais aussi à la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

L'A.G.C.S. ne se contente pas, ainsi, à étendre son champ d'application, il prend le soin de déterminer quatre modes de fournitures de service international, il s'agit de la fourniture de service:

³⁶⁰ Ibid. p. 87.

³⁶¹ H. RUIZ FABRI, *Organisation mondiale du commerce : droit matériel*, JCP, droit international, 11, 1998, Fasc. 130-25, p. 3.

³⁶² Il s'agit des services qui ne sont pas fournis sur une base commerciale et ne se trouvant pas en concurrence avec d'autres fournisseurs de services. exp. : service de la police, de la justice et le domaine des marchés publics", P. ROSIAK, *op. cit.*, pp. 133 et s ; C. COLARD-FABREGOULE, *op. cit.*, p. 90.

³⁶³ Voir article 1.3 b) de l'AGCS, OMC, *textes juridiques*, www.wto.org

- En provenance du territoire d'un membre et à destination du territoire de tout autre membre, sans qu'il y ait déplacement du fournisseur ou du consommateur comme les services postaux, les services de télécommunication ou électroniques.
- Sur le territoire d'un membre, à l'intention d'un consommateur de service de tout autre membre ; dans ce mode, le consommateur franchit la frontière pour se procurer le service tel le tourisme domaine qui importe pour nombre de P.E.D qui fondent une grande partie de leur économie sur ce secteur.
- Par un fournisseur de service d'un membre, grâce à une " présence commerciale" sur le territoire de tout autre membre, autrement dit le fournisseur de services offre ses services à l'étranger et ce par l'établissement des succursales ou de filiales.
- Par la présence de personnes physique d'un membre sur le territoire de tout autre membre. Ce dernier mode concerne les personnes physiques qui se déplacent sur le territoire d'un des Etats membres pour fournir des services dans tous les secteurs y compris le déplacement de mains d'œuvre. Ce dernier point est d'une grande importance pour les P.E.D. dans la mesure où ils disposent d'une main d'œuvre excédentaire, ce qui leur permet de participer activement dans ce genre de commerce, mais force est de constater que sur ce point particulier les pays développés gardent une forte discrétion, créant ainsi un réel obstacle pour les P.E.D à exploiter leurs avantages dans ce domaine³⁶⁴.

Encore une fois, il apparaît que la plupart de ces modes favorisent plus les pays développés et défavorisent les P.E.D. qui n'ont que très peu à offrir dans ce domaine. Cette position des pays en développement est aussi fragilisée par le manque d'obligations franchement contraignantes.

2- Les obligations posées par l'accord de l'O.M.C. sur les services : Des obligations nuancées.

L'accord A.G.C.S. prévoit deux types d'obligations ; des obligations spécifiques et des obligations générales.

³⁶⁴ Y. BERTHELOT, *op. cit.*, p. 356.

Les obligations spécifiques, comme son nom l'indique, sont celles qui découlent des engagements spécifiques pris par les membres, elles lient uniquement les membres de l'O.M.C. qui ont pris des engagements spécifiques dans un secteur ou activité donnée (partie 03 et 04, article 16 à 21). Il s'agit principalement de l'obligation de faciliter l'accès au marché et de celles liées aux paiements et transferts, cette dernière obligation ne permet pas à une partie qui a pris un engagement spécifique de bloquer les paiements et les transferts internationaux comme le stipule l'article 11 :1 de l'A.G.C.S.³⁶⁵

Les obligations générales, sont celles qui s'appliquent à tous les membres de l'O.M.C. sans aucune différenciation, il s'agit du traitement de la nation la plus favorisée, du traitement national et de l'obligation de transparence.

Soumettre le commerce des services à l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée, est une première ; cette obligation énoncée dans le 2ème article de l'A.G.C.S, oblige chaque membre d'accorder « immédiatement et sans conditions » à l'ensemble des membres de l'O.M.C, le même traitement réservé aux services et aux fournisseurs de services d'un autre membre.

Cette obligation aurait pu jouer en faveur des P.E.D si elle n'était pas limitée par des exemptions ; En effet, les P.E.D peuvent bénéficier de l'extension immédiate et sans conditions des avantages consentis par un membre dans des négociations bilatérales, qui leur permet d'accéder dans le marché des pays développés sans être contraint de faire des concessions en contrepartie. Pour certains P.E.D qui n'ont pas beaucoup à offrir dans ce domaine, cela leur permet de profiter des avantages accordés.

Cependant, le §2 de l'article cité, prévoit des atténuations à l'application du T.N.P.F, et renvoie à l'annexe relative aux exemptions à l'art 2 qui détermine les cas dans lesquels les membres peuvent adopter des mesures incompatibles au T.N.P.F et ce pour une durée de 10 ans. Il est à signaler que cette durée « n'est que de principe » et rien n'empêche de la dépasser³⁶⁶.

³⁶⁵ B HINDLEY, *op. cit.*, pp. 342 et s; pour plus de détail, Voir Olivier CACHARD, *Droit international*, LGDJ, éd 2008, p. 167

³⁶⁶ T. BÉRANGÈRE, *op. cit.*, p. 103

Ces exemptions suscitent l'inquiétude des P.E.D qui peuvent faire l'objet de pression pour ouvrir leur marché, dans ce sillage, un exemple peut être évoqué qui consiste à l'implantation des entreprises financières étrangères, non seulement dans les P.E.D membres de l'O.M.C mais aussi dans certains P.E.D. non membres.

Par ailleurs, l'article 03 de l'A.G.C.S, impose à l'ensemble des membres de l'O.M.C la publication « de toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou affectent le fonctionnement du présent accord » mais cette obligation n'est pas sans limite puisque l'article 03 bis permet aux Etats de ne pas divulguer les renseignements confidentiels pour des raisons tenant de l'ordre public ou à la protection d'intérêts commerciaux légitimes.³⁶⁷

D'autres exemptions d'ordre général existent dans l'article 14 de l'accord, qui permet aux membres de prendre des mesures restrictives pour protéger la moralité publique, la santé ou l'ordre public.

La doctrine s'entend à dire qu'en raison de l'absence du caractère contraignant de ces obligations et de la manière dont cet accord a été rédigé en prenant le soin d'associer chaque affirmation de principe ou obligation, d'exemptions que ses effets sont affaiblis³⁶⁸.

Ainsi, l'A.G.C.S offre aux Etats la possibilité de se dégager de leurs obligations³⁶⁹ et de « choisir le degré d'ouverture de ses services à la concurrence internationale»³⁷⁰ ainsi et comme l'a exprimé Messerlin « le sens de la portée universelle du GATS (acronyme anglais) doit être bien apprécié. Il s'agit d'une universalité de principe »³⁷¹

En présence de telles réserves qui réduisent considérablement la portée de ces obligations et qui offrent par conséquent plus de liberté aux Etats pour la régulation interne dans ce secteur, on pourrait se demander si cet accord est favorable aux P.E.D, où ce secteur est en état embryonnaire.

³⁶⁷ OMC, *Les services*, www.wto.org

³⁶⁸ Claude BERR, et Louis REBOUB, *Les services*, in colloque de rennes la communauté européenne et le GATT, évaluation des accords du cycle d'Uruguay sous la direction de Thiebault Flory, *op. cit.*, p. 117.

³⁶⁹ C.BERR, l'Accord général sur le commerce des services, AFDI, XL, 1994, p. 753.

³⁷⁰ P. MESSERLIN, *op. cit.*, p. 230.

³⁷¹ *Ibid.* p. 229.

S/s II^{ème} – L’AG.C.S. et les pays en développement

L’A.G.C.S complète, donc, l’arsenal juridique que constituent les accords entrepris dans le cadre de l’O.M.C. pour régler le commerce multilatéral des services.

Les P.E.D. qui appréhendent une concurrence plus performante des pays développés vont tenter de négocier un statut juridique qui puisse tenir compte de la particularité de leur économie.

A- Le statut juridique des P.E.D. dans l’A.G.C.S

L’accord de l’O.M.C. sur les services est un accord souple et tolérant. Est- ce une raison pour dire que le traitement spécial et différencié dont les P.E.D bénéficient, n’a plus sa raison d’être dans cet accord, pour la bonne raison qu’il s’agisse de simples déclarations d’intention sans dispositions contraignantes.

1 - Une attention de principe

L’A.G.C.S. se limite d’attirer l’attention des pays développés sur la position des P.E.D. dans le domaine tertiaire et les exhorte à leurs faciliter la participation dans ce secteur. Ces incitations s’annoncent dès le préambule de l’accord qui lie la libéralisation progressive du commerce tertiaire à la promotion des intérêts spécifiques des P.E.D. et reconnaît le besoin de ces pays d’exercer le droit de le régler afin de répondre à des objectifs de politique nationale .³⁷²

Pour ce faire, l’A.G.C.S. dans son article 19 reconnaît la possibilité pour les P.E.D d’accorder moins de concessions d’ouverture que les pays développés et l’article 15 semble les autoriser à faire recours aux subventions puisqu’il reconnaît clairement l’importance des subventions pour le développement de ces pays.

³⁷² Voir préambule de l’AGCS, OMC, sites juridique, *op. cit.*

Par ailleurs, dans la 2ème partie de l'A.G.C.S, l'art 04 intitulé « participation croissante des P.E.D » encourage la coopération entre les pays développés et les P.E.D membres en vue de favoriser l'insertion de ces derniers dans le commerce mondial ; cette coopération à faciliter l'accès des P.E.D à la technologie, mais sur une base commerciale, aux circuits de distribution et aux réseaux d'information, ainsi qu'aux secteurs qui présentent un intérêt pour eux et pour les modes de fourniture qui sont liés à leurs exportations³⁷³.

Mais le caractère imprécis et général de ces dispositions n'est pas d'une grande aide pour certains P.E.D qui ne maîtrisent pas encore le domaine des services. La deuxième partie de l'article 04 de l'accord semble contenir des dispositions plus précises et concrètes qui consistent en l'obligation de mettre en place des « points de contact » pour faciliter aux fournisseurs de services des P.E.D membres, l'accès aux renseignements sur les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de service, l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles. Cette obligation est loin d'être un engagement de bonne volonté, mais accorde aux P.E.D un droit invocable devant l'organe de règlement des différends³⁷⁴.

En somme, il existe un seul article (art. 04) qui est réservé particulièrement aux P.E.D, les autres dispositions ne sont que des dispositions de bonnes intentions qui consistent à accorder aux P.E.D des flexibilités, des facilités et coopération technique de la part des pays développés pour les encourager dans leur parcours de libéralisation. Ainsi, aucun texte de l'accord ne reconduit les dispositions relatives au « traitement spécial et différencié » de la partie 4. On a envie ici, de se demander qu'en est-il des P.M.A ? Car n'oublions pas que les P.E.D est un grand groupe qui comporte une catégorie de pays très vulnérables qui sont les P.M.A.

2- Les P.M.A.

De prime abord, on relève l'absence d'article consacré aux pays les moins avancés. Cependant, ces pays sont cités au dernier paragraphe, § 3, de l'article 04 réservé aux P.E.D qui adopte une approche légèrement différente puisqu'il accorde aux P.M.A une priorité

³⁷³ V. article 4§1 de l'AGCS. OMC, *textes juridique, op. cit.*

³⁷⁴ T.BÉRANGÈRE, *op. cit.*, p. 107.

spéciale dans le processus de libéralisation et invite les membres de l'O.M.C. de tenir compte de leurs intérêts particuliers, de leur situation économique et de leur besoins de développement.

Ainsi, hormis les exhortations et encouragements qui ne sont que des dispositions de principe, aucun traitement préférentiel ayant un caractère obligatoire n'est réservé à cette catégorie de pays en développement. Ce qui nous amène à s'interroger sur les répercussions de l'A.G.C.S pour les P.E.D ?

B- Des répercussions pas encore perceptibles

Aborder la question de la répercussion de la libéralisation du secteur tertiaire pour les P.E.D peut sembler hâtive puisque le processus de libéralisation est toujours en cours conformément au principe de la libéralisation progressive sur lequel repose l'A.G.C.S.

Les PED se sont imposés lors de ces négociations et sollicitent des réformes qui tiennent réellement compte de leurs besoins de développement. Des réformes ont été introduites, lors du cycle de Doha, afin de dynamiser la participation des P.E.D et en particulier des P.M.A aux négociations sur les services.

Pour les P.E.D, ces réformes demeurent inadaptées et ne correspondent pas à leurs attentes.

1- L'AGCS : Des négociations inachevées

Conformément aux recommandations de l'article 19 §1 de l'AGCS, une série de négociation a été entamée en 2000, en vue d'arriver à une plus grande ouverture des marchés. Seulement, il est à signaler la faible participation des P.E.D dans ces négociations destinées à établir des lignes directrices qui orientent le processus d'ouverture du secteur des services dans le sens des objectifs de l'AGCS, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et l'article 04.

L'élaboration de ces lignes directrices repose sur « une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle » que le conseil du commerce des services doit effectuer. (Article 19)

Ces évaluations sont d'une grande importance, car elles permettent d'ajuster et d'orienter les négociations, c'est pourquoi les P.E.D tiennent à la réalisation de ces évaluations³⁷⁵ pour connaître tout d'abord, l'impact de la libéralisation du commerce des services sur eux y compris sur les P.M.A considérés comme la partie la plus vulnérable du secteur³⁷⁶ et ensuite, en fonction de ces résultats, adapter les négociations à l'objectif d'accroître la compétitivité des P.E.D dans le commerce des services.

Il s'avère que la réalisation d'une telle évaluation n'est pas simple puisque jusqu'à présent rien n'a été fait concernant l'évaluation globale de la libéralisation des services au niveau multilatéral³⁷⁷. Cependant les membres de l'O.M.C. ayant intérêt à libéraliser d'avantage le commerce des services, ont introduit le paragraphe 15 dans la déclaration de Doha sur le commerce et le développement, qui fixe des délais pour présenter les demandes et les offres concernant l'accès aux marchés, cette démarche a été prise comme un moyen pour faire avancer les négociations³⁷⁸.

Il a été convenue que le délai pour présenter les demandes est le 30 juin 2002, et pour les offres jusqu'au 31 mars 2003. Les P.E.D ont estimé cette méthode de « demandes et d'offres » très contraignante et insatisfaisante car elle leur incombe des obligations qui pourront s'avérer inadaptées ; il faut savoir que « quel que soit le pays qui présente les demandes,

³⁷⁵ Voir, communication présentée par « Cuba, Haïti, l'Inde, le Kenya, l'Ouganda, le Pakistan, le Pérou, la République Dominicaine, le Venezuela, et le Zimbabwe », évaluation du commerce des services, sur le site internet de l'OMC, s/css/w/114 ; voir aussi communication de « Cuba, l'Ouganda, du Sénégal, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe », s/css/w/132 ; V aussi les nombreuses déclarations demandant qu'il soit procédé à une évaluation dans la note d'information du secrétariat intitulée « évaluation du commerce des services : compilation des déclarations et communications au conseil du commerce des services », s/css/w/104, 28 septembre 2001. www.wto.org

³⁷⁶ La participation des PMA dans le commerce international des services commerciaux reste limitée. La part des exportations des PMA dans le commerce des services a été estimée à 0,5 % en 2009 en très légère hausse par rapport à 2000 (0,4 %) , Document établi par le secrétariat de l'OMC sur « l'accès aux marchés pour les produits et services dont l'exportation présentent un intérêt pour les PMA » , WT/COMTD/LDC/W/48, p. 20.

³⁷⁷ Voir document du centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et l'institut international du développement (IIDD), dossier sur le cycle de Doha, commerce des services, le point sur Cancun V. 2, aout 2003, doc disponible sur le net : <http://www.ictsd.org>

³⁷⁸ Les négociations sur l'accès aux marchés dans le secteur des services se sont basées sur la méthode de « demandes et offres » qui exige aux Etats de se transmettre entre eux des demandes indiquant les possibilités d'accès aux marchés qu'ils recherchent pour leurs fournisseurs de services nationaux, les Etats qui reçoivent ces demandes répondent en présentant leurs offres précisant selon quelles modalités et dans quelles mesures ils sont prêts à envisager d'ouvrir leurs marchés. www.wto.org, note d'information , conférence ministérielle de Hong Kong.

l'offre du pays qui y répond s'applique à tous les partenaires commerciaux³⁷⁹ et avec l'absence d'une évaluation globale sur le commerce des services, les P.E.D demeurent peu confiants et craignent de prendre des engagements relatifs à des lois ou des mesures nouvelles, sans avoir suffisamment de recul pour juger de leur mise en œuvre.

Les négociations sur la libéralisation du commerce des services sont toujours en cours, après avoir été suspendues en 2007, sans qu'aucun délai déterminé ne soit fixé.

Afin de dynamiser les négociations, des aménagements juridiques ont été apportés se rapportant au traitement spécial et différencié réservé aux P.M.A. mais, semble être, pour ces pays insatisfaisants.

2- Des avancées insatisfaisantes

L'article 19 § 3 de l'A.G.C.S, permet l'établissement de modalités pour le traitement spécial et différencié des P.M.A. Ces modalités ont été adoptées par le conseil du commerce des services le 03 septembre 2003, et s'interprètent comme étant un engagement effectif en matière d'accès aux marchés³⁸⁰.

Il apparaît de l'étude de ces mesures, qu'ici aussi comme dans d'autres domaines, il s'agit d'un texte de convenance qui ne renferme aucune mesure contraignante et se limite à des considérations de principes qui ne sont en réalité que des reconnaissances de bonne volonté et des recommandations faites aux pays développés pour prendre en compte les difficultés rencontrées par les P.M.A à contracter des engagements spécifiques et les aider à rehausser leur participation dans le commerce des services.

L'absence de force contraignante, ne satisfait guère les P.E.D et en encore moins les P.M.A, qui estiment que ces dispositions ne garantissent pas des profits probants.

Lors des négociations de Hong Kong, toujours dans le cadre du cycle de Doha, une déclaration ministérielle a été adoptée le 18 décembre 2005 comportant une annexe « C » sur

³⁷⁹ OMC, note d'information conférence ministérielle de Hong Kong, *Les négociations sur l'accès aux marchés*, www.wto.org

³⁸⁰ OMC, press/351, *Les membres de l'OMC se mettent d'accord sur les moyens de dynamiser la participation des PMA aux négociations sur les services*, 3 septembre 2003, www.wto.org

le commerce des services³⁸¹. Les dispositions de l'annexe « C », visent une plus grande libéralisation en rendant plus facile l'accès aux marchés dans les différents modes de fournitures des services particulièrement dans le mode 1, 2 et 3³⁸² et ce en interdisant toute mesure qui restreint la prestation de service. Mais pour le 4ème mode qui concerne le mouvement de la main d'œuvre, où les P.E.D possèdent un avantage comparatif dans l'exportation de services à haute intensité en main d'œuvre la libéralisation est très limitée³⁸³.

En effet, ladite annexe ne s'est pas penchée sur les demandes des P.E.D concernant la prise en compte des travailleurs les moins qualifiés par lesquels ces pays peuvent exploiter leurs services ; les P.E.D ont demandé que le mode 4 doit être appliqué aux emplois les moins spécialisés comme ceux qui le sont le plus, qu'ils soient indépendants de toute présence commerciale, que les interdictions de résidences soient levées et que les procédures de visa soient simplifiées. Mais, elle s'est plutôt contentée de prendre des mesures améliorées pour les mêmes catégories professionnelles hautement qualifiés, ce qui a réduit considérablement l'intérêt de l'accord pour ces pays.

Par ailleurs, une disposition de l'annexe qui prévoit « la suppression ou la réduction substantielle des exemptions de l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée », a suscité les vives critiques de la part des P.E.D qui voient dans cette disposition une entorse à la souplesse de l'A.G.C.S énoncée à l'article 19.2 relatif à la libéralisation progressive du commerce des services et qui permet aux P.E.D d'ouvrir leur marché selon leur propre rythme de développement.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est à relever l'insatisfaction de la grande majorité des P.E.D à l'égard de l'évolution de l'A.G.C.S, ils estiment que les négociations ne progressent pas comme elles le devraient, et voient dans l'annexe C, une manœuvre pour faire pression sur eux pour ouvrir d'avantage leurs marchés aux multinationales, plutôt qu'un instrument juridique qui oriente la libéralisation vers la promotion du développement comme il a été rappelé tout au long des négociations.

³⁸¹ OMC, déclaration ministérielle adoptée le 18 décembre 2005, WT/MIN(05)/DEC.

³⁸² Pour les modes de fourniture de services, Voir plus haut, pp. 109- 110.

³⁸³ Rupa CHANDA, *op. cit.* chapitre 16, pp. 252 et s.

CONCLUSION

De l'analyse des éléments précédemment développés, il appert que la place des Pays en développement dans l'Organisation mondiale du commerce s'inscrit dans un processus de réforme du système économique universel entamé à la fin de la seconde guerre mondiale qui va évoluer à travers de séries de négociations.

L'intégration des P.E.D. dans le système actuel du commerce mondial s'est faite à la suite d'une succession de mécanismes et de dispositions normatifs, qui sont venus s'ajouter aux principes de base qui régissent les échanges commerciaux multilatéraux.

L'OMC en tant qu'institution n'est pas une organisation figée. Elle évolue au fil du temps en élargissant en permanence ses champs d'interventions.

Le GATT « pierre angulaire » et point de départ de l'édifice du commerce multilatéral n'a pas prévu de place particulière pour les P.E.D. qui y étaient certes, minoritaires au début, mais qui vont progressivement y adhérer, au point de devenir majoritaires aussi bien dans le GATT que dans l'O.M.C. qui a pris sa suite.

Malgré la divergence de leur économie et de leur situation géographique, les P.E.D se sont rassemblés en un groupe uni pour revendiquer la reconnaissance de la spécificité de leur économie, l'application de dérogation appropriées pour faciliter l'accès au marché des pays développés et notamment un statut spécial et différencié qui pourrait remédier aux inégalités existantes entre les pays en obtenant un traitement préférentiel dans toutes leurs relations commerciales. Ce statut sera finalement obtenu et reconnu sous l'appellation de « Traitement Spécial et Différencié »

Le T.S.D. devait garantir aux P.E.D. une participation plus effective dans le commerce multilatéral afin de répondre aux besoins de leur développement économique. Or, les attentes espérées n'ont pu être réalisées. Ce traitement quoi qu'il constitue une avancée appréciable, il n'a pas pour autant satisfait les P.E.D, qui, lors de la troisième conférence ministérielle de

l'OMC tenue à Seattle en 1999, ont fermement manifesté leur mécontentement sur le fonctionnement de l'OMC et ont affirmé qu'ils sont les grands perdants de la libéralisation du commerce, mettant ainsi en échec le cycle du millénaire, révélant au grand jour le rôle que les P.E.D. souhaitent désormais jouer dans les négociations commerciales.

Le programme pour le développement lancé à Doha le 14 novembre 2001, devait se clôturer le 1^{er} janvier 2005, a révélé des difficultés à travers une ferme volonté de confortation de la position des P.E.D. qui espéraient un soutien pour le lancement des négociations et à terme renforcer leur participation dans les échanges commerciaux, provoquant par occasion la suspension des négociations.

On se demande dès lors, si ce n'est pas cette nouvelle position des P.E.D. au sein de l'OMC qui a amené les deux plus grandes puissances contemporaines que sont les Etats Unis et l'UE à mettre en place des stratégies de contournement de l'organisation en ouvrant des négociations pour des accords bilatéraux qui contiennent des dispositions non inscrites dans les accords de l'OMC ?

Par ailleurs, l'incapacité de l'OMC à conclure un cycle de négociation débouchant sur un accord, est d'autant plus inquiétant pour celle-ci puisque c'est là, l'une de ses fonctions principales. Ainsi, on commence à s'interroger sur le devenir même de l'Organisation mondiale du commerce ?

L'O.M.C. est certes utile et indispensable à la gouvernance du commerce international et le monde actuel a réellement besoin d'une telle organisation dont les premiers à en avoir bénéficié sont les pays développés, quant au P.E.D, quoi que insatisfaits du fonctionnement de l'OMC y ont quand même tiré aussi certains avantages qui ont permis à quelques un d'entre eux le développement de leur économie. Donc, aussi bien les pays développés que les P.E.D ont intérêt que l'OMC survive à la crise qui l'a frappé mais cela nécessite une volonté aussi bien des pays développés qui doivent cesser d'être seul à vouloir décider au sein de l'organisation et faciliter la participation réelle et effective des PED dans les négociations et dans la prise de décisions.

Les enjeux et les conséquences de leur intégration dans le SCM sont loin d'être négligeables pour les PED qui doivent saisir les opportunités offertes par la globalisation faute

de rester toujours « en voie » de développement. Prendre positivement en main l'avenir et les conséquences de cette intégration par une stratégie innovante, courageuse et performante qui les libère de la tutelle inavouée mais hélas! réelle des pays développés, pour marquer clairement leur place dans le système commercial multilatéral marqué par la mondialisation.

Mohamed Lotfi M'rini³⁸⁴ suggère en ce sens, quatre stratégies qui semblent pertinentes et qui méritent l'attention. Ces suggestions sont :

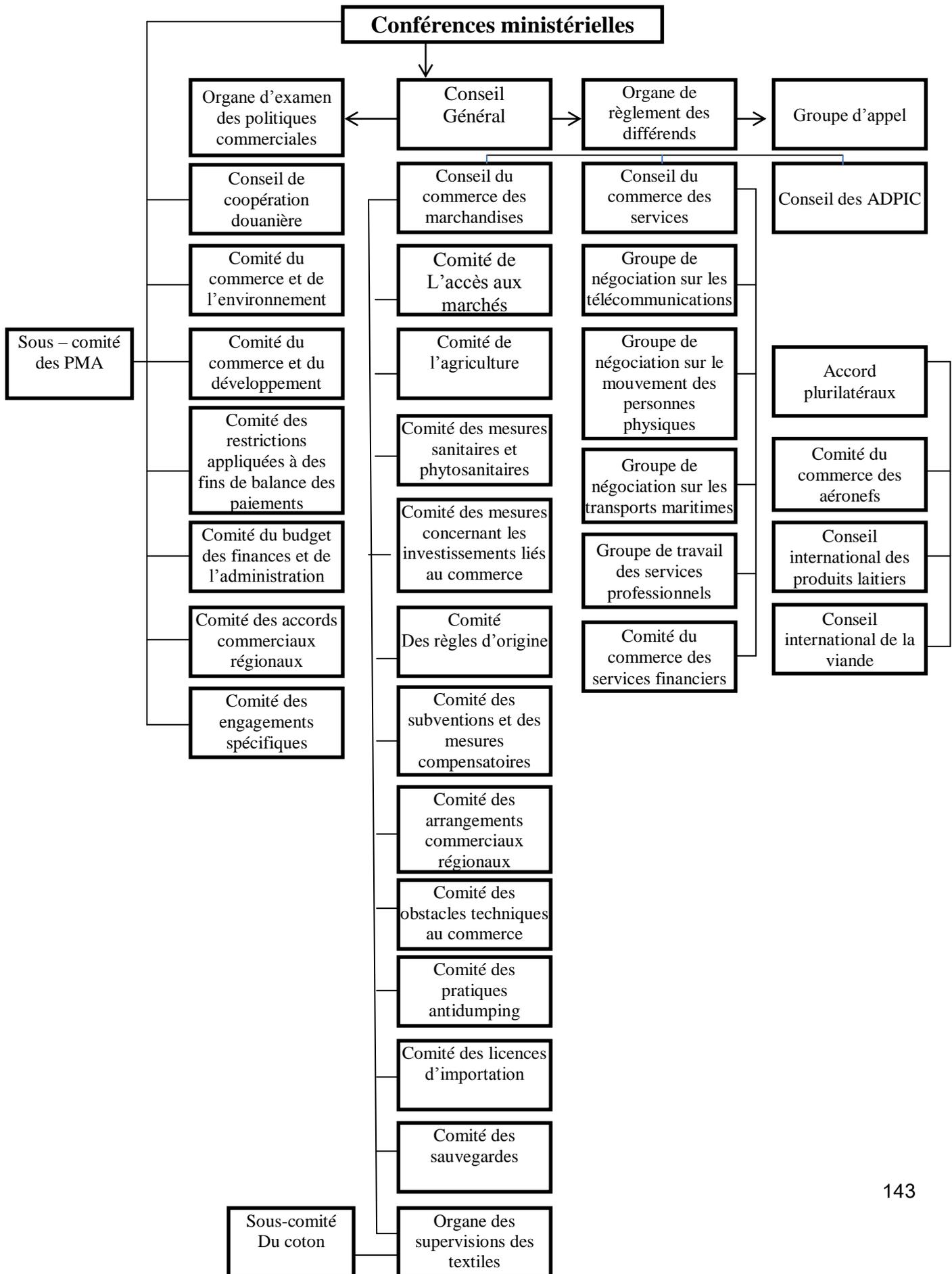
- « - Premièrement, remédier à la carence considérable de la diplomatie commerciale des PED desservie par la faiblesse des représentations en activité à Genève, et le défaut d'expertise dans la conduite des négociations.
- Deuxièmement, se doter de stratégie de développement accès sur le marché qui puissent permettre d'accroître leur part dans le commerce international, de profiter du transfert des technologies et des flux des investissements direct étrangers.
- Troisièmement, susciter des alliances fondées plus sur l'intérêt économique et commercial que sur les considérations politiques.
- Quatrièmement, s'intéresser et établir des passerelles avec des ONG et la société civile des pays riches pour favoriser son développement chez eux...»

Le cycle de Doha devait mettre la libéralisation du commerce international au service du développement des pays les plus pauvres, or les pays les plus développés s'opposent à la concrétisation de cet objectif en leur refusant des concessions, notamment en matières agricole et textile, point fort de leurs économies. Désormais, il n'y aura plus, du moins ce qu'on espère, de solutions imposées comme cela était le cas lors du cycle d'Uruguay. Les P.E.D. jouent maintenant un rôle non négligeable dans l'économie multilatérale avec l'émergence de pays tel que le Brésil, la Chine, et l'Inde, conscients de leur nouvelle position et de l'importance qui revient à l'OMC, ne veulent plus subir une intégration dictée mais participative.

³⁸⁴ M'rini Med Lotfi, *op.cit.*, pp. 450 – 453.

ANNEXES

Organigramme de l'OMC



Les pays signataires de l'accord du G.A.T.T. en 1947.

Afrique du sud, Australie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Liban, Luxembourg, Pakistan, Pays-Bas, Syrie, Tchécoslovaquie, Belgique, Brésil, Birmanie, Etats-Unis, France, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du sud, Royaume-Uni.

Liste des pays membres de l'OMC avec date

Afrique du Sud 1 janvier 1995	Danemark 1 janvier 1995	Iles Salomon 26 juillet 1996
Albanie 8 septembre 2000	Djibouti 31 mai 1995	Inde 1 janvier 1995
Allemagne 1 janvier 1995	Dominique 1 janvier 1995	Indonésie 1 janvier 1995
Angola 23 novembre 1996	Egypte 30 juin 1995	Irlande 1 janvier 1995
Antigua-et-Barbuda 1 janvier 1995	El Salvador 7 mai 1995	Islande 1 janvier 1995
Arabie saoudite, Royaume de 11 décembre 2005	Emirats arabes unis 10 avril 1996	Israël 21 avril 1995
Argentine 1 janvier 1995	Equateur 21 janvier 1996	Italie 1 janvier 1995
Arménie 5 février 2003	Espagne 1 janvier 1995	Jamaïque 9 mars 1995
Australie 1 janvier 1995	Estonie 13 novembre 1995	Japon 1 janvier 1995
Autriche 1 janvier 1995	États-Unis d'Amérique 1 janvier 1995	Jordanie 11 avril 2000
Bahreïn, Royaume de 1 janvier 1995	Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) 4 avril 2003	Kenya 1 janvier 1995
Bangladesh 1 janvier 1995	Finlande 1 janvier 1995	Koweït 1 janvier 1995
Barbade 1 janvier 1995	France 1 janvier 1995	Lesotho 31 mai 1995
Belgique 1 janvier 1995	Gabon 1 janvier 1995	Lettonie 10 février 1999
Belize 1 janvier 1995	Gambie 23 octobre 1996	Liechtenstein 1 septembre 1995
Bénin 22 février 1996	Géorgie 14 juin 2000	Lituanie 31 mai 2001
Bolivie, État Plurinational de 12 septembre 1995	Ghana 1 janvier 1995	Luxembourg 1 janvier 1995
Botswana 31 mai 1995	Grèce 1 janvier 1995	Macao, Chine 1 janvier 1995
Brésil 1 janvier 1995	Grenade 22 février 1996	Madagascar 17 novembre 1995
Brunéi Darussalam 1 janvier 1995	Guatemala 21 juillet 1995	Malaisie 1 janvier 1995
Bulgarie 1 décembre 1996	Guinée 25 octobre 1995	Malawi 31 mai 1995
Burkina Faso 3 juin 1995	Guinée-Bissau 31 mai 1995	Maldives 31 mai 1995
Burundi 23 juillet 1995	Guyana 1 janvier 1995	Mali 31 mai 1995
Cambodge 13 octobre 2004	Haïti 30 janvier 1996	Malte 1 janvier 1995
Cameroun 13 décembre 1995	Honduras 1 janvier 1995	Maroc 1 janvier 1995
Canada 1 janvier 1995	Hong Kong, Chine 1 janvier 1995	Maurice 1 janvier 1995
Cap-Vert 23 juillet 2008	Hongrie 1 janvier 1995	Mauritanie 31 mai 1995
Chili 1 janvier 1995	Fidji 14 janvier 1996	Mexique 1 janvier 1995
Chine 11 décembre 2001	Finlande 1 janvier 1995	Moldova 26 juillet 2001
Chypre 30 juillet 1995	France 1 janvier 1995	Mongolie 29 janvier 1997
Colombie 30 avril 1995	Gabon 1 janvier 1995	Mozambique 26 août 1995
Congo 27 mars 1997	Gambie 23 octobre 1996	Myanmar 1 janvier 1995
Corée, République de 1 janvier 1995	Géorgie 14 juin 2000	Namibie 1 janvier 1995
Costa Rica 1 janvier 1995	Ghana 1 janvier 1995	Népal 23 avril 2004
Côte d'Ivoire 1 janvier 1995	Grèce 1 janvier 1995	Nicaragua 3 septembre 1995
Croatie 30 novembre 2000	Grenade 22 février 1996	Niger 13 décembre 1996
Cuba 20 avril 1995	Guatemala 21 juillet 1995	Nigéria 1 janvier 1995
	Guinée 25 octobre 1995	Norvège 1 janvier 1995
	Guinée-Bissau 31 mai 1995	Nouvelle-Zélande 1 janvier 1995
	Guyana 1 janvier 1995	Oman 9 novembre 2000
	Haïti 30 janvier 1996	Ouganda 1 janvier 1995
	Honduras 1 janvier 1995	Pakistan 1 janvier 1995
	Hong Kong, Chine 1 janvier 1995	Panama 6 septembre 1997
	Hongrie 1 janvier 1995	Papouasie-Nouvelle-Guinée 9 juin 1996
		Paraguay 1 janvier 1995
Pays-Bas — Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises 1 janvier 1995		

Liste des pays membres de l'OMC avec date

Pérou 1 janvier 1995	Taipei chinois 1 janvier 2002
Philippines 1 janvier 1995	Tanzanie 1 janvier 1995
Pologne 1 juillet 1995	Tchad 19 octobre 1996
Portugal 1 janvier 1995	Thaïlande 1 janvier 1995
Qatar 13 janvier 1996	Togo 31 mai 1995
République centrafricaine 31 mai 1995	Tonga 27 juillet 2007
République démocratique du Congo 1 janvier 1997	Trinité-et-Tobago 1 mars 1995
République dominicaine 9 mars 1995	Tunisie 29 mars 1995
République kirghize 20 décembre 1998	Turquie 26 mars 1995
République slovaque 1 janvier 1995	Ukraine 16 mai 2008
République tchèque 1 janvier 1995	Union européenne (anciennement Communautés européennes) 1 janvier 1995
Roumanie 1 janvier 1995	Uruguay 1 janvier 1995
Royaume-Uni 1 janvier 1995	Venezuela, République bolivarienne du 1 janvier 1995
Rwanda 22 mai 1996	Viet Nam 11 janvier 2007
Sainte-Lucie 1 janvier 1995	Zambie 1 janvier 1995
Saint-Kitts-et-Nevis 21 février 1996	Zimbabwe 5 mars 1995
Saint-Vincent-et-les-Grenadines 1 janvier 1995	
Sénégal 1 janvier 1995	
Sierra Leone 23 juillet 1995	
Singapour 1 janvier 1995	
Slovénie 30 juillet 1995	
Sri Lanka 1 janvier 1995	
Suède 1 janvier 1995	
Suisse 1 juillet 1995	
Suriname 1 janvier 1995	
Swaziland 1 janvier 1995	

Liste des Pays ayant le statut d'observateur

Afghanistan, Algérie, Andorre, Azerbaïdjan, Bahamas, Belarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine Comores, Éthiopie, Guinée équatoriale, Iran, Iraq, Kazakhstan, Libye, Ouzbékistan, Monténégro, République arabe syrienne, République démocratique populaire Laos, République du Libéria, République Libanaise, Russie, Fédération de Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Vanuatu, Yémen.

N.B : l'OMC a signé l'adhésion de la Russie le 16 Décembre 2011. A partir de cette date la Russie est membre à l'OMC apres18 ans de négociations.

Bibliographie:

☞ Ouvrages :

☞ Ouvrages Généraux :

BEDJAOUI Mohamed, *Pour un nouvel ordre économique international*, UNESCO, Paris, 1979, 296 pages.

BEITONE Alain, GILLES, Philippe et PARODI Maurice, *Histoire des faits économiques et sociaux de 1945 à nos jours*, Dalloz, 2006, 503 pages

BOUALIA Benamar, *La CNUCED et le nouvel ordre économique international*, Alger, OPU, 1987, 550 pages

BUIRETTE-MAURAU Patricia, *La participation du Tiers -monde à l'élaboration du droit international, essai de qualification*, Paris, L.G.D.J., 1983, 242 pages.

BRASSEUL Jacques, *Histoire des faits économiques de la grande guerre au 11 septembre*, Paris, Armand Collins, 2003, 203 pages.

CACHARD Olivier, *Droit du commerce international*, Paris, LGDJ, 2008, 578 pages.

CEPII, *L'économie mondiale 2008*, Paris, La découverte, coll. Repères, 2007, 124 pages.

COLLIARD Claude-Albert, DUBOUIS Louis, *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 10eme édition, 1995, 532 pages.

DAILLIER Patrick, DE LA PRADELLE Gérard et GHERARI Habib, *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pédone, 2004, 1119 pages.

DECAUX Emanuel, *La réciprocité en droit international*, Paris, LGDJ, 1980, 374 pages.

FEUER Guy, CASSAN Hervé, *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, 2ème édition, 1991, 607 pages.

JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe, CORNELOUP Sabine, *Droit du commerce international*, Dalloz, 2007, 851 pages.

NAHAVANDI Firouzeh, *Du développement à la Globalisation : Histoire d'une stigmatisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 273 pages.

PELLET Alain, *le droit international du développement*, Paris, PUF, collection Que sais-je ?, 1987, 128 pages.

ROSIK Patricia, *Les transformations du droit international économique, les Etats et la société civile face à la mondialisation économique*, l'Harmattan, 2003, 330 pages.

SAUVIGNON Edouard, *La clause de la nation la plus favorisée*, Presses universitaires de Grenoble, 1972.

STIGLITZ Joseph Eugene, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, 407 pages.

❧ Ouvrages Spéciaux :

BEKENNICHE Otmane, *l'Algérie, le GATT et l'OMC*, Université de Mostaganem, 2006, 182 pages.

BLIN Olivier, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Ellipes, 1999, 95 pages.

CIABRINI Sylvie, *Les services dans le commerce international*, Paris, PUF, collection que sais-je ?, 1996, 128 pages.

COLLARD-FABREGOULE Catherine, *L'essentiel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, Paris, Gualino, 2002, 142 pages.

DELORME Hélène, CLERC Denis , *Un nouveau GATT ?*, Paris, Complexe, collection Espace international, n° 13, 1994, 160 pages.

ENGLISH Philip, HOEKMAN Bernard , MATTOO Aaditya , Développement, commerce et OMC, Paris, Economica, 2004, 362 pages.

FLORY Thiébaud, L'Organisation mondiale du commerce droit institutionnel et substantiel, Bruxelles, Bruylant, 1999, 248 pages.

FRETILLET Jean Paul et VERGILIO Catherine, *Le Gatt démystifié*, Paris, Syros, collection Alternatives économiques, 1994, 175 pages.

FLORY Thiébaud, COLLIARD Claude-Albert, *Le GATT droit international et commerce mondial*, Paris, LGDJ, 1968.

JOUANNEAU Daniel, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, PUF, collection que sais-je ?, 2003, 127 pages.

KHAVAND Fereydoun A, Le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC, Paris, Nathan1995, 192 pages.

KRIEGER –KRYNICKI Annie, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, Vuibert, 2005, 2^{ème} éditions, 259 pages.

LANNOYE Paul TREPANT, L'OMC : Quand le politique se soumet au marché, Bruxelles, couleur livres, collection comprendre, 2007, 106 pages.

LONG Olivier, *La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT*, Recueil des cours, Volume 182, 1983-IV, pp. 9-142

MESSERLIN Patrick, *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris, Dunod, 1995, 368 pages.

M'RINI Mohamed Lotfi, *De la Havane à Doha : Bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral*, Québec, Les presses de l'université Laval, 2005, 517 pages.

NEHME Claude, *Le GATT et les grands accords commerciaux mondiaux, vers l'OMC*, Les éditions d'Organisation, 1994, 95 pages.

PANT Dominique, *Institution et politiques commerciales internationales du GATT à l'OMC*, Paris, Amand Colin, collection U, 1998, 224 pages.

TAXIL Bérandère, *l'O.M.C. et les pays en développement*, Paris, Montchrestien, 1998, 179 pages.

RAINELLI Michel, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte, collection Repères, 8ème édition, 2007, 113 pages.

VIRGILE Pace, *L'Organisation mondiale du commerce et le renforcement de la réglementation juridiques des échanges commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2000, 480 pages.

✿ Thèses :

AEKAPUTRA Prasit, *le GATT et les pays en voie de développement spécialement dans le cadre du Tokyo round*, thèse de doctorat sous la direction de Michel Virally, Université Paris II, 1986.

CAMARA Emmanuel, *Les pays en développement face au GATT : Du Tokyo Round à nos jours*, thèse de doctorat sous la direction de B. Stern, Université Paris X – Nanterre, 1986, 591 pages.

LEBULLENFER Joël, *les systèmes de préférences tarifaires « contribution au N.O.E.I.*, thèse, Université de Rennes I, 1980.

❧ Dictionnaires :

Dictionnaire sciences économiques, sous la direction de BEITONE Alain, CAZORLA Antoine, DOLLO Christine et DRAI, Anne- Marie, Paris, Armand Colin, 2ème édition 2007. 495 pages.

Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean Salmon, Bruylant, 2001, 1240 pages.

Dictionnaire d'économie contemporaine, LEKHAL Mokhtar, Paris, Vuibert, 2002, 340 pages.

❧ Colloques

Colloque de Lyon, *L'OMC : vers un droit mondial du commerce ?*, Lyon, 2 mars 2001, Bruylant, 2001, 294 pages.

Colloque d'Aix, *Pays en développement et transformation du droit international*, SFDI, Paris, Pédone, 1974, 315 pages.

Colloque de Nice, *La réorganisation mondiale des échanges*, SFDI, Paris, Pédone, 1996. 337 pages.

Colloque de Rennes, *La communauté européenne et le GATT : évaluation des accords du cycle d'Uruguay*, Rennes, Apogée, 1995, 176 pages.

❧ Articles

ABDELMALKI Lahsen, SADNI-JALLAB Mustapha, *Panorama des échanges internationaux : La géographie des échanges internationaux*, Cahiers Français, n° 341, 2007, pages 33-38.

ABDELQUAWI. A. Yusuf, *Differential and More Favourable Treatment : The GATT Enabling Clause*, JWT, volume 14, n° 6, 1980, pages 488-507.

ARHEL Pierre, *Cycle de Doha : bilan et perspectives*, recueil Dalloz, 2007, pages 1984.

BELLASA Bella, *L'enjeu des négociations multilatérales pour les pays en développement*, in *conflits et négociations dans le commerce international*, sous la direction de P. Messerlin et F. vellas, Paris, Economica, 1989, pages 35-55.

BENHAMOU Abdallah, *Position du G.A.T.T. à l'égard des échanges commerciaux entre pays en développement*, *Revue Tunisienne de Droit*, 1994, pages 197-227.

BENHAMOU Abdallah, *A propos de l'avenir du droit international de développement*, in *une décennie de relations internationales 1990-2000*, 2001, pages 221-225.

BENHAMOU Abdallah, *Le mécanisme de protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMC*, *revue entreprise et commerce*, n° », 2007, pages 43-54.

Berr Claude J, *L'accord général sur le commerce des services*, AFDI, XL, 1994, pages 748-757.

BERTHELOT Yves, *Plus d'obligations moins d'incertitudes : les pays en développement et l'Uruguay round*, *Politique étrangère*, pages 351-366.

BLANC Gérard, *Peut -on encore parler d'un droit du développement*, JDI, n° 4, 1991, pages 903-945.

BOSSIS Gaëlle, *La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide*, RGDIP, 2001, p. 339.

CARREAU Dominique, *Les négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T. : « Le Tokyo Round » (1973-1979)*, *cahier de droit européen*, 1980, pages 145-176.

COLLIARD Claude –Albert, *Spécificité des Etats théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalité compensatrice*, in mélange offert à Paul Reuter, Paris, Pedone, 1981, pages 153-180.

DE LACHARRIERE Guy, *Identification et Statut des pays moins développés*, AFDI, n° 17, 1971, pages 461-482.

FEUER Guy, *Les différentes catégories de pays en développement : Genèse. Evolution. Statut*, JDI, n° 1-2, 1982, pages 05-54.

FEUER Guy, *L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement*, XL, 1994, pages 758-791.

FEUER Guy, *L'OMC et la réduction des inégalités commerciales entre Etats, questions internationales*, n° 22, novembre-décembre 2006, pages 67-77.

FLORY Thiebaut, *L'évolution du système juridique du G.A.T.T.*, JDI, 1977, n° 3-4, pages 787-805.

FLORY, Thiebaut, *L'évolution des régimes juridiques du GATT depuis les accords du Tokyo round de 1979*, JDI, n° 1-2, 1986, pages 329-345.

FLORY Thiebaut, *L'acte final de L'Uruguay round*, AFDI, XXXIX, 1993, pages 752-762.

FLORY Thiebaut, *Remarques à propos du nouveau système commercial mondial issu des accords du cycle d'Uruguay*, J.D.I. 4, 1995, pp. 877-891.

FLORY Maurice, *Mondialisation et droit international du développement*, RGDIP, n° 3, 1997, pages 609-632.

FRANCOISE Nicolas, *le Sud : nouvelles réalités, nouvelles approches. Les PED : unité et diversité*, cahiers français, n° 310, septembre- octobre 2002, P 10 et S.

GADBIN Daniel, *L'impact de l'Uruguay round sur l'agriculture*, le trimestre du monde, 1994, n° 4, p. 83.

GERAUD Guibert, *L'Organisation mondiale du commerce(OMC), continuité, changement et incertitudes*, Politique étrangère, n° 59, 1994, pages 805-819.

HINDLEY Brian, *L'accord général sur le commerce des services*, politique étrangère, 1993, n° 21, pages 333-350.

JACKSON John. H , *Observations sur les résultats du cycle de l'Uruguay*, RGDIP, 1994, 3-4, pages 675-688.

KHAVAND F-A, *Droit international des textiles et pays en développement*, RGDIP, 3-4, 1987, pages 1241-1278.

LAFER Celso, *Réflexion sur l'OMC l'ord du 50^e anniversaire du système multilatéral commercial : l'impact d'un monde en transformation sur le droit international économique*, JDI, 4, 1998, pages 933-944.

LAURENT Pierre, *L'assistance technique internationale*, Fasc. 145, J.C.P de droit international, 1958.

LEBULLENGER Joël, *La portée des nouvelles règles du G.A.T.T. en faveur des parties contractantes en voie de développement*, RGDIP, n° 1 -2, 1982, pages 254-304.

LEBULLENGER Joël, *Le système communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG) : nature et champ d'application*, JCP, Europe traité, Fasc. 2350, mars 2007, pages 1-32.

MARELLA Fabrizio, *L'Organisation mondiale du commerce et les textiles*, RGDIP, 3, 2000, pages 659-693.

MERLOZ Georges et Anne, *Le système généralisé des préférences en faveur des pays en voie de développement : Aspects juridiques*, revue Algérienne de Sciences juridiques, Economiques et Politiques, mars 1976, pages 801-841.

MERLOZ George, *La conférence de Manille : Une pause (CNUCED V – 7 mai – 3 juin 1979)*, AFDI, 1979, pages 637-667.

PETIT Yves, "Agriculture", Encyclopédie Dalloz, répertoire droit international, 1998, p. 5

RAINELLI Michel, *Mondialisation, protectionnisme et libre-échange. Doha : retour sur un échec*, Cahiers Français, n° 341, 2007, pages 15-20.

ROY Maurice- pierre, *L'Organisation mondiale du commerce*, RRJDP, 1995, n° 3, pages 763-798.

RUIZ-FABRI Hélène, *Organisation Mondiale du commerce : Droit institutionnel*, JCP, droit international, fasc. 130-10, mai 1998, pages 1-31.

RUIZ-FABRI H. *Organisation mondiale du commerce : droit matériel*, JCP, droit international, 11, 1998, Fasc. 130-25.

SAFADI Raed, LAIRD Sam, *The Uruguay round agreements: impact on developing countries*, in world development, 1996, volume 24, n° 7, p. 1231.

SCHUTTER René, *Pourquoi il faut s'occuper aussi de la propriété intellectuelle ou les DPI dans le cadre de l'ADPIC de l'OMC*, coll. Les cahiers des alternatives, Bruxelles, GRESEA, 2002, n° 1, p. 6.

SAID Rabia, *Redonner un sens à la coopération sud –sud*, ELWATAN, édition du 17 novembre 2008, p. 2.

STERN Brigitte, *Le droit international du développement, un droit de finalité ?*, in la formation des normes en droit international du développement, Aix en provence, office des publications universitaires, 1982, pages 43-51.

TANKOANO Amadou, *L'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIPS)*, DPCI, Tome 20, 1994, pages 428-470.

VADCAR Corinne, *La réciprocité dans le système commercial international*, JDI, n° 129, 2002, pages 773-791.

VADCAR Corinne, *Le traitement spécial et préférentiel. Plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées*, JDI, n° 132, 2005, pages 315-339.

VALETTE Marie-Françoise, *La résurgence des dissonances Nord-Sud relatives à la clause d'habilitation*, RBDI, Bruxelles, Bruylant, 2005/1-2, pages 623-667.

VINCENT Philippe, *L'impact des négociations de L'Uruguay round sur les pays en développement*, RBDI, 1995/2, pages 486-513.

Consultation internet

Le site officiel de l'O.M.C offre une riche documentation, [http:// www.wto.org](http://www.wto.org)

www.unctad.org

www.oecd.org

Accord sur les textiles et les vêtements. <http://www.jurisint.org/pub/06/fr/doc/C14.pdf>

CATTANEO, Olivier *Comprendre le cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha : son contexte, ses enjeux, ses perspectives*, les études du CERI, décembre 2002, n° 92, document disponible sur le site internet, <http://www.cerisciencespo.com>

CHINNOTI, Luca, *Les effets de l'accord sur l'agriculture de l'Uruguay round sur les pays en développement : une entrave ou une opportunité pour le développement ?*, 2004.

Consultable sur le site internet :
www.unil.ch/webdav/site/iepi/users/epibiri1/public/chinoti.pdf

CESARD, J, *Le cycle d'Uruguay et les négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture*, rapport d'atelier de la FAO, service du soutien aux politiques agricoles, division de l'assistance aux politiques. www.hubrural.org

CSSR, *Propriété intellectuelle et accès aux médicaments*, Disponible sur le site internet, <https://docs.google.com>

DIOP Ibrahima, *les PED et l'OMC : l'accord ADPIC en question*, article publié sur le net le 11 aout 2008, www.invention-europe.com

HERVIER, Elizabeth, *Les ADPIC Doha; comment relever le défis de Doha ? , l'exemple de l'accès aux médicaments dans les PED*, rapport déposée à la chambre de commerce et d'industrie de Paris, disponible sur le site internet, www.etudes.ccip.fr

MUSUNG, Sisule, Cecilia Oh, *The use of flexibilities in TRIPS by developing countries : can they promote access to medicines ?*, article de l' O.M.S., 2006, accessible sur le site internet, <http://www.worldaidscampaign.org>

Tavernier, Karine, *débats sur le groupe de Cairns et pays en développement : Alliés ou adversaires dans les négociations agricoles à l'OMC ?*, 2003, www.agrobiosciences.org

Tirole Jean et al. , *Propriété intellectuelle*, rapport du CAE, n° 41, Rapport disponible sur le site internet : www.cae.gouv.fr

Wagnere, Jean-Marie, *L'OMC et la santé publique. L'après Doha*, courrier hebdomadaire du CRISP, 2003/25, consultable sur le site internet, www.cairn.info

Quelques aspects de la sécurité alimentaire dans le contexte des négociations de l'OMC sur l'agriculture, www.fao.org

Rapport sur les marchés des produits agricoles 1989-1999. www.fao.org

Rapport de l'OMC sur *le commerce mondial 2007, Les 60 ans du système commercial multilatéral : résultats et défis*, disponible sur le site internet de l'O.M.C.

Rapport d'information sur *la place des PED dans le système commercial multilatéral*, n° 2750, disponible sur le site internet. <http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i2750.pdf>

Rapport d'information N° 598 de la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union Européenne, *Les négociations agricoles à l'Organisation mondiale du commerce*, du 05 février 2003, disponible sur le site internet, www.assemblee-nationale.fr

Rapport d'information n° 1371, sur *l'agriculture et les pays en développement à l'organisation mondiale du commerce*, du 24 janvier 2004, consultable sur le site internet, www.assemblee-nationale.fr

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
Partie I: La progression du statut juridique des P.E.D dans le système régissant le commerce international : du G. A.A.T. à L'O.M.C.....	7
Chapitre I: De l'indifférence à la différence: l'aménagement progressif d'un Traitement spécifique au profit des pays en développement.....	8
Section I^{ère} : L'adaptation des règles du G.A.T.T. à la situation particulière des P.E.D.....	9
S/s I^{ère}– L'inclusion de la partie IV : une reconnaissance juridique de principe.....	10
A- Le processus d'éclosion de la partie IV.....	10
B- Le contenu de la partie IV.....	12
S/s II- Les conséquences de la partie IV : L'apport juridique	14
A - L'introduction de la dualité des normes.....	14
B- La partie IV : Une réglementation à faible portée juridique.....	16
Section II^{ème} : L'émergence d'un statut juridique permanent en faveur des P.E.D.....	19

S/S I^{ère} - Le Traitement Spécial et Différencié, un tournant décisif dans l'intégration progressive des P.E.D au système commercial multilatéral.....	20
A- Le Système Généralisé de Préférence.....	21
B- Le traitement spécial et différencié, participation plus complète des P.E.D.....	23
1 / La Clause d'habilitation ou l'officialisation des préférences.....	23
2 / La clause évolutive ou le prix du compromis.....	25
S/S II^{ème} - La décision de 1979 sur le Traitement Spécial et Différencié : un système juridique limité.....	27
A - une efficience incertaine.....	28
B - le traitement différencié et plus favorable : une mise en œuvre incertaine.....	29
Chapitre II : Du statut juridique des P.E.D. dans l'O.M.C.....	31
Section 1^{ère} : De la dualité des normes à l'engagement unique.....	33
S/S I^{ère} - Les outils de l'intégration des P.E.D. dans le système du commerce multilatéral.....	33
A- Le ralliement des P.E.D. au libre échange	33
1 / Le libre échange : Une politique économique qui s'impose.....	34
2 / L'acceptation des principes libéraux.....	35
B- Le renforcement des règles juridiques qui régissent le commerce multilatéral.....	37

1 / L'engagement unique : Pour un cadre juridique uniforme	37
2 / L'intégration forcée des P.E.D	39
S/s II^{ème} - Le sort du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'O.M.C	42
A- La réaffirmation de la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour les P.E.D	43
1 / Une réaffirmation de principe	43
2 / La reconnaissance de la situation particulière des P.M.A	44
B - Les P.E.D : un statut juridique équivoque	47
1/ L'absence de texte général	47
2 / La nouvelle approche de l'O.M.C. à l'égard des P.E.D	49
Section II^{ème} - Le contenu du Traitement spécial et différencier	50
S/s I^{ère} – Des dispositions instituant le nouveau statut juridique des P.E.D. au sein de l'O.M.C	51
A- Des dispositions visant la promotion des intérêts des P.E.D	52
1/ La reconnaissance des besoins spéciaux	52
2/ L'allègement des obligations	53
B- Des dispositions plus concrètes en vue d'une plus grande intégration	54
1/ La fixation d'un délai plus long	54

2/ L'assistance technique.....	56
S/S II^{ème} - L'application du T.S.D : pas toujours évidente.....	58
A- Difficulté d'identifier les pays bénéficiaire.....	58
1/ Absence de définition des P.E.D.....	58
2/ Les Pays les Moins Avancés	61
B - La défaillance des mesures octroyées aux P.E.D.....	62
1 / Insuffisance des mesures se rapportant aux délais octroyés.....	62
2 / L'inefficacité de l'assistance technique.....	64
Partie II : La mise en œuvre du traitement spécial et différencié et ses conséquences pour les P.E.D.....	66
Chapitre 1 : La réintégration des secteurs économiques traditionnels dans l'O.M.C....	67
Section I^{ère} : L'application des règles multilatérales.....	68
S/S I^{ère} - Le secteur agricole : Longtemps mis en marge du système.....	69
A- La spécificité du secteur agricole.....	69
1/ Un secteur protégé.....	69
2/ Les effets pervers nés d'un excès de protectionnisme	71
B - L'accord de l'O.M.C. sur l'agriculture : La libéralisation du commerce des produits agricoles.....	74
1 / Le contenu de l'accord : Une libéralisation relative.....	75

2 / L'accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires.....	77
S/s II ^{ème} – L'impact de l'accord sur l'agriculture pour les P.E.D.....	78
A- Des répercussions variables selon les pays.....	79
1/ Un succès relatif.....	79
2/ Un traitement différencié pour les P.M.A. et les PEDINPA !.....	82
B –L'accord sur l'agriculture tient-il réellement compte des intérêts des P.E.D ?.....	84
1/ Les P.E.D. déçus : un T.S.D inefficace.....	84
2/ L'agriculture, en quête d'un accord définitif qui satisfait toutes les parties : Renforcement du traitement spécial et différencié.....	87
Section II ^{ème} : Les textiles, point fort des P.E.D, longtemps mis à l'écart du libre échange!.....	90
S/s I ^{ère} - Le secteur des textiles : Un secteur longtemps mis en marge des règles générales du GATT/OMC.....	91
A – l'Accord multifibres : Un arrangement exceptionnel.....	92
1/ Qu'est-ce que l'accord multifibres.....	92
2/ Les objectifs de l'accord : Pourquoi un accord multifibres.....	93
B - L'AMF un accord fortement critiqué.....	94
1/ L'A.M.F. un accord protectionniste pour les pays développés, mais restrictif pour le commerce des P.E.D.....	95
2/ L'Accord multifibres : un accord mal adapté pour les P.E.D.....	95

S/s II^{ème} - L'intégration progressive du commerce des textiles dans le régime du commerce libéral.....	96
A – L'Accord sur les textiles et Vêtements : Un accord sur mesure.....	96
1/ L'A.T.V. : Un accord transitoire.....	97
2/ Le mécanisme de sauvegarde transitoire :	
Une libéralisation qui importune.....	98
B- L 'accord sur les textiles et vêtements bénéficie-t-il aux pays en développement ?.....	99
1/ Le traitement spécial et différencié réservé aux P.E.D : un traitement insignifiant.....	100
2/ L'A.T.V. un accord au bénéfice des pays développés.....	101
Chapitre 2 : L'intégration de nouveaux secteurs économiques.....	103
Section I^{ère} : L'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) : Un accord conforme au souhait des pays développés.....	104
S/s I^{ère} -L'accord sur les A.D.P.I.C : Un accord subi par les P.E.D.....	105
A- La consistance de l'accord.....	105
1/ Objectifs de l'accord.....	106
2/ Les principes de l'accord.....	107
B - Les dispositions nouvelles de l'accord sur les droits de la propriété Intellectuelle : Un champ d'application plus étendu	109
1/ Le renforcement de la protection des droits de la propriété intellectuelle....	109

2/ Le renforcement des normes garantissant l'application de l'accord.....	112
S/§ II^{ème} – Les implications de l'ADPIC pour les pays en développement.....	113
A - Des assouplissements inadaptés.....	114
1/ Un traitement spécial et différencié peu efficace ou insuffisant.....	115
2/ Une mise en œuvre difficile qui n'est pas sans effets néfastes pour les P.E.D.....	117
B – Les revendications des pays en développement pour une meilleure mise en œuvre de l'ADPIC.....	119
1/ En matière de Brevet.....	120
2/ Des modifications certes, mais insuffisantes.....	122
Section II^{ème} : La libéralisation du secteur tertiaire.....	126
S/§ I^{ère}. L'accord général sur le commerce des services (l'A.G.C.S)	126
A - La Philosophie de l'accord.....	127
1/ Les objectifs de l'A.G.C.S.....	127
2/ Les services une libéralisation complexe.....	128
B - La portée de l'A.G.C.S.....	129
1/ Champ d'application de l'A.G.C.S.....	129
2/ Les obligations posées par l'accord de l'O.M.C. sur les services : Des obligations nuancées.....	130

S/s II^{ème} – L’AG.C.S. et les pays en développement	133
A- Le statut juridique des P.E.D. dans l’A.G.C.S.	133
1/ Une attention de principe	133
2/ Les P.M.A.	134
B- Des répercussions pas encore perceptibles	135
1/ L’AGCS : Des négociations inachevées	135
2/ Des avancées insatisfaisantes	137
Conclusion	139
Annexes	142
Bibliographie	148

Résumé

L'Organisation Mondiale du Commerce présentée comme le successeur du GATT marque l'avènement d'une ère nouvelle de coopération économique mondiale, vise à relever les niveaux de vie et des revenus au profit des populations notamment pour les PED et en particulier les PMA.

Les PED ont fait l'objet d'attentions particulières qui se traduisent par la reconnaissance d'un statut juridique différencié permettant de faciliter leur intégration dans le système du commerce multilatéral.

L'étude de la progression du statut juridique reconnu aux PED du GATT à l'OMC et l'analyse de sa mise en œuvre dans le cadre des principaux accords de l'OMC permet de relever le degré d'intégration des pays en développement dans le système du commerce multilatéral, de fixer la nature et la portée juridique du traitement spécial et différencié et de savoir si sa mise en œuvre correspond à sa finalité.

Mots clés :

Agriculture; Textiles et vêtements; Propriété intellectuelle; CNUCED; GATT; OMC; PED; PMA; Principe de réciprocité; Principe de non discrimination.